

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 28 Novembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Opposition à la constitution d'une commission spéciale (p. 5297).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5297).
3. — Amnistie. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5298).
M. Henry Rey.
Suspension et reprise de la séance.
Motion de renvoi en commission de M. Lejeune: MM. Lejeune, Alain Terrenoire, Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice; Massot, Krieger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Dejean. — Adoption, par scrutin.
MM. le président, le garde des sceaux.
4. — Dépôt de projets de loi (p. 5302).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 5302).
6. — Dépôt d'un avis (p. 5303).
7. — Ordre du jour (p. 5303).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OPPOSITION A LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'Assemblée a été informée le 24 novembre 1967, par voie d'affichage de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste pour l'examen de la proposition de loi organique de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues visant à préciser et à compléter certaines dispositions de l'article 34 de la Constitution (n° 519).

Mais une opposition, déposée par le groupe d'union démocratique pour la V^e République, est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer à une date qui sera fixée ultérieurement sur proposition de la conférence des présidents.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 8 décembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir : suite du projet de loi sur l'amnistie, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 29 novembre, après-midi, après la séance réservée à une question orale, et éventuellement soir :

Discussion des articles 8, 9, 12, 23, 24, 28 et 29 retirés du projet de loi de finances rectificative pour 1967, en application de l'article 119 du règlement.

Jeudi 30 novembre, après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet de loi d'orientation foncière, la discussion générale étant organisée sur 1 heure 30 pour les groupes et le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Vendredi 1^{er} décembre, après-midi et éventuellement soir :

Proposition de loi de M. Guillermin modifiant les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, le débat étant organisé sur 4 heures 30 et devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 5 décembre, après-midi et soir :

Éventuellement, discussion sur rapport de la commission mixte paritaire de la loi de finances pour 1968 ;

Projet de loi modifiant le statut des experts-comptables, ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

Mercredi 6 décembre, après-midi et soir :

Projet de loi programme relatif aux monuments historiques, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 7 décembre, après-midi et soir :

Projet de loi relatif à la succession du maréchal Juin ;

Éventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1968 ;

Éventuellement, projet de loi portant statut des Comores.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Mercredi 29 novembre, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Chazalon à M. le ministre de l'industrie sur l'unification du réseau électrique de basse tension.

Le texte de cette question a été annexé au compte rendu intégral de la séance du mercredi 22 novembre.

Vendredi 8 décembre, après-midi :

Sept questions orales à M. le ministre des affaires sociales :

Cinq sans débat, de MM. Cassagne, Musmeaux, Juquin, Lepeu et Rabourdin ;

Deux jointes, avec débat, de MM. Duhamel et Bordage, sur le financement de l'équipement hospitalier.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie (n^o 514, 523).

M. Henry Rey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rey.

M. Henry Rey. Monsieur le président, au nom du groupe d'union démocratique pour la V^e République, je sollicite une suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Il est de tradition de faire droit à une demande de suspension de séance présentée par un président de groupe.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures quarante minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous continuons la discussion du projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

Je rappelle que cet après-midi l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale qui a été close.

J'ai reçu de M. Max Lejeune et des membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à M. Max Lejeune. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je viens, au nom du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, défendre la motion de renvoi du projet devant la commission des lois et ce, en application de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

Conscients que l'amnistie totale est souhaitée et attendue non seulement par les intéressés solidaires pour la désirer telle et les organisations groupant leurs familles et leurs amis, mais aussi par la grande majorité des Français, nous demandons à la commission de présenter un rapport favorable à cette amnistie de plein droit, sans aucune exclusive.

La fédération de la gauche veut donner ainsi la possibilité aux élus de la nation d'exprimer clairement et nettement leur sentiment. Elle reate, psr ce geste, dans la tradition répu-

blicaine et socialiste qui, dans le passé, au lendemain de toutes les épreuves nationales, a toujours réclamé l'amnistie quelle qu'ait été l'opinion politique des emprisonnés. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Je n'ai pas l'intention de reprendre les arguments qui ont été développés avec conviction, au cours de la séance de cet après-midi, par MM. Palmero, Poniatowski, Dejean, Périllier, Cléricy, Médecin, Alduy et Hôbert. Je remarque seulement qu'aucun membre de l'Assemblée, à l'exclusion du rapporteur qui exprimait l'opinion majoritaire de la commission, ne s'est prononcé cet après-midi contre l'amnistie totale.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Ça ne va pas tarder !

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Cette question n'était pas en discussion.

M. Max Lejeune. La conclusion qui se dégage de ce débat, mes chers collègues, est qu'il faut en finir avec les séquelles des événements d'Algérie.

Ces événements ont déchiré la nation qui, après avoir consenti un effort humain et matériel considérable, a suivi, stupéfaite, leur déroulement. Ils ont meurtri l'armée qui persistait à vouloir assumer des missions qui lui avaient été maintes fois confirmées. Ils ont même provoqué un changement de notre régime politique. Ils ont enfin, en tous sens, suscité les objections des consciences. Quelles qu'aient été nos attitudes, quelles que soient nos convictions, ces faits appartiennent au passé.

De l'autre côté de la Méditerranée, les Mulmans ont coutume de dire : « Le passé est mort ». Est-il vraiment mort chez nous ? Non, puisque l'apaisement n'est pas venu. Des hommes sont encore détenus. D'autres ne peuvent rentrer librement dans leur pays. L'apaisement ne peut être obtenu que par l'amnistie totale. La raison d'Etat réclame d'ailleurs cet apaisement.

La France moderne va avoir à assurer le destin de ses jeunes générations. Le pays, qui a connu depuis près de trente ans des divisions profondes issues de ses malheurs, doit garantir un climat de cohésion nationale à ces générations nouvelles, peu soucieuses d'épouser les querelles de leurs aînés.

Ce n'est pas la grâce amnistiante, dérivée peut-être abusivement du droit de grâce présidentiel d'inspiration quelque peu régaliennne, qui l'assurera. La clémence individuelle est insuffisante. Son usage prolonge même douloureusement le problème et l'avive.

C'est l'amnistie totale qui s'impose pour faire disparaître ce que Gambetta appelait au siècle dernier « les haillons de la guerre civile », et c'est le Parlement, expression dans toutes ses nuances de la pensée nationale, qui doit la décider dans un grand élan vers l'oubli et la réconciliation. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Mes chers collègues, nous avons vécu ce drame pendant de trop longues années. Souvenez-vous de vos déclarations publiques, de vos professions de foi. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Robert-André Vivien. Nous pouvons !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Et vous, des vôtres !

M. Max Lejeune. ... quelquefois de vos serments, de tout ce qui s'exprimait alors simplement ou solennellement, de vos élans, de vos doutes, de vos déceptions : tout cela, vous l'avez vécu intensément vous-mêmes, nous l'avons tous vécu, cherchant avec conviction et sincérité le bien du pays, et tout cela nous revient aujourd'hui à l'esprit.

Chacun, dans ce drame, a souffert. Rares sont ceux qui ont été entièrement satisfaits par l'issue des événements. Le dénouement, avec son lamentable exode, a été douloureusement ressenti par tous.

L'heure est venue, mes chers collègues, d'effacer tout cela, de tourner la dernière page. Laissez parler votre cœur. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Terrenoire, inacrit contre la motion de renvoi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. Alain Terrenoire. Avec la majorité de mon groupe, je ne voterai pas la motion de renvoi en commission, car nous considérons que le projet de loi d'amnistie présenté par le Gouvernement complète les lois de 1964 et de 1966 dans le sens d'un nécessaire apaisement.

Sans revenir sur les arguments qui ont été présentés par le rapporteur et par le garde des sceaux, nous estimons que l'oubli ne peut venir aussi rapidement pour ceux qui se sont laissés abuser par des passions parfois compréhensibles (*Mouvements divers.*) que pour ceux qui ont profité de leur autorité et de leur responsabilité pour combattre les institutions républicaines et s'opposer à la volonté clairement exprimée par la nation.

Nous faisons confiance au chef de l'Etat (*Interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République*) pour apporter la clémence que nous souhaitons en fonction de la gravité des actes commis.

Il n'y a pas d'exemple, dans l'histoire récente, d'une opposition parlementaire à un projet d'amnistie, et nous nous permettons de rappeler que les deux dernières lois d'amnistie, si elles n'ont pas satisfait tout le monde, n'ont fait l'objet d'aucun vote hostile.

Nous pensons précisément que le texte qui nous est proposé aujourd'hui est satisfaisant dans la mesure où il permettra d'effacer progressivement et d'une façon définitive les malheureux événements d'Algérie. Nous préférons voir la plupart des personnes détenues ou en fuite passer Noël en famille plutôt que de les exposer, en repoussant le projet du Gouvernement, à demeurer en prison ou en exil quelques semaines ou même quelques mois de plus. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et sur divers bancs du groupe des républicains indépendants.*)

Nous ne voulons pas empêcher l'amnistie de droit ou par décret de 259 personnes sous prétexte que quelques autres ne peuvent, pour l'instant, en bénéficier.

Voix nombreuses sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Pourquoi ?

M. Alain Terrenoire. Il est d'ailleurs surprenant de constater que certains groupes de cette assemblée, fidèles à des traditions que nous espérons oubliées, vont voter contre ce texte pour des raisons contradictoires, certains le jugeant insuffisant, les autres trop généreux.

A la vérité, nous avons la triste impression, en écoutant les orateurs des oppositions, qu'un procès était fait au Chef de l'Etat. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Il semble qu'on ne lui pardonne pas d'avoir fait la paix en Algérie (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*) après que d'autres n'aient réussi qu'à aggraver la situation par leurs erreurs et leur incapacité à définir une politique avant de mener le pays à l'abîme. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République. — Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Estimant servir la justice et les intérêts de la République, nous nous opposons à la motion de renvoi et nous soutenons le projet de loi d'amnistie qui vous est présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Terrenoire a parlé au nom de la minorité de son groupe !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le débat, dans son ensemble, a été grave et le sujet a été traité à fond.

Je resterai aussi calme que vous avez pu l'être vous-mêmes, mais je ne puis laisser passer sans les relever certaines critiques qui ont été adressées au Gouvernement à propos de la politique qu'il a jusqu'à présent pratiquée en cette douloureuse affaire de l'amnistie.

Je ne mobiliserai pas l'histoire. La séance de cet après-midi m'a paru tout à fait convaincante et si je m'employais à mon

tour à opposer des textes à des textes je suis certain que je laisserais vite votre attention. Mais — je le répète — il y a des choses que je ne peux vraiment pas laisser passer.

On a prétendu que l'amnistie avait été concédée parcimonieusement.

Or voici des chiffres. Depuis cinq ans, sur 3.616 condamnés, 3.396 ont été amnistiés, soit 93 p. 100. J'ajoute que le vote du projet de loi en discussion aurait porté ce chiffre à 97 p. 100 environ et donné la possibilité d'une amnistie à 100 p. 100 par la combinaison de l'amnistie de plein droit et de l'amnistie par décret.

J'aborde, sans vouloir m'y attarder trop, le domaine purement juridique. Et pourtant, comme on a utilisé le droit aujourd'hui ! Comme en s'en est servi pour faire dire aux choses le contraire de la rectitude !

On me dit que l'amnistie par décret est une innovation, ou plutôt qu'elle est contraire aux principes même du droit.

Personnaliser l'amnistie, a-t-on dit, est une hérésie juridique.

Permettez-moi tout d'abord de rappeler brièvement les propos tenus dans cette assemblée lors des débats préalables au vote de la loi du 17 juin 1966 par un de vos anciens collègues, éminent professeur de droit, citant lui-même un autre professeur de droit qui citait un professeur de droit (*Sourires*) et qui déclarait :

« Je définirai la grâce amnistiante comme une individualisation de l'amnistie. Alors que tous les progrès du droit criminel vont dans le sens de l'individualisation de la peine, allez-vous refuser l'individualisation la plus large de l'amnistie ? »

Or ce professeur de droit n'appartenait pas précisément à la majorité.

De quoi s'agit-il ? Quels sont les griefs ? Deux arguments sont invoqués ; aucun à mon avis ne résiste à l'examen.

Il a été allégué que l'amnistie par décret laisserait au Président de la République une marge d'appréciation excessive et ferait fi du caractère réel que doit revêtir toute loi d'amnistie.

J'observe d'abord que notre texte n'innove en rien. Les lois d'amnistie de droit commun, tout comme les lois d'amnistie politique réservent traditionnellement pour les actions les plus graves au décret le soin de procéder aux discriminations nécessaires ; il n'est pas besoin d'évoquer d'ailleurs des dispositions qui ont été prises pour l'amnistie des insurgés de la Commune, car ce rapprochement ne s'impose ni à notre esprit ni à notre cœur.

Puis-je dire que de 1933 à 1966 quelques quinze lois adoptées ici même ont prévu l'amnistie par décret, soit pour des prévenus, soit pour des condamnés ? Et je pourrais citer des exemples dans bien d'autres catégories ; notamment la loi du 11 août 1936 amnistiant les faits se rattachant à des conflits du travail ou à des incidents d'ordre public ; celle du 8 avril 1939 amnistiant les infractions en matière de réunion ; la loi du 16 août 1947 portant amnistie de certains condamnés, etc.

Je pourrais multiplier les citations, les références ; je ne le ferai pas. Il s'agit de tous les domaines, aussi bien social, économique que politique. Je remarque encore que lors de la discussion de la loi du 17 juin 1966, un certain nombre d'entre vous, loin de songer à une quelconque diminution des prérogatives du Parlement se sont opposés à toute restriction du pouvoir du Président de la République.

M. Marcel Massot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je désire terminer cette démonstration. On ne peut pas dire une chose et son contraire d'un débat à l'autre. Je crois que nous aurions intérêt à ne pas remettre en cause cette question résolue dans le même sens depuis un siècle, sous tous les régimes et dont vous ne tirez, vous m'excuserez de le dire, que des arguments de séance.

D'un autre point de vue, l'usage de l'amnistie par décret a été reproché...

M. Marcel Massot. Monsieur le ministre, me permettez-vous maintenant de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Massot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Massot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

A ce point de votre exposé, j'entends apporter une précision qui me paraît indispensable. Vous venez de répéter que l'article 3 du projet de loi permettait l'amnistie par décret. Or je veux démontrer que c'est impossible.

Aucun des exemples que vous avez cités ne peut être invoqué actuellement. En effet, le Président de la République a un droit de grâce qu'il tient de l'article 17 de la Constitution et que lui accordait déjà la loi organique de 1875. Le Parlement a un droit d'amnistie qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Ces deux droits sont parallèles, mais ne sauraient s'imbriquer. De surcroît, ils ne le pourraient pas dans la conjoncture actuelle, car le droit de grâce — je le répète — est un droit régalién qui est exercé par le Président de la République, seul, mais il ne peut l'être que pour des condamnations définitives. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

C'est si vrai que lorsqu'un condamné se pourvoit en Cassation, le Président de la République n'a pas le droit de le gracier.

Or, monsieur le ministre, l'article 1^{er} de votre projet permet d'amnistier, non pas seulement ceux qui ont encouru une condamnation définitive — comme c'était le cas dans les lois antérieures — mais aussi, pour la première fois, des contumax, des condamnés par défaut, des hommes qui sont simplement soumis à une instruction, pour lesquels le Président de la République ne peut pas exercer un droit de grâce.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mais l'Assemblée est souveraine !

M. Marcel Massot. Le Président de la République ne pourra donc pas prendre une décision de grâce amnistiante, dans les cas que je viens de citer. Telle est la stricte vérité juridique. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Exclamations sur certains bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas assez jeune pour confondre la grâce et l'amnistie.

J'admets complètement votre raisonnement concernant le droit de grâce du Président de la République.

Mais — et c'est ce que j'allais dire lorsque vous m'avez interrompu — votre deuxième argument est que l'amnistie par décret serait contraire aux règles de la Constitution. Vous venez d'invoquer de nouveau cet argument, mais cela me navre car je me demande alors pourquoi l'Assemblée a déjà accepté, à plusieurs reprises, cette disposition et ce qu'il adviendra de ceux qui ont déjà été amnistiés par un décret du Président de la République ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République. — Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. René Cassagne. C'est inconstitutionnel !

M. le président. Veuillez laisser M. le garde des sceaux s'exprimer dans le calme, comme vous l'avez fait pour les orateurs précédents.

M. le garde des sceaux. J'ajoute un argument de droit.

L'article 34 de la Constitution dispose qu'il appartient à la loi de fixer les règles concernant l'amnistie. On ne voit pas pourquoi cette disposition serait interprétée comme interdisant au Parlement de confier au Président de la République le soin d'accorder par décret, dans certaines conditions, le bénéfice de l'amnistie. Ce faisant, le Parlement n'a violé aucune des dispositions de la Constitution.

Mais je m'étais promis de ne présenter que de brèves remarques sur les questions juridiques et je reviens à la troisième partie de mon propos, s'agissant de l'amnistie par décret.

On a dit également que le Président de la République pouvait faire un usage abusif de l'amnistie individuelle. Or, pour le passé, il faut rappeler que les deux tiers des personnes amnistiées l'ont été de plein droit.

Quant au projet en discussion, il prévoit incontestablement l'amnistie de plein droit de la majorité des condamnés et des inculpés puisqu'il ne réserve l'amnistie par décret que pour les chefs de la subversion et les auteurs de crime de sang. J'en indiquerai le nombre tout à l'heure.

Sans trop m'étendre sur ce sujet, je veux aussi contester ce qui a été dit sur la Cour de sûreté de l'Etat. Cette cour n'est pas un tribunal de circonstance.

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Très bien !

M. le garde des sceaux. Elle est organisée selon les principes mêmes de toutes nos juridictions. Elle a été créée pour durer, parce que les circonstances nous ont obligés à le faire et, le faisant, nous avons précisément remédié à l'imprécision qui caractérisait cette période. Des tribunaux avaient été créés, vous vous en souvenez, parce que, pendant la subversion, les cours d'assises n'ont pas pu fonctionner sous la pression extérieure.

La Cour de sûreté de l'Etat comporte toutes les garanties relatives à l'instruction, aux droits de la défense, aux jugements, aux possibilités de voies de recours devant la Cour de cassation. Ainsi, d'une façon générale, je le répète, l'idée que cette Cour serait une juridiction de circonstance ne peut être émise que pour créer un effet purement passager, fait pour impressionner, mais sans portée.

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Très bien !

M. le garde des sceaux. Vous avez également demandé ce que j'entendais par les mots : « rôle déterminant dans la subversion ».

Dois-je vous rappeler que cette notion n'est pas nouvelle, qu'elle a été retenue et même qu'elle a été précisée par le Parlement lors de la discussion de la loi de 1964 ? Certains parlementaires avaient alors exprimé la crainte qu'une telle formule ne fût l'origine d'un contentieux considérable. Je puis vous assurer qu'il n'en a rien été et que l'application du texte n'a soulevé aucune difficulté particulière.

Certains d'entre vous, enfin, ont dit que la générosité ne se mesure pas. C'est vrai si l'on entend par là que la générosité ne doit pas être étriquée, que la clémence doit être large. Ce n'est pas vrai si l'on entend par là que la générosité doit être aveugle, que l'oubli doit être systématique et automatique.

Ce qui me sépare de ceux qui m'ont critiqué aujourd'hui, c'est qu'ils ne veulent pas admettre un point qui me paraît essentiel et qui a été constamment évoqué au cours de tous les débats qui se sont déroulés sur la question dans cette Assemblée.

Je rappelle d'abord que le texte qui vous est présenté étend le champ de l'amnistie bien au-delà de celui des lois d'amnistie antérieures, à tous ceux qui ont été condamnés par défaut ou par contumace, à ceux qui sont inculpés ou absents. Un orateur m'a objecté que le Président de la République ne pouvait pas gracier un absent, qu'il ne pouvait gracier qu'un condamné contradictoire. C'est exact, mais il peut amnistier, du moment que vous lui donnez cette délégation de pouvoir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est de la charité !

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas de charité, il s'agit de justice, et la charité n'est que le début de la justice.

Mais il est certain qu'en posant un principe aussi clair et aussi net que celui qui consiste à distinguer les crimes de sang, les assassinats perpétrés et préparés de sang froid, des autres faits, nous avons entendu tracer une ligne de partage que tout le monde a parfaitement comprise, car si nous traitions les uns et les autres de la même façon, nous réserverions un triste avenir à notre droit et d'une façon générale à notre politique au sens le plus élevé du terme.

A la fin d'un débat compliqué il est nécessaire de poser les problèmes en termes simples. Le projet que je vous ai présenté donne au Président de la République la possibilité d'amnistier désormais tous les crimes commis en rapport avec les événements d'Algérie et à la suite de ces événements, ce qu'il ne pouvait pas faire jusqu'à présent en ce qui concerne les contumax et d'une façon générale les absents. Dès qu'il aura été adopté par le Parlement, ce projet amnistiera de plein droit une partie importante des 259 personnes qui ne sont pas encore amnistiées.

Je ne puis et ne dois pas me substituer aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ; ce n'est pas ma mission. Mais j'estime que cette amnistie de plein droit portera sur les deux tiers des personnes qui, jusqu'à présent, en étaient exclues, c'est-à-dire les absents, les inculpés, les accusés.

Au total seront amnistiées plus de la moitié des 259 personnes non encore amnistiées, soit environ 135, sans que ce chiffre puisse avoir une valeur définitive, la justice devant examiner certains cas.

Les autres resteront soumises à une procédure et à des garanties judiciaires particulières et, je le répète, elles pourront bénéficier de l'amnistie par décret.

M. Charles Privat. En allant demander pardon au roi !

M. le garde des sceaux. Pas du tout ! C'est sur les chiffres que je viens de citer que s'appuient notre raisonnement et notre action.

Certains députés demandent que ce projet de loi soit renvoyé devant la commission compétente. Que signifierait cette procédure ? Elle impliquerait sans doute le renvoi *sine die* ! Elle reviendrait à pratiquer la politique du pire, à entretenir, là comme ailleurs, la confusion. C'est en somme la politique du tout ou rien !

Quant à moi, mesdames, messieurs, je vous pose la question : voulez-vous accomplir le geste d'oubli qui vous est demandé ?

Plusieurs députés de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. D'oubli partiel !

M. le garde des sceaux. Partiel mais avec la possibilité de tout amnistier.

Ce projet de loi, dès qu'il sera voté, permettra de faire sortir des hommes de la clandestinité où ils vivent à l'étranger ou, en France, de sortir des hommes des prisons, en obtenant immédiatement des acquittements ou des non-lieu fondés sur l'amnistie.

Le Gouvernement ne fait pas de ce débat un débat politique. Il laisse chacun libre de son jugement. C'est un vote de conscience, un vote humain, qu'il vous demande.

M. Jean Poudevigne. Bloqué ou non ?

M. le garde des sceaux. Mais repousser ce qui vous est proposé ne donnera sans doute pas un très grand résultat.

Je dois dire que j'ai été profondément ému par ce que vient de déclarer M. Alain Terrenoire (*Rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne*) sur la saison où nous sommes et sur le pardon possible. Je n'y reviendrai pas. Mais je vous demande, avant de passer à une conclusion négative et, je le répète, au tout ou rien, de réfléchir une dernière fois au problème humain qui se trouve posé devant vous. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, avant que l'Assemblée se prononce sur la motion de renvoi en commission, il appartient au rapporteur d'intervenir en dernier lieu. Je voudrais donc, sans passion, vous dépeindre la situation exacte dans laquelle nous risquons de nous trouver. Je resterai, bien entendu, sur le plan des principes.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Max Lejeune, qui souhaite que la commission des lois présente un rapport favorable à l'amnistie de plein droit. C'est là incontestablement une position nette et sans ambiguïté. Si le problème était ainsi limité, le futur rapporteur, moi ou un autre, n'aurait aucune difficulté à établir son rapport. Malheureusement, la situation n'est pas aussi simple.

Cet après-midi, nous avons entendu des sons de cloche différents.

M. Ducoloné, au nom du groupe communiste, a déclaré qu'il voterait la motion de renvoi parce que le Gouvernement allait trop loin dans la voie de l'amnistie.

Quant aux représentants de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne, ils la voteront parce qu'ils veulent une amnistie de plein droit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Poniatowski également !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. M. Poniatowski également, et d'autres encore.

Il faudrait tout de même savoir où nous allons.

Vous risquez tout simplement de vous engager dans une impasse dont vous pourrez difficilement sortir.

En effet, pour que la commission puisse de nouveau rapporter, il faut que s'y dégage une majorité. Or je suis obligé de constater qu'actuellement aucune majorité ne pourrait se dégager, ni pour l'amnistie de plein droit, ni pour le rejet complet du texte du Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Voilà qui est profondément pensé !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je suis très touché de cette appréciation !

Je précise que la commission n'a pas bâclé son travail. Ceux qui ont participé à ses débats — ils sont nombreux dans cette Assemblée — savent que nous avons discuté une matinée entière de ce projet et examiné nombre d'amendements, spécialement des amendements qui tendaient à l'amnistie entière, de plein droit et sans condition.

Or ces amendements ont été repoussés à de fortes majorités. Sans vouloir choquer M. Massot, je dirai que la commission ferait preuve d'une certaine inconscience en revenant dans deux, huit ou quinze jours sur une position qu'elle a prise, à la majorité, la semaine dernière.

Ce que nous devons rechercher, c'est l'efficacité. Or l'efficacité n'a jamais consisté à rejeter ce qu'on a à portée de la main, sous prétexte que l'on pourrait avoir mieux, mais on ne sait quand, ni comment ni par quels moyens. Cela rappelle la fable de La Fontaine, et nous connaissons tous suffisamment nos classiques pour savoir comment l'histoire s'est terminée : on finit par ne plus rien avoir.

Mesdames, messieurs, vous voterez selon votre conscience, bien entendu. Tous ici, ou presque tous, nous souhaitons qu'il y ait élargissement de l'amnistie. Mais je dois, en mon âme et conscience, vous prévenir que, si la motion de renvoi est adoptée, nous risquons d'être incapables de rapporter quoi que ce soit devant l'Assemblée, du moins dans l'état actuel des textes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. C'est l'évidence même.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Pour ma part, je sais comment je voterai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aussi !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Quant à vous, mesdames, messieurs, ce n'est plus une affaire qu'entre votre conscience et vous ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, pour répondre au Gouvernement.

M. Max Lejeune. Chacun se demande quelle serait la suite d'un renvoi du projet devant la commission. La réponse figure dans notre règlement : « Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire aux termes de l'article 48, alinéa 1, de la Constitution... » — c'est bien le cas — « ... fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport ».

M. le garde des sceaux vient de déclarer que le vote de la motion signifierait le renvoi *sine die*.

Cette déclaration nous semble assez bizarre, après qu'on a laissé entendre que les parlementaires voteraient selon leur conscience.

Pour ma part, ayant participé depuis plus de trente ans, dans cette Assemblée, à des débats sur l'amnistie, et en tout sens, je dis que la déclaration du Gouvernement implique pour lui l'obligation morale de faire en sorte que la volonté librement exprimée de l'Assemblée soit respectée et de demander à la conférence des présidents l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du nouveau rapport de la commission compétente. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Je veux dire également à M. Krieg qu'il est pour le moins curieux d'opposer une majorité de hasard reconstruite en commission à la majorité réelle que, après débat, dégagerait l'Assemblée.

L'Assemblée nationale est souveraine. La République est ici !
(Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour répondre à la commission.

M. René Dejean. M. Krieg a parlé de l'efficacité des travaux de la commission.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. J'ai parlé de l'efficacité des travaux parlementaires. C'est différent !

M. René Dejean. Alors, nous allons nous rapprocher !

J'ai l'impression que ce qui préoccupe toute l'Assemblée c'est moins de savoir ce que pourrait faire la commission si elle était chargée d'un nouveau mandat — sans doute inter-préterait-elle notre vote de la meilleure manière possible — que de savoir quelle peut être l'efficacité de nos propres travaux.

Or, au moment de nous prononcer sur le renvoi — et je comprends que chacun essaie d'influencer un peu le vote dans le sens qu'il préfère — je sens peser un silence sur une question qui, pourtant posée cet après-midi, n'a pas reçu de réponse.

Au cas où la motion de renvoi serait repoussée, quelle serait, monsieur le rapporteur, la suite de nos travaux ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'Assemblée passerait à la discussion des articles.

M. René Dejean. M. Palmero, cet après-midi, a nettement interrogé le Gouvernement sur ce point.

Cette question est d'autant plus importante que les débats antérieurs sur l'amnistie ont constitué des précédents fâcheux.

M. Palmero a demandé au Gouvernement si, dans cette enceinte, la discussion pourrait être menée jusqu'à son terme, si, au cas où les articles seraient mis en discussion, les divers amendements pourraient être soutenus et si l'Assemblée pourrait se prononcer sur chacun des amendements présentés.

Je suis fort surpris que M. le garde des sceaux n'ait pas répondu à cette question pourtant précise. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Cette question est, croyez-le bien, fondamentale, car l'efficacité des travaux de l'Assemblée ne consiste pas à se laisser coincer entre votre texte et la peur de l'inconnu : elle consiste à ce que chaque article, chaque amendement soit sanctionné par une majorité librement déterminée. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Comme le silence est une réponse, notre vote sur la motion de renvoi traduira notre regret que le Gouvernement n'abandonne pas ce soir la procédure du vote bloqué qui, jusqu'à présent, a empêché l'Assemblée de faire connaître son sentiment. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission déposée par M. Max Lejeune et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.

Je suis saisi par les groupes de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233

Pour l'adoption..... 269

Contre..... 195

L'Assemblée nationale a adopté. (Vifs applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants. — Exclamations sur de nombreux bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Guy Sabatier et plusieurs membres de l'union démocratique pour la V^e République. Les condamnés resteront en prison à cause de vous !

M. le président. Le Gouvernement est-il maintenant en mesure de fixer la date à laquelle la commission, conformément à l'article 91, alinéa 6, du règlement, devra présenter son nouveau rapport ?

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Il n'en est pas question !

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se mettra en rapport avec la conférence des présidents afin de préciser ses intentions. (Mouvements divers.)

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républicains socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 526, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 28 juillet 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 527, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Capitant un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les articles 8, 9, 12, 23, 24, 28 et 29 retirés du projet de loi de finances rectificative pour 1967 en application de l'article 119 du règlement (n° 488).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 528 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Triboulet un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi d'orientation foncière, modifié par le Sénat (n° 491).

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 29 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Question orale sans débat :

Question n° 1357. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'industrie sous quel délai et dans quelles conditions sera réalisée pour l'ensemble du territoire métropolitain l'unification complète du réseau basse tension pour l'énergie électrique. Il lui demande en outre de préciser le coût d'une opération dont l'urgence est indiscutable pour réaliser l'alignement avec les pays partenaires du Marché commun.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

— Discussion, après déclaration d'urgence, des articles 8, 9, 12, 23, 24, 28 et 29 retirés du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n° 488) en application de l'article 119 du règlement. (Rapport n° 528 de M. Capitan, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

— Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 28 novembre 1967.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 28 novembre 1967 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 8 décembre 1967 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mardi 28 novembre 1967 :

Suite de la discussion du projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie (n° 514, 523), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 29 novembre 1967, après-midi, après la séance réservée à une question orale et éventuellement soir :

Discussion des articles 8, 9, 12, 23, 24, 28 et 29 retirés du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n° 488, 528) en application de l'article 119 du règlement.

Judi 30 novembre 1967, après-midi et soir :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation foncière (n° 491, 524), la discussion générale étant organisée sur une heure trente pour les groupes, et le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Vendredi 1^{er} décembre 1967, après-midi et éventuellement soir :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Guillermin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône (n° 297), le débat étant organisé sur quatre heures trente et devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 5 décembre 1967, après-midi et soir :

Eventuellement, discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, de la loi de finances pour 1968 ;

Discussion du projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (n° 427, 516), ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

Mercredi 6 décembre 1967, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites (n° 517), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Judi 7 décembre 1967, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif à la succession du maréchal de France Juin (n° 463, 512) ;

Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1968 ;

Eventuellement, discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores (n° 521).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Mercredi 29 novembre 1967, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Chazalon (n° 1357) à M. le ministre de l'industrie, sur l'unification du réseau électrique de basse tension.

Le texte de cette question a été publié en annexe à l'ordre du jour de la conférence des présidents du mercredi 22 novembre 1967.

Vendredi 8 décembre 1967, après-midi :

Sept questions orales à M. le ministre des affaires sociales :

Cinq sans débat de MM. Cassagne (n° 77), Musmeaux (n° 1889), Juquin (n° 3049), Lepeu (n° 320) et Rabourdin (n° 2333) ;

Deux jointes avec débat, celles de MM. Duhamel (n° 4912) et Bordage (n° 4911) sur le financement de l'équipement hospitalier.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 décembre 1967, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 77. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que, selon le code de la sécurité sociale, la réversion de la pension ne peut s'exercer au profit d'une veuve que si elle ne bénéficie pas déjà d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale. Ainsi les veuves disposant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux. Pourtant, le plus souvent, les épouses concernées sont de condition modeste, et ont travaillé pour compléter le salaire insuffisant de leur époux. La non-réversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve oblige souvent des femmes âgées et seules à vivre dans des conditions pénibles. D'autre part, leur sort se différencie de celui des veuves de fonctionnaires qui bénéficient pour leur part de 50 p. 100 du montant de la pension qui aurait été accordée au mari. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer que les veuves bénéficiant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale puissent percevoir la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux décédé, ce qui éviterait de rejeter dans la misère matérielle des veuves déjà affectées par la disparition de leur conjoint.

Question n° 1889. — M. Musmeaux expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 343 du code de la sécurité sociale stipule que le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. L'esprit de cet article ne corres-

pond plus à la réalité. Depuis 1930, les conditions de travail se sont modifiées, et, très souvent, pendant les dix dernières années, les salariés ont vu leur situation modifiée à leur désavantage. Il en est ainsi dans les deux exemples suivants : 1° dans la sidérurgie, les ouvriers des hauts-fourneaux, les ouvriers de laminaires de vingt-cinq à cinquante ou cinquante-cinq ans fournissent un travail très dur ; leurs salaires dépassent la moyenne ; arrivés à l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans, ils ne peuvent plus fournir le même effort, ils sont alors déclassés et leurs salaires diminuent de 30 à 40 p. 100 ; 2° les chauffeurs transporteurs routiers, ou chauffeurs de transport en commun, fournissent un travail très fatigant ; ils peuvent l'assurer de vingt-cinq à cinquante ou cinquante-cinq ans ; passé cet âge, ils doivent quitter leur emploi et leur salaire se trouve diminué de 30 à 40 p. 100. Cela est vrai également pour tous les ouvriers victimes des concentrations, déclassés ou reclassés dans d'autres entreprises avec des salaires très inférieurs. Il serait juste de modifier l'article L. 343 du code de la sécurité sociale et de calculer la pension non pas sur le salaire moyen des dix dernières années mais sur celui des dix meilleures années. Il lui demande si le Gouvernement entend saisir le Parlement d'un texte à cet effet ou ne pas s'opposer à l'inscription rapide à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 197 déposée par le groupe communiste et qui contient cette disposition nouvelle en son article 3.

Question n° 3049. — M. Juquin expose à M. le ministre des affaires sociales que le système selon lequel sont délivrés les visas des produits pharmaceutiques appelle de sérieuses améliorations. C'est le laboratoire producteur lui-même qui choisit et paie les experts. Ainsi se crée un lien financier direct qui risque de porter atteinte à la dignité des experts et à l'autorité de leurs décisions dans l'opinion publique. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, en attendant la nationalisation de l'industrie pharmaceutique, de modifier la procédure de telle sorte que l'expertise de chaque produit soit réglée selon un programme établi et chiffré par le ministère de la santé publique, cette administration confiant les travaux aux spécialistes de son choix et en contrôlant l'exécution, le laboratoire lui versant une somme égale au montant des frais engagés.

Question n° 320. — M. Lepeu rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'un assuré social français allant travailler en Tunisie est assujéti à la sécurité sociale tunisienne du fait qu'il a la qualité de salarié, ainsi qu'il ressort des textes officiels, série B, sécurité sociale, n° 16, « Relations entre la France et la Tunisie en matière de sécurité sociale ». Il semble, d'après le document précité, qu'un Français devenu travailleur migrant, assuré social en Tunisie, à son retour en France ne peut plus, s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans, acquérir la qualité d'assuré social en conservant le bénéfice de l'assurance maladie. Cette décision regrettable paraît être justifiée par les arguments suivants : 1° ayant dépassé soixante-cinq ans, il ne peut plus être demandeur d'emploi ; 2° en l'état du marché du travail, il risque de ne pas pouvoir être à nouveau salarié ; 3° ne pouvant être ni « salarié », ni « demandeur d'emploi », il ne peut pas être inscrit à nouveau à la sécurité sociale française avec tous les droits qu'il avait au moment où il quittait la France. Cet état de choses choquant paraissant résulter des textes actuellement en vigueur, il lui demande si la position ci-dessus résumée est conforme à la réalité et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas une modification des dispositions en cause, de telle sorte que la garantie des droits acquis, assurance maladie comprise, soit conservée par les travailleurs français âgés de plus de soixante-cinq ans à leur retour en France.

Question n° 2333. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des affaires sociales s'il envisage une révision de la législation en matière de représentation syndicale afin que le dialogue État-employeurs-syndicats soit plus efficace, du fait de la représentativité des personnes et des organismes y prenant part.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 4912. — M. Jacques Duhamel demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° de préciser selon quelles modalités pourra être financée la construction des hôpitaux dont

le financement partiel est prévu au titre de la loi de finances pour 1968, compte tenu des modifications récemment intervenues concernant la sécurité sociale ; 2° si le concours précédemment accordé par la caisse nationale de sécurité sociale sera assuré en 1968 et de quelle manière, en attendant qu'intervienne, comme il est annoncé, une caisse d'équipement hospitalier.

Question n° 4911. — M. Bordage appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les problèmes que pose le financement de notre équipement hospitalier. Actuellement, son département contribue à cet équipement par une subvention de 40 p. 100, les organismes de sécurité sociale intervenant pour 30 p. 100 et l'établissement concerné également pour 30 p. 100, cette dernière source de financement étant couverte par les ressources propres ou par emprunts auprès des caisses publiques. Il lui demande : 1° si les ordonnances réorganisant la sécurité sociale auront pour effet de modifier la répartition, ci-dessus rappelée, du financement de l'équipement sanitaire et social ; 2° si la création annoncée d'une caisse d'équipement hospitalier, interviendra dans un délai rapproché ; 3° s'il peut faire connaître sa position en ce qui concerne la répartition des crédits prévus dans le cadre du V^e Plan, entre les centres hospitaliers universitaires et les centres hospitaliers régionaux.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Giscard d'Estaing a été nommé rapporteur du projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites. (N° 517.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Mohamed (Ahmed) a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores. (N° 521.)

Commission spéciale.

NOMINATION DE MEMBRÉS DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI (N° 503) DE M. ACHILLE-FOULD ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES TENDANT À RÉSERVER À LA LOI L'AFFECTATION À L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE (O. R. T. F.) DE RESSOURCES PROVENANT DE LA PUBLICITÉ DE MARQUES COMMERCIALES

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34, alinéa 3, du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Achille-Fould.	MM. Hersant.
Bas (Pierre).	Le Bault de la Morinière.
M ^{me} Batier.	Lebon.
MM. Buron (Pierre).	Manceau.
Chambaz.	Maroselli.
Christiaens.	Ornano (d').
Cornet (Pierre).	Pieds.
Cot (Pierre).	M ^{me} Ploux.
Danilo.	MM. Poniatowski.
Desson.	Quentier (René).
Dumas (Roland).	Rigout.
Escande.	Rivierez.
Fillioud.	Sagette.
Grenier (Fernand).	Valentin.
Habib-Deloncle.	Voilquin.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 28 Novembre 1967.

SCRUTIN (N° 54)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Max Lejeune, du projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	269
Contre	195

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abetin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alduy. Allainmat. Andrieux. Arraul. Ayme (Léon). Baillot. Ballanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbet. Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Balmigère. Barberot. Barbet. Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bayou (Raoul). Beaugultie (André). Bénard (Jean). Benoist. Berthoulin. Bertrand. Billbeau. Billères. Billoux. Bisson. Bonnet (Georges). Bordeneuve. Bosson. Boucheny. Boudet. Boulay. Bouloche. Bourdellès. Bouthière. Brettes. Brugerolle. Brugnon. Bustin. Canacos. Carlier. Carpentier. Cassagne (René). Cazelles. Cazenave. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles. Chauvel (Christian).	Chazalon. Chazelle. Chochoy. Claudius-Petit. Clericy. Combrisson. Commejay. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Coste. Cot (Pierre). Coudere. Couillet. Darchicourt. Dardé. Darras. Daviaud. Dayan. Defferre. Degraeve. Dejean. Delachenal. Delelis. Delmas (Louis-Jean). Delorme. Delpech. Delvainquière. Denvers. Depietri. Deschamps. Desouches. Desson. Destremau. Didier (Emile). Dijoud. Drettes. Dominaï. Drozans. Dreyfus-Schmidt. Ducoloné. Ducos. Duffaut. Dubamel. Dumas (Roland). Dumortier. Dupuy. Durauffour (Paul). Durauffour (Michel). Duroméa. Duval. Ebrard (Guy).	Eloy. Escande. Estier. Fabre (Robert). Faggianelli. Fajon. Falala. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Felx (Léon). Fiévez. Filloud. Fontanet. Forest. Fouchier. Fouet. Fourmond. Frédéric-Dupont. Fréville. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gernez. Giscard d'Estaing. Gosnat. Gouhier. Grenier (Fernand). Grotteray. Guertlin. Guidet. Gullbert. Guille. Guyot (Marcel). Halbout. Hersant. Hoguet. Hostier. Houël. Hunault. Ihuel. Jacquet (Michel). Jans. Juquin. Labarrère. Lacavé. Lacoste. Lafay. Lagorce (Pierre). Lagrange. Lainé. Lamarque-Cando.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Laurent (Paul). Lavielle. Lebon. Leccia. Le Foll. Lejeune (Max). Leloir. Lemoine. Leroy. Le Sénéchal. Levol (Robert). L'Huillier (Waldeck). Limouzy. Lollve. Lombard. Longequeue. Loo. Loustau. Maisonnat. Manceau. Mancey. Marin. Maroselli. Masse (Jean). Massot. Maugein. Maujot du Gasset. Médecin. Méthagnerie. Mendès-France. Merle. Mermez. Métayer. Milhau. Millet. Mitterrand. Mollet (Guy).	Montagne. Montalat. Montesquiou (de). Morillon. Morison. Morlevat. Moulin (Jean). Musmeaux. Naveau. Nègre. Nîlès. Notebart. Odru. Ollivro. Ornano (d'). Orvoën. Palmero. Périllier. Péronnet. Philibert. Pic. Picard. Pldjot. Pieds. Pierrebouurg (de). Pimont. Planeix. Pleven (René). Poniatowski. Ponseillé. Poudevigne. Pouyade (Pierre). Prat. Mme Prin. Privat (Charles). Mme Privat (Colette). Quettier. Ramette. Rausst. Regaudie.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Renouard. Restout. Key (André). Rieubon. Rigout. Rocca Serra (de). Roche-Defrance. Rochet (Waldeck). Roger. Rosselli. Rossi. Roucaute. Rousselet. Royer. Ruffe. Sauzedde. Schaff. Schloesing. Sénès. Spénale. Sudreau. Mme Thome-Pidjot. Tourné. Mme Vaillant-Couturier. Valentin. Vals (Francis). Ver (Antoine). Mme Vergnaud. Vignaux. Villa. Villon. Vinson. Vittier. Vivier. Vizet (Robert). Yvon. Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa All. Ansquer. Anthonioz. Mme Aymé de La Chevrelière. Mme Baclet. Bailly. Balança. Baridon (Jean). Barillon (Georges). Bas (Pierre). Mme Batier. Baudouin. Baumel. Bécour. Belcour. Bénard (François). Beraud. Berger. Blchat. Bignon. Bizel. Blary. Bolinilliers. Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscher. Bourgeois (Georges).	Bourgoin. Bousquet. Bousseau. Bozzi. Brial. Bricout. Briot. Brogie (de). Buron (Pierre). Calli (Antoine). Caillaud. Caille (René). Capitant. Catalifaud. Cattin-Bazin. Chambrun (de). Charlé. Charret. Chassagne (Jean). Chauvet. Chedru. Christlaens. Clostermann. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Coumaros. Dametta. Danel. Danilo. Dassault.	Delatre. Delmas (Louis-Alexis). Delong. Denis (Bertrand). Deprez. Mlle Dienesch. Dusseaux. Duterné. Ehm (Albert). Fanton. Favre (Jean). Féit (René). Flornoy. Foyer. Frya. Georges. Gerbaud. Girard. Grally (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guillermin. Habib-Deloncle. Halgouët (du). Hamelin. Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert. Herzog. Hinsberger.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Hoffer.
Inchauspé.
Iturbide.
Jacquet (Marc).
Jacquinot.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Jenn.
Julia.
Kaspereit.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Laudrin.
Le Bault de La Morli-
nière.
Le Douarec.
Leha.
Lemaire.
Lépeu.
Lepdi.
Le Tac.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macé (Gabriel).
Macquet.
Maillot.
Malène (de la).
Marie.
Massoubre.
Mauger.
Meunier.
Mlossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.

Nessler.
Neuwirth.
Noël.
Offroy.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyret.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Pisani.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Pons.
Poujade (Robert).
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Radius.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rivalin.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Roulland.
Sabatler.
Sablé.

Sagette.
Saïd Ibrahim.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanford.
Schnebelen.
Scholer.
Schvartz.
Sers.
Souchal.
Sprauer.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thomas.
Tomasini.
Triboulet.
Trorial.
Valené.
Valentino.
Valleix.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkinder.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vivlen (Robert-
André).
Voilquin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Boisdé (Raymond). Boscary-Monsservin. Boyer Andrivet. Buot. Cerneau.	Chalandon. Chapalain. Cointat. Deniau (Xavier). Godefroy.	Granet. Guichard (Claude). Lepage. Ruas. Voisin.
-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Fossé. Le Theule.	Mainguy. Mareffe.	Roux. Tricon.
-----------------------------	----------------------	------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Sers (maladie).
Ramette à M. Lamps (accident).
Sanford à M. d'Aillières (cas de force majeure).
Schnebelen à M. Mondon (maladie).—

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 28 novembre 1967

1^{re} séance : page 5279. — 2^e séance : page 5297

Les questions écrites et les réponses des ministres aux questions écrites annexées aux séances du 28 novembre 1967
feront l'objet d'un cahier spécial qui sera distribué ultérieurement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Séances du 28 Novembre 1967 (suite et fin).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5239. — 28 novembre 1967. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre des transports** que, d'après certaines prévisions, le trafic aérien pour passagers aura triplé d'ici à une dizaine d'années. Les transports aériens pour marchandises entrent dans une phase industrielle et constituent déjà près de la moitié des recettes totales des compagnies aériennes. Pour répondre aux besoins nouveaux les transports aériens doivent être rendus accessibles à un nombre d'utilisateurs toujours plus grand. Parallèlement, la capacité d'accueil des aérodromes ne répond déjà plus aux besoins actuels. La durée du trajet pour se rendre des aéroports au centre des villes desservies est de plus en plus longue, les autoroutes et autres voies d'accès les desservant sont insuffisantes. La flotte aéronautique civile ne comporte pas les avions à grande capacité nécessaires à son expansion. Les pilotes de ligne sont en nombre insuffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour abaisser les tarifs des transports aériens afin de les mettre à la portée du plus grand nombre de voyageurs ; 2° pour remplacer les Caravelle par des appareils de type air-bus de construction et de conception nationale sur les lignes saturées ; 3° pour améliorer les infrastructures et les accès aux aérodromes ; 4° pour aider les aéro-clubs et la formation de jeunes pilotes ; 5° pour développer l'aviation légère et sportive.

5240. — 28 novembre 1967. — **M. Reucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le vif mécontentement des viticulteurs gardois à l'annonce de la reprise des importations des vins d'Algérie. Alors que le décret concernant le prix de campagne n'est pas encore paru, ces importations risquent d'avoir de graves répercussions sur le prix du vin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la résorption des excédents qui se trouvent encore dans les caves et pour la défense de l'exploitation familiale viticole appelée une fois de plus à faire les frais de ces importations décidées en violation des engagements pris par le Gouvernement.

5250. — 28 novembre 1967. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre des armées** que l'industrie aérospatiale française emploie actuellement plus de 100.000 personnes. Les récentes concentrations opérées dans cette industrie ont eu pour effet des diminutions de personnel dans certaines sociétés. L'emploi est particulièrement menacé chez Bréguet, Hispano, etc. L'essentiel du chiffre d'affaires de l'ensemble

de cette industrie, les trois cinquièmes environ, est réalisé en commandes pour le secteur militaire. Il apparaît, aujourd'hui plus que jamais, que l'avenir de l'industrie aérospatiale appartient aux applications à des fins civiles. Les accords de coopération et de fabrication avec certaines firmes étrangères aggravent une situation déjà difficile, notamment dans l'industrie du moteur d'avion et des équipements. Contrairement aux apparences, l'aéronautique française se trouve dans une situation très périlleuse. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en vue : a) de sauvegarder et de développer l'industrie aérospatiale nationale ; b) de doter les lignes aériennes françaises de matériel français, notamment en moteurs et en équipements ; 2° s'il compte, afin d'aider les sociétés internationales d'aéronautique, leur accorder les avantages fiscaux dont il fait bénéficier les sociétés privées.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5196. — 25 novembre 1967. — **M. Souchal** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont considérées comme réfractaires les personnes qui, avant le 6 juin 1944, se trouvaient dans une des situations énumérées par cet article. Tel est le cas, en particulier, des personnes qui, sans avoir reçu d'ordre de réquisition ou de mutation, mais « appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises » sont dérobées préventivement en abandonnant leur entreprise. Les intéressés doivent, en outre, avoir « vécu en marge des lois de Vichy et été l'objet de recherches et de poursuites de l'administration française ou allemande ». Il lui fait remarquer que les conditions ainsi exigées ne permettent pas à une personne appartenant à une classe de mobilisation susceptible d'être requise, mais n'ayant pas été inscrite sur une liste de main-d'œuvre et n'ayant fait l'objet ni de recherches ni de poursuites, d'obtenir le titre de réfractaire. Cependant, certains Français qui se sont soustraits préventivement à l'ordre de réquisition pouvant les frapper sont ensuite entrés dans un mouvement de résistance. Il lui demande s'il compte modifier l'article L. 296, de telle sorte que les résistants ayant quitté leur occupation habituelle pour échapper à un ordre éventuel de réquisition puissent se voir reconnaître la qualité de réfractaire, même s'ils n'ont pas fait l'objet de recherches ou de poursuites.

5238. — 28 novembre 1967. — **M. Billbeau** expose à **M. le Premier ministre** qu'avec ses 5.000.000 de pratiquants amateurs, la pêche à la ligne, à la fois sport et activité de détente, constitue un fait social important en France. Or, si la structure de l'organisation de la pêche d'amateur est bien conçue (A. P. P., fédérations départementales, conseil supérieur de la pêche), celle-ci souffre de relever

de six ministères différents et surtout de voir réduire le rôle de ses conseils et représentants élus au profit d'une tutelle administrative croissante, surtout depuis le décret du 11 avril 1958. Le développement du sport piscicole impose une réforme démocratique sur les bases suivantes : 1° abrogation du décret du 11 avril 1958 qui a modifié le conseil supérieur de la pêche ; 2° confirmation aux groupements de pêcheurs — A. P. P., fédérations et C. S. P. — de leur caractère d'association régie par la loi de 1901, compte tenu des dispositions spéciales propres à garantir le contrôle des fonds parafiscaux des taxes piscicoles ; 3° unification de l'organisation de la pêche au sein d'un haut-commissariat rassemblant l'union des fédérations d'A. P. P. de France, d'une part, et le conseil supérieur de la pêche, d'autre part ; 4° modification, par rapport à l'exercice du droit de pêche, de l'actuel statut des cours d'eau domaniaux et non domaniaux, ceux-ci constituant un frein à l'essor de la pêche ; 5° suppression de la commission nationale de la pêche fluviale ; 6° installation d'un comité consultatif national de la pêche d'amateur rassemblant des représentants de tous les groupements de pêcheurs amateurs, officiels ou officieux et chargé d'étudier avec les instances officielles de la pêche tous les aménagements, modifications, réglementations intéressant la pêche d'amateur aux fins d'adapter la législation piscicole et halieutique aux besoins de ce sport en pleine expansion. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5197. — 28 novembre 1967. — M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme envisagée de l'escompte et du crédit bancaire. Une « commission de service » de 1 franc par effet présenté à l'escompte ou à l'encaissement vient d'être décidée et appliquée sans préavis par les banques. Cette mesure unilatérale va alourdir sérieusement les frais généraux d'un grand nombre d'entreprises littéralement prises au dépourvu. Il semble, pour le moins, prématuré d'établir une telle « commission de service », alors que les banquiers ne sont pas eux-mêmes en possession de tous les éléments leur permettant de proposer à leur clientèle le remplacement de l'escompte par le crédit de mobilisation des créances commerciales, et ce à des conditions avantageuses. Il lui demande s'il envisage que l'application de la « commission de service » de 1 franc par effet présenté à l'escompte ou à l'encaissement soit suspendue, sinon annulée. L'alourdissement des charges sur effets souhaitée, semble-t-il, par l'ensemble des établissements bancaires, pour inciter au développement du C.M.C.C. ne devrait devenir une réalité que lorsque toutes les conditions requises seront remplies pour rendre efficace le nouveau système de crédit, ce qui n'est pas encore le cas à l'heure actuelle.

5198. — 28 novembre 1967. — M. Flornoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des différentes circulaires et arrêtés établis, d'une part, par la direction générale des Impôts et, d'autre part, par la direction des prix impose aux industriels et commerçants un travail considérable, ces circulaires étant parfois prises sans coordination apparente entre elles. L'obligation, résultant de l'arrêté n° 25-402 du 20 juillet 1967, de facturer le prix net unitaire hors taxe de chaque article, ligne par ligne, doit conduire à des difficultés quasi insurmontables dans nombre de cas, aussi bien lorsque les entreprises intéressées utilisent des moyens mécanographiques que lorsqu'elles établissent leurs factures par des procédés manuels. Les règles traditionnelles du commerce sont d'accorder des remises variables suivant

la nature de la clientèle, le nombre d'articles vendus, les modalités d'enlèvement et maints autres critères, variables d'une entreprise à l'autre. Les obligations légales nées des textes précités et spécialement de l'arrêté n° 25 402 sont incompatibles avec les habitudes commerciales qui viennent d'être évoquées. En conséquence, il y aura fréquemment impossibilité de satisfaire aux instructions réglementaires, ce qui serait extrêmement regrettable. Il lui demande, en conséquence, s'il compte rapporter l'arrêté n° 25 402 du 20 juillet 1967 ainsi que les circulaires d'application correspondantes. La facturation hors taxe demeurant un fait acquis pour tous les produits industriels ou agricoles visés par la loi pourrait être néanmoins considérablement simplifiée dans sa rédaction, ceci dans l'intérêt des entreprises françaises confrontées à leurs concurrentes du Marché commun, de manière à diminuer de façon certaine les charges financières de comptabilisation des factures. A ce titre, devrait être autorisé le maintien des pratiques commerciales antérieures qui demeurent la base de toutes les tractations entre fournisseurs et clients. En particulier, la facturation pourrait être établie à partir d'un tarif général de base donnant un prix de référence hors taxe pour chaque article débité. Les remises, le plus souvent variables, accordées à la clientèle, en fonction de critères librement débattus entre acheteurs et vendeurs et qui peuvent, d'ailleurs, s'avérer différentes d'une livraison à l'autre pour le même client, pourraient faire l'objet d'un abattement unique en fin de facture ou de partie de facture soumises aux mêmes conditions de vente, sans devoir s'imputer ligne par ligne aux articles débités.

5199. — 28 novembre 1967. — M. Quantler expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un propriétaire d'une terre de culture donnant sur un chemin de grande communication sur lequel existent des canalisations d'eau et d'électricité et qui a vendu à un particulier une parcelle de 20 mètres de façade en vue de la construction d'une maison d'habitation. Par la suite ce propriétaire se trouve obligé de vendre tout le surplus de sa parcelle, soit également 20 mètres de façade, à un cultivateur désirant agrandir son exploitation. Il lui demande si l'intéressé doit faire procéder à un plan de lotissement, l'opération dont il s'agit ne présentant pas ce caractère de lotissement, compte tenu du fait qu'il n'y a pas pluralité de ventes après la première aliénation. Par ailleurs, il semble que le fait de ne pouvoir vendre le surplus sans formalité préalable tend à faire soumettre à un accord préfectoral la première aliénation, laquelle est dispensée des formalités de lotissement. Or, l'interprétation du mot pluralité des ventes semble devoir s'appliquer lorsqu'il y a subdivision du surplus et non pas lorsque le surplus est vendu en son entier. En conséquence, si la thèse de l'administration était maintenue, celle-ci ferait échec au droit de vendre une première parcelle sans formalité, car le surplus sera mis en vente tôt ou tard, et à l'époque de la vente de ce surplus, les formalités de lotissement seraient alors nécessaires. Remarque étant faite qu'avant la deuxième vente il y avait deux propriétaires différents et qu'après cette deuxième vente il y a encore deux propriétaires différents, il lui demande s'il peut lui confirmer que dans ce cas d'espèce les formalités de lotissement ne sont pas nécessaires.

5200. — 28 novembre 1967. — M. Cazelles rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'étant donné que les dispositions de l'article 19 du décret n° 61-98 du 30 novembre 1961 précisant littéralement : « A moins que le bâtiment à construire ne joute pas la limite parcellaire la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres », il en déduit que, si une construction autorisée sans dérogation expresse a été édifiée à moins de 3 mètres de la limite parcellaire, il y a eu infraction aux dispositions réglementaires. Il lui demande quels sont, dans ce cas, les droits du propriétaire lésé au regard du constructeur et, le cas échéant, de l'administration.

5201. — 28 novembre 1967. — M. Cazelles expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'étant donné que le bénéfice fiscal a été pris comme base du calcul des droits des salariés à l'intéressement, il devrait être précisé que lorsque celui-ci fera l'objet d'un redressement à la suite de la vérification de la comptabilité des entreprises, l'assiette des droits du personnel admis à l'intéressement sera elle aussi modifiée en conséquence. Il semble équitable, dans ce cas, que les salariés soient admis au bénéfice d'une réparation du préjudice causé par les déclarations inexactes déposées par les employeurs. Il lui demande si une partie de l'amende encourue ne devrait pas être affectée à l'intéressement.

5202. — 28 novembre 1967. — **M. Cazelles** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les nouvelles études entreprises pour déterminer un troisième tracé de l'autoroute A 8 dans la basse vallée de l'Argens soulèvent au moins autant d'objections bien fondées, sinon plus, que n'en provoquerait l'adoption du deuxième tracé qui avait, semble-t-il, été adopté sans une consultation valable des collectivités intéressées. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir au premier tracé, dit tracé Nord, qui paraissait soulever moins d'objections. Il lui rappelle qu'à son avis — qu'il a exprimé devant la Coder Provence-Côte d'Azur — le tracé Nord est celui qui assure la relation la plus courte entre Aix-en-Provence et Puget-sur-Argens; c'est celui qui intéresse le moins de terrains agricoles de qualité et qui, en conséquence, réduit au minimum les capacités économiques des communes traversées et de la région; c'est aussi celui dont le prix de construction sera le moins élevé du fait du moindre prix des terrains utilisés et de la réduction du nombre et de l'importance des ouvrages d'art à réaliser. Cette considération n'intéresse pas seulement les habitants de la région mais tous les contribuables français.

5203. — 28 novembre 1967. — **M. Maroselli** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon certaines informations, des compagnies d'assurances feraient résilier les polices d'assurance automobile après sinistres, sans que ceux-ci soient importants, dans le seul but de faire appliquer des tarifs plus élevés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que le droit de résiliation des assurances soit réglementé, conformément à l'esprit de la loi, c'est-à-dire : 1° que n'entrent en ligne de compte pour le nombre de sinistres que ceux dans lesquels la responsabilité de l'assuré est engagée; 2° que le contrat soit débiteur au moment de la résiliation, les comptes étant arrêtés sur une année.

5204. — 28 novembre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelles quantités de tubes seront fournies à l'Algérie en échange de la reprise des importations des vins d'Algérie; 2° combien d'heures de travail représentent pour l'installation les quantités de tubes ainsi livrés; 3° que représente ce tonnage par rapport à l'ensemble des exportations de ces mêmes produits; 4° la France est la seule à fournir des tubes à l'Algérie, et dans la négative, quelle quantité de vins sont imposés à l'exportation par le Gouvernement algérien en échange d'importation de produits manufacturés.

5205. — 28 novembre 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** ses déclarations devant l'Assemblée nationale et le Sénat, à l'occasion de la discussion du budget de son département, relatives aux mesures prescrites de ne plus commander de matériel téléphonique d'automatique rural et de procéder au remplacement progressif des installations de ce type, actuellement en service, par des autocommutateurs. A ce sujet il lui signale qu'un certain nombre de centres locaux du groupement téléphonique de Saint-Omer, notamment ceux d'Aire-sur-la-Lys et de Lumbres sont équipés en automatique rural et qu'il avait été prévu de remplacer ces installations par un matériel moderne du type Socotel. Il lui demande dans quels délais approximatifs ces deux centres locaux seront pourvus de l'équipement Socotel en question.

5206. — 28 novembre 1967. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre des transports** que dans le cadre de l'application des bonifications de campagne double et simple aux cheminots, il est fait application de la loi du 14 avril 1924 pour ceux d'entre eux, retraités avant le 1^{er} décembre 1964, alors que les retraités partis à dater du 1^{er} décembre 1964 se voient appliquer les dispositions du nouveau code des pensions, c'est-à-dire qu'ils bénéficient de la campagne simple même s'ils n'ont pas de campagne double et peuvent franchir le plafond des soixante-quinze semestres (jusqu'au maximum de quatre-vingts) avec les seules bonifications de campagne simple. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette injustice et appliquer à tous, les conditions plus favorables, et quelles suites il compte donner à l'ensemble du « contentieux bonifications de campagne » et notamment : 1° l'attribution des bonifications aux agents des réseaux secondaires et prise en compte du temps de service militaire pour la retraite; 2° l'extension aux cheminots rapatriés et intégrés à la Société nationale des chemins de fer français des bonifications de campagne double et simple; 3° l'égalité des droits en matière de bonifications entre les déportés et internés résistants et politiques;

4° les bonifications de campagne aux évadés et anciens combattants d'origine étrangère; 5° l'adjonction des bonifications au taux minimum de pension touché par les agents retraités et veuves; 6° la prise en compte de la classe de mobilisation et non de la classe d'âge pour fixer la date d'application des bonifications; 7° la prise en compte des bonifications pour le décompte des annuités nécessaires pour l'obtention de la médaille d'honneur.

5207. — 28 novembre 1967. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles donne lieu, dans certains cas, l'abattage d'urgence d'un animal accidenté. Il lui signale le cas d'une vache accidentée sur la voie publique un samedi soir. Le vétérinaire ayant décidé l'abattage d'urgence, on a constaté qu'il n'y avait plus personne dans l'abattoir public la plus proche. Il apparaît ainsi indispensable de prendre un certain nombre de mesures afin de permettre aux éleveurs de faire abattre d'urgence les animaux accidentés. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles sont les dispositions prévues dans les abattoirs publics pour assurer le travail de l'animal, notamment le samedi soir et le dimanche, et si un service de garde ne doit pas être institué; 2° quels sont les moyens de transport appropriés à l'acheminement d'urgence, et dans de bonnes conditions, d'un animal atteint de fractures lorsque l'abattoir est distant de 30 kilomètres et lorsque les routes sont particulièrement mauvaises; 3° dans le cas où l'abattoir public se trouve à une distance importante du lieu de l'accident s'il ne serait pas préférable de procéder à l'abattage dans un abattoir cantonal bien que celui-ci doive définitivement être condamné.

5208. — 28 novembre 1967. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans de nombreux établissements d'enseignement, le nombre des agents chargés de l'entretien des locaux et des divers services économiques apparaît tout à fait insuffisant pour faire face aux besoins. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour améliorer cette situation, lors de la rentrée scolaire 1968.

5209. — 28 novembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962, dans son article 5, a créé les groupements agricoles fonciers (G. A. F.) en vue d'éviter le morcellement des exploitations et favoriser le regroupement des parcelles. Or, l'article 675 (alinéa 1) du code rural stipule que les prêts dits « des sinistrés » ne peuvent être consentis par le crédit agricole mutuel qu'aux collectivités prévues aux alinéas 1 à 4, 6 et 7 de l'article 617 du code rural. Il lui demande si les groupements agricoles fonciers peuvent bénéficier en conséquence des prêts de sinistrés prévus par l'article 675-1 du code rural. On ne comprend pas, en effet, les raisons pour lesquelles ils en seraient écartés.

5210. — 18 novembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 617-16° du code rural admet comme sociétaires du Crédit agricole mutuel les sociétés civiles de personnes sous réserve qu'elles aient fait l'objet d'un agrément particulier de la caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande si ces sociétés, une fois agréées, peuvent bénéficier des prêts sinistrés prévus par l'article 675-1° du code rural.

5211. — 28 novembre 1967. — **M. Vitter** se référant à la recommandation 505 portant réponse au 15^e rapport d'activité du haut commissariat des nations unies pour les réfugiés, adopté par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 28 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

5212. — 28 novembre 1967. — **M. Volquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, suite à la réponse à la question écrite n° 2412 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1967, relative à l'application du titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959 aux personnels de l'administration centrale, de lui indiquer si l'état actuel des études entreprises à ce sujet avec les services du ministre d'Etat chargé de la fonction publique peut permettre d'espérer une application rapide de ce texte aux personnels en question.

5213. — 28 novembre 1967. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Il lui indique qu'à la suite de la parution des décrets du 30 juillet 1964, une refonte totale des services départementaux de la santé et de la population avait été engagée. Actuellement, il semblerait que des difficultés se soient fait jour en ce qui concerne l'application uniforme de cette réforme, des différences semblant exister d'un département à l'autre. Ces difficultés pourraient provenir en partie de l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, insuffisance due pour la plupart à la désaffection du corps médical et spécialement des médecins récemment diplômés pour les services publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à très brève échéance pour corriger les insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale.

5214. — 28 novembre 1967. — **M. Sênès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation faite par une caisse de retraites de l'automobile à certains de ses adhérents, en application de l'ordonnance 59-75 du 7 janvier 1959 et du décret n° 64-537 du 4 juin 1964. Le régime contractuel ancien de retraite complémentaire des chefs d'entreprises assurait les avantages suivants aux adhérents : retraite de l'adhérent : 100 p. 100 des points acquis ; retraite de l'adhérent (veuvage) : 100 p. 100 des points acquis ; retraite du conjoint survivant : 75 p. 100 des points acquis. A la suite de la promulgation du décret du 4 juin 1964, la caisse de retraite considérée a liquidé les retraites en 1965 sur les bases suivantes : I. — Partage des points : retraite de l'adhérent, veuf ou veuve : 50 p. 100 des points acquis ; retraite du conjoint survivant : 50 p. 100 des points acquis. II. — Non-partage des points : retraite du conjoint survivant : 0 p. 100 des points acquis. De ce fait, les engagements contractuels pris n'ont pas été respectés. Il lui demande quelles sont les raisons de la rupture du contrat et quelles mesures il envisage pour rétablir les retraités lésés dans leurs droits.

5215. — 28 novembre 1967. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les directeurs de C. E. T. terminent leur carrière à l'indice 460 alors que les officiers hors cadre, affectés dans leurs établissements, et sous leurs ordres comme attachés d'intendance, terminent à l'indice 544. Il lui demande, en outre, si cette disparité n'est pas susceptible de créer un malaise et quelles mesures il envisage de prendre pour le prévenir.

5216. — 28 novembre 1967. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un rapport de l'inspection générale de son ministère ait préconisé l'élaboration d'un statut législatif des établissements de cours par correspondance, de façon à permettre à l'administration de vérifier la « nature juridique de l'établissement et ses procédés commerciaux, les moyens employés, les titres des maîtres », et si de toute façon il n'estime pas indispensable de prendre certaine initiative de nature à mettre fin à certains abus et exploitations, et au contraire à faciliter les tentatives d'assainissement organisées par les établissements conscients de leurs responsabilités.

5217. — 28 novembre 1967. — **M. Cazelles** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en raison de l'emploi de plus en plus grand généralisé des détergers le rejet en mer des eaux usées a pour effet la destruction progressive des herbiers, milieu indispensable au maintien de certaines espèces de poissons. Cette situation est particulièrement préoccupante sur le littoral méditerranéen. On peut citer en exemple ce qui se passe actuellement dans la rade d'Illyères, aux abords de la presqu'île de Giens, où près de 100 hectares ont été détruits ces temps derniers. Il importe que des mesures d'urgence interviennent et que les eaux usées ne soient rejetées à la mer qu'après un traitement efficace tel que le milieu biologique marin ne s'en trouve pas affecté. Il lui demande en tant que responsable de la tutelle des collectivités locales quelles mesures il entend prendre de concert avec les autres ministères intéressés pour agir dans ce domaine.

5218. — 28 novembre 1967. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite de la création relativement récente des collèges universitaires et instituts universitaires de technologie, dont les plus anciens — les collèges scientifiques — ont été institués en 1957, aucun représentant de ces établissements ne figure dans la composition du conseil de l'université. Etant donné la place spéciale que ces collèges et instituts ont

prise et qu'ils doivent conserver dans l'organisation de l'enseignement supérieur, où ils sont appelés à jouer de façon durable le rôle de « relais » des facultés, il apparaît indispensable qu'ils jouissent des mêmes garanties et des mêmes prérogatives que celles accordées aux autres établissements d'enseignement supérieur. Il est important, notamment, que chacun de ces collèges et instituts soit représenté au conseil de l'Université par son directeur, ses qualités, afin que ce dernier puisse avoir une vue d'ensemble des problèmes universitaires, et participer aux délibérations relatives aux services qu'il dirige, en particulier, à l'examen du budget et du compte administratif de ces services. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, à cet effet, l'article 2 du décret du 31 juillet 1920 fixant la composition du conseil de l'Université.

5219. — 28 novembre 1967. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les avocats affiliés pour l'assurance vieillesse à la caisse nationale des barreaux français ne peuvent bénéficier d'une retraite que s'ils justifient d'une durée de pratique judiciaire au moins égale à trente ans. Cette condition apparaît particulièrement sévère si l'on considère que, dans tous les régimes de retraite, une pension proportionnelle est accordée aux assurés ayant au moins quinze ans d'activité professionnelle. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir inviter la caisse nationale des barreaux français à réviser sur ce point son règlement de retraite.

5220. — 28 novembre 1967. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'information** si l'O. R. T. F. ne pourrait envisager pendant la période d'hiver, étendue d'une façon large c'est-à-dire du 15 novembre au 15 mars, de diffuser dans l'après-midi à la télévision des films qui permettraient à tous ceux qui doivent rester dans les habitations (personnes âgées, infirmes, malades, etc.) de bénéficier de ces émissions.

5221. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que si les centres de formation professionnelle accélérée ont connu, ces dernières années, des développements heureux, cela est dû en grande partie à la compétence des personnels appelés à les faire fonctionner. Toutefois, ces personnels qui animent la formation professionnelle des adultes n'ont pas encore de véritable statut. Seuls les textes datant de 1954 et dont le contenu ne correspond plus aux données nouvelles de la marche des F. P. A., sont en vigueur. Le Gouvernement, à plusieurs reprises, après avoir reconnu combien était méritoire le rôle que jouent ces personnels, s'est engagé à leur donner un statut convenable. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense du rôle du personnel F. P. A. qui anime les centres de formation professionnelle des adultes ; 2° s'il n'est pas d'accord pour reconnaître que les textes qui les concernent datant de 1954 sont dépassés et ne correspondent plus aux nécessités actuelles ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre en place le projet de statut des personnels de la F. P. A., de façon à ce qu'ils puissent bénéficier de tous les avantages et de toutes les prestations sociales auxquels ils ont droit.

5222. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les mutilés de guerre de l'oreille qui utilisent des appareils acoustiques fonctionnant avec piles sont particulièrement défavorisés. En effet, il leur est alloué annuellement la somme de 10,50 francs pour l'achat de piles indispensables au fonctionnement de l'appareil. Cette somme représente le prix de 15 piles. Mais ce nombre est très en dessous des besoins annuels. Il n'est pas rare que des mutilés de l'oreille soient obligés d'utiliser deux piles par semaine. Chaque pile étant payée au prix de 0,65 franc, il s'ensuit que la dépense obligatoire est plusieurs fois supérieure à la somme forfaitaire annuelle de 10,50 francs. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° s'il n'envisage pas d'augmenter l'allocation annuelle servie aux mutilés de guerre de l'oreille pour l'achat des piles nécessaires au fonctionnement de leur appareil acoustique.

5223. — 28 novembre 1967. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, une indemnité compensatrice pour perte de salaire est versée aux personnes fréquentant à plein temps les cours de la promotion supérieure du travail. Cette indemnité s'élève actuellement à 9.000 francs par an. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de procéder à un réajustement de cette indemnité, compte tenu du fait que son montant est resté inchangé depuis 1959.

5224. — 28 novembre 1967. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des transports** que les travailleurs du dépôt de Flandres de la R. A. T. P. à Pantin avaient décidé de célébrer dans l'union la plus large la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918. Toutes les organisations du dépôt avaient appelé l'ensemble du personnel « à rendre hommage à tous ceux qui, à des titres divers, sacrifièrent leur vie pour la France ». Une invitation avait été transmise aux élus locaux et au député-maire de Pantin, l'appel de l'U. F. A. C. devait être lu. Cependant, le chef du dépôt ayant saisi le directeur général de la R. A. T. P. prétendit user d'un droit de censure vis-à-vis de la déclaration des organisations d'anciens combattants, ce que refusèrent à juste titre les organisateurs de la cérémonie. Le député-maire de Pantin, présent à la porte du dépôt se vit interdire l'entrée de celui-ci alors qu'il était normalement invité. Ce n'est pas la première fois que la direction de la R. A. T. P. procède ainsi à l'égard du personnel du dépôt de Flandres et des élus de la population de Pantin. En conséquence, il lui demande : 1° si la direction de la R. A. T. P. a reçu des ordres pour troubler le déroulement normal des cérémonies du 11 novembre, dans l'affirmative, de qui émanent-ils ; 2° de quel droit elle peut interdire la participation d'élus du Parlement et du conseil municipal à une cérémonie en hommage aux victimes de guerre ; 3° quelles instructions il entend donner afin que soient sanctionnés les auteurs d'actes aussi scandaleux et pour que ceux-ci ne se renouvellent pas, ainsi que l'exigent les travailleurs du dépôt de Flandres et les élus de la population pantinoise.

5225. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains centres de transfusion sanguine relevant des collectivités publiques comptent dans le personnel médical ou scientifique : a) un directeur à temps partiel ; b) un chef de service à temps complet. En l'absence d'instructions relatives aux indemnités pouvant être allouées à ce personnel, il lui demande : 1° si le chef de service peut prétendre au bénéfice de la prime de service instituée par l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 ; 2° si le chef de service à plein temps (titulaire du diplôme de pharmacien biologiste) qui est appelé à faire des analyses médicales pour le secteur privé, a droit à un pourcentage sur les honoraires de ces analyses.

5226. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, malgré les aménagements nouveaux et prometteurs, l'installation du téléphone devient une opération désespérément longue dans les villes en pleine expansion comme celle de Perpignan (Pyrénées-Orientales). Les auto-commutateurs de Perpignan, tels qu'ils existent en nombre et en capacité, ne peuvent plus faire face aux multiples demandes d'installation du téléphone. Une telle situation ne manque pas, étant donné le rôle que joue le téléphone dans la vie moderne, de provoquer de légitimes mécontentements. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'appareils en fonction dans la commune de Perpignan ; 2° quel est le nombre de demandes en instance ; 3° quelles mesures ont été décidées ou sont envisagées pour permettre à ces éventuels abonnés d'être dotés du téléphone pour lequel certains d'entre eux auraient déposé des demandes vieilles de plusieurs années.

5227. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des sous-officiers en retraite des trois armes n'a cessé de se dégrader ces dernières années. Cette situation est déjà vieille puisque le mal semble avoir commencé avec le décret du 10 juillet 1948. En effet, les sous-officiers en retraite ont perdu, par rapport à la moyenne des autres retraités, au moins 75 points d'indice depuis cette époque. Il lui demande : 1° si son ministère n'a pas conscience des inconvénients qui résultent de cette situation pour les sous-officiers en retraite ; 2° s'il ne pourrait pas envisager de supprimer les échelles de solde ; 3° s'il ne pense pas créer une échelle unique allant de l'indice brut 165 (sergents) à l'indice brut 455 (aspirants) ; 4° s'il ne pense pas accorder, comme première étape, l'équivalent de 20 points d'indice à tous les sous-officiers et à leurs veuves, en attendant une régularisation générale de leur situation.

5228. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Rennes, cité administrative à Rennes pour l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan ;

2° combien il y a eu, dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5229. — 28 novembre 1967. — **M. Trorial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le paiement des heures de travail effectuées le dimanche par les agents des services de la douane. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions et à quel taux ces heures supplémentaires sont payées et quelles mesures sont envisagées en faveur des agents des douanes en vue d'améliorer la rémunération du travail du dimanche.

5230. — 28 novembre 1967. — **M. Trorial** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème du travail des jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans, après la mise en application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967. La ligne de conduite fixée par la nouvelle ordonnance est saine, et personne ne peut en critiquer le bien-fondé. Elle devrait néanmoins pouvoir être adaptée aux régions qui, telles Longwy, présentent un caractère particulier du fait : a) de la marche inéluctablement continue ou semi-continue des installations de la mono-industrie de base ; b) de la pénurie d'emplois offerts aux jeunes ouvriers, du moins jusqu'à ce que la diversification industrielle soit une réalité. Pour l'instant, l'inspection du travail est très stricte : aucune dérogation d'horaire au-delà de 40 + 5 = 45 heures ; suppression définitive du travail de nuit. A titre d'exemple, une entreprise utilise 119 jeunes ouvriers, dont 24 suivant l'horaire semi-continu 3 x 8 (essentiellement aux laminoirs sur des postes simples et répétitifs : machinistes de ripeurs, aides-traceurs de tôles, etc.), et 95 suivant l'horaire de jour. L'application des règles imposées par l'inspection du travail se traduira par des pertes de salaires (notamment pour les jeunes ouvriers 3 x 8) qui créeront un gros mécontentement, et par l'impossibilité d'intégrer les intéressés dans les équipes de fabrication et d'entretien, d'où automatiquement il résulte une tendance, de la part des employeurs, à ne plus embaucher de jeunes ouvriers, une augmentation chez ceux-ci du chômage et de la mobilité en dehors du bassin, et un appel à de la main-d'œuvre étrangère, qui se stabilisera et aggravera les problèmes locaux, etc. Il lui demande s'il n'estime pas, en définitive qu'il serait souhaitable de ne pas imposer aux entreprises une application trop brutale de la nouvelle législation au moment où elles ont à résoudre de graves problèmes d'adaptation. De même, à l'égard des jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans, actuellement en place, il apparaît nécessaire de maintenir des droits acquis en matière de rémunération et d'emploi. La mesure minimale consisterait en l'application des dispositions de l'ordonnance susvisées aux jeunes de moins de dix-huit ans nouvellement recrutés.

5231. — 28 novembre 1967. — **M. Zimmermann** expose à **M. le Premier ministre** que l'annonce de l'implantation prochaine sur le front de gare à Mulhouse d'un hôtel qui serait construit par la chaîne hôtelière Frantel dont les rapports avec la caisse centrale du crédit hôtelier sont bien connus a causé parmi les hôteliers et restaurateurs de Mulhouse et environ une profonde émotion. Il rappelle que dès le 27 mai 1966, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme avait demandé au commissariat général au tourisme d'étudier de manière approfondie la situation du tourisme dans cette ville et, en particulier, la fréquentation hôtelière. Il indique que si une telle étude avait été effectivement diligentée, ce qui n'a pas été le cas, elle aurait notamment établi que le pourcentage d'occupation des hôtels trois étoiles à Mulhouse a été de 68,7 p. 100 en 1963, de 62,8 p. 100 en 1964, de 59,3 p. 100 en 1965, de 60,3 p. 100 en 1966 et au 31 mai 1967 de 55 p. 100. Il lui demande si, étant donné la dégradation de la conjoncture économique de la ville de Mulhouse, il ne lui paraît pas opportun d'intervenir auprès du crédit hôtelier afin qu'il soit sursis à une érection due en partie à des capitaux d'Etat ou contrôlés par l'Etat, susceptibles de compromettre très sérieusement la situation des hôteliers et restaurateurs de Mulhouse et environ au moment même où ceux-ci ont consenti un effort exceptionnel de modernisation de leurs établissements.

5232. — 28 novembre 1967. — **M. Aiduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'aux termes de la réglementation fiscale actuelle, les entreprises sont tenues, lorsqu'elles distribuent

des cadeaux publicitaires, d'établir une déclaration spéciale si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie ; a) la valeur unitaire du cadeau doit rester inférieure à 100 francs ; b) le cadeau doit porter la marque indélébile de l'entreprise qui l'offre ; 2° qu'en ce qui concerne certains cadeaux et plus spécialement les vins, ces dispositions obligent normalement à imprimer sur les étiquettes apposées sur les bouteilles le nom de l'entreprise ; 3° que cette circonstance constitue une gêne certaine et pour les producteurs en raison des manipulations supplémentaires exigées et pour les bénéficiaires des cadeaux car les objets offerts sont dépréciés de par leur présentation ; 4° qu'au surplus la limite de 100 francs se trouve, en l'espèce, très rapidement atteinte ; 5° qu'en conséquence les viticulteurs courent le risque de se voir fermer pour eux un débouché important. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une application plus libérale des textes en ce qui concerne les vins, de manière à ce que les entreprises n'éliminent pas cette forme de cadeaux publicitaires, ce qui pénaliserait injustement les producteurs, étant fait observer que des possibilités de contrôle de l'administration restent entières, la comptabilité des entreprises devant obligatoirement porter la trace des dépenses publicitaires effectuées.

5233. — 28 novembre 1967. — M. Poudevigne informe M. le ministre des affaires sociales de la situation difficile des personnels de la formation professionnelle accélérée. Leur statut actuel date de plus de treize ans et n'est pas adapté à l'institution. Un projet de statut ayant été établi, il lui demande à quelle date il pense en assurer la promulgation.

5234. — 28 novembre 1967. — M. Quettler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation de trente-quatre familles logées dans des constructions provisoires à Versailles (Sans Souci, square Jeanne-d'Arc) et gérées par la direction de Seine-et-Oise du ministère de l'équipement et du logement. Par lettre en date du 21 septembre 1967, le directeur départemental informait ces familles que « la suppression des constructions provisoires est actuellement en cours de « réalisation » et les invitait, en conséquence, à entreprendre « les démarches nécessaires à (leur) relogement soit par (leurs) propres moyens, location privée ou accession à la propriété, soit en s'adressant aux offices publics d'H. L. M. communaux ou départementaux ». Par ailleurs, la ville de Versailles, par une délibération d'octobre de cette même année, a levé la réservation établie dans cette zone par le plan d'aménagement de la ville, le conseil ayant pris « acte de ce que la société doit reloger les occupants des baraquements ». Il attire son attention : 1° sur la contradiction qu'on ne peut manquer de relever entre les deux textes : d'une part, le ministère demande à ces familles de se reloger par leurs propres moyens ou de s'adresser aux offices publics d'H. L. M., d'autre part la ville de Versailles, qui est dotée d'un office d'H. L. M., se décharge sur la société privée ; 2° sur le fait que les logements construits par cette société seront chers, comme la plupart des logements construits à Versailles, tandis que les locataires de ces baraquements, qui sont des personnes aux ressources modestes, parmi lesquelles des retraités, des sinistrés de guerre, ne pourront supporter la charge des loyers pratiqués actuellement par le secteur privé. En conséquence, il lui demande s'il lui semble bien logique, compte tenu de la pénurie de terrains dont souffre l'office d'H. L. M. de Versailles, de laisser une société immobilière privée disposer d'un terrain où elle ne pourra que construire des logements chers alors que plusieurs centaines de ces logements restent vacants faute d'acheteurs ou de locataires et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que ce terrain puisse servir à la construction sociale et pour que dans l'immédiat, toutes dispositions soient prises afin que les locataires de ce groupe soient relogés dans des logements sociaux et à cet effet de surseoir à tout accord sur le permis de construire.

5235. — 28 novembre 1967. — M. Mermaz rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les caisses primaires de sécurité sociale de Grenoble, de Vienne, la caisse de mutualité sociale de l'Isère et l'association syndicale des médecins de l'Isère ont présenté au président de la commission nationale tripartite une requête tendant à ce que, conformément aux dispositions en vigueur, les représentants des organisations syndicales des médecins appelés à siéger au sein de la commission paritaire départementale soient désignés par l'association syndicale des médecins de l'Isère, représentant la plupart des médecins adhérents personnels. Il lui rappelle qu'au mois de juillet 1967, la commission nationale tripartite a donné un avis favorable pour la création d'un secteur d'entente sociale avec la seule association syndicale des médecins de l'Isère. Or, actuellement, trois mois après l'avis donné par la commission nationale

tripartite, l'arrêté prévu par les textes n'a pas encore été pris. De ce fait, la commission paritaire locale ne peut siéger, en ce qui concerne les médecins et de nombreux problèmes de sa compétence restent en suspens. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens dans les plus brefs délais.

5236. — 28 novembre 1967. — M. de Pierrebouge expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la production française des réfrigérateurs, qui dépassait 1 million d'unités en 1964, se trouve ramenée en 1967 à environ 800.000. L'ensemble du marché français d'environ 1.200.000 unités par an est amputé de près de la moitié par les importations et peu de progrès sont enregistrés à l'exportation. En dépit de la très rapide concentration de la production, du progrès dans la qualité des produits et dans le service après-vente, les importations en provenance d'Italie augmentent en raison de la différence entre les prix français et italiens : celle-ci vient de ce que les industriels italiens sont puissamment aidés par leur Gouvernement, et notamment bénéficient d'une application peu rigoureuse des réglementations fiscales et sociales (les cotisations sociales, plus élevées qu'en France, ne seraient pas totalement recouvrées, les salaires pratiqués en Italie seraient plus bas que les salaires français, le Gouvernement italien n'exigerait pas toujours le recouvrement de certaines taxes fiscales, certaines taxes seraient même remboursées, une aide en partie occulte serait donnée à l'exportation). D'ailleurs, dans une récente allocution, M. Michel Debré a reconnu l'existence dans ce domaine de « situations aberrantes ». Le danger de ces importations d'Italie se confirme aussi pour les machines à laver et apparaît proche pour les cuisinières à gaz. Il est heureux que le Gouvernement français ait jugé opportun de faire appel, devant la commission du Marché commun de Bruxelles, à la clause de sauvegarde, prévue par l'article 226 du Traité de Rome. Mais pour protéger efficacement le marché français, il ne s'agit plus de créer à nouveau des taxes temporaires dégressives à appliquer aux industriels italiens, système déjà utilisé au cours du premier semestre 1963 et qui n'a donné alors que de médiocres résultats. Mais il faut instaurer sans tarder un régime rigoureux de contingentement jusqu'à ce qu'ait enfin cessé la concurrence italienne, dénoncée comme déloyale par les Industriels français, et en tout cas jusqu'à ce que les enquêteurs du Marché commun aient pu constater que le Gouvernement italien ne se livrait pas à des pratiques interdites par le Traité de Rome. La concentration industrielle dans le domaine des moteurs et des réfrigérateurs est pratiquement achevée, du moins très avancée. L'effort se poursuit actuellement. Mais il est indispensable que, sans plus attendre, le contingentement de sauvegarde soit exigé par la France à Bruxelles. Il lui demande s'il compte prendre une décision pour soutenir et protéger une industrie qui emploie plus de 40.000 salariés et dont le sort est dangereusement en jeu.

5237. — 28 novembre 1967. — M. Chazaïn rappelle à M. le ministre de la justice que, d'après les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale, le 23 octobre dernier, des décisions doivent intervenir, dans un proche avenir, en ce qui concerne une modification du système actuel de l'assistance judiciaire. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, donner quelques précisions sur la réforme envisagée.

5241. — 28 novembre 1967. — M. Boucheny rappelle à M. le ministre des armées que les bureaux d'études de Nord-Aviation ont mis au point une version civile du « Transall » pour le transport de fret sur courtes et moyennes distances. Ces modifications concernant la structure et la propulsion (voile de pilotage surélevé, aménagement pour chargement à l'avant, montage de deux réacteurs Pratt et Whitney J T 3 D) resteraient financièrement dans le cadre d'une évolution courante de type d'avion. Le Transall civil 161 J, capable d'atterrir et de décoller sur des terrains sommairement aménagés, pourrait transporter une charge de vingt-quatre tonnes. Il ouvrirait à l'industrie aéronautique française de larges débouchés. En effet, le volume de transport de fret a doublé en quatre ans dans les seuls aéroports parisiens et l'U. T. A. annonce une augmentation de 42 p. 100 par rapport à l'année précédente. Le besoin existe donc sur le marché. Cette version fret du Transall serait équipée de réacteurs Pratt et Whitney J T 3 D. La S. N. E. C. M. A. possède, entre autres licences américaines, celle du J T 3 D, pour lesquelles elle a, par imposition gouvernementale, cédé par accord du 31 décembre 1959, 10,9 p. 100 de son capital à la firme étrangère United Air-Craft. Il est maintenant notablement reconnu que cet accord n'a rien apporté en fabrication à la S. N. E. C. M. A., à l'exception de la maintenance de moteurs Pratt, dont précisément plusieurs centaines de J T 3 D qui ont été révisés dans ses ateliers de Billancourt. Considérant cette situation et l'imminence de l'expiration de l'accord du 31 décembre 1959, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour saisir au profit de l'aéronautique française, cette

occasion de facteurs favorables qui permettrait de donner à la S. N. E. C. M. A. une fabrication entièrement sous licence et sans autres frais que les royalties prévues par l'accord de 1959 et d'assurer, au-delà du plus gros motoriste français, l'accès du marché de transport de fret à un secteur important de notre industrie aéronautique.

5242. — 28 novembre 1967. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une société sise à Tourcoing a décidé, de nouveau, d'opérer plusieurs centaines de licenciements pour la fin de la semaine et de supprimer les autocars qui transportent les jeunes filles et les femmes de la région minière, de Douai et de Lens. Ces licenciements vont aggraver une situation de l'emploi déjà très difficile et alarmante, puisque dans le seul arrondissement de Douai, il a été recensé plus de 1.800 demandes d'emploi non satisfaites, et que plus de 600 femmes, garçons et filles, sont à la recherche d'un travail. Dans ces conditions, les licenciements décidés par cette société vont avoir pour conséquence immédiate d'aggraver une situation déjà intolérable et de plonger dans la gêne des centaines de foyers. Il lui demande, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher tout licenciement, tant que des emplois nouveaux ne seront pas créés et comment il compte venir en aide dans l'immédiat aux femmes licenciées.

5243. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les experts médicaux qui sont commis soit par les conseils de réforme, soit par les tribunaux des pensions, première et seconde instance, en vue d'examiner les postulants à une pension (première demande ou aggravation) en matière d'indemnisation, semblent être les plus défavorisés par rapport aux honoraires payés aux experts médicaux; d'autant plus que, dans de nombreux cas, il s'agit de sommités médicales, spécialistes de renom, professeurs de faculté. Une telle situation est d'autant plus injuste qu'il s'agit notamment d'expertises servant d'élément de base pour les tribunaux des pensions appelés à statuer. Il lui demande: 1° quel est le montant des honoraires payés pour chacune des expertises médicales effectuées par ces experts à la demande des conseils de réforme ou des tribunaux des pensions; 2° s'il ne considère pas comme légitime un nécessaire relèvement de ces honoraires, surtout quand il s'agit d'expertises effectuées à la demande des tribunaux des pensions.

5244. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'heure actuelle la mévente des pommes à coupe met dans une situation très difficile des familles paysannes productrices de pommes de montagne, notamment de la pomme Reinette de Canada. Alors que le coût de la vie n'a cessé d'augmenter d'année en année, alors que les traitements antiparasitaires exigent des applications répétées, le prix de la pomme à la production, lui, diminue tous les ans. C'est ainsi que le prix moyen de la Reinette de Canada très belle qualité, était au mois d'octobre novembre 1964-1965, de 0,90 franc le kilo départ, conditionné et emballage compris; de 0,80 franc à 0,85 franc pour la même période de 1965-1966; de 0,70 franc pour les mêmes mois de 1966-1967 et de 0,70 franc actuellement, ce qui ne fait même pas 0,50 franc le kilogramme net, pour la catégorie surchoix, en faveur des producteurs. Une telle situation provoque l'abandon progressif des plantations, chasse les jeunes des villages de montagne, et si elle continue, ruinera désormais toute la production. Il lui demande: 1° si ses services ont conscience de cette situation; 2° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour y mettre un terme et assurer ainsi aux producteurs de pommes un prix normal et rentable de leur production de haute qualité de pommes de montagne.

5245. — 28 novembre 1967. — **M. Rieubon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants généraux des lycées, recrutés sur la base de la licence d'enseignement après inscription sur une liste d'aptitude, ont subi un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale. Alors que les agrégés ont gagné 70 points, les certifiés 40, et les professeurs techniques adjoints 45, les surveillants généraux n'ont obtenu que 25 points. Il lui demande: 1° s'il n'entend pas remédier à ce qui apparaît être une injustice, et dans quelle mesure cette différence ne pourrait être rattrapée par une revalorisation de l'échelle conduisant en fin de carrière, pour les surveillants généraux de lycées, à l'indice 520 net; 2° si, en fonction des conclusions de la commission « Laurent » du 11 février 1965, il n'estime pas opportun d'appliquer les propositions de cette commission, en matière d'accès au censorat.

5246. — 28 novembre 1967. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants et l'association des parents d'élèves du lycée technique municipal C. E. T.-C. E. G., rue Frédéric-Fays, à Villeurbanne, exigent que soit réservé à l'enseignement public et laïque, la priorité des priorités pour permettre un recrutement massif de maîtres qualifiés et de surveillants, la possibilité d'accès dans les I. U. T. et dans de larges proportions aux titulaires du brevet technique et le maintien de toutes les sections de T. S.; ils demandent également l'abrogation de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1967 interdisant aux parents d'élèves de se réunir dans les établissements scolaires. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux enseignants et aux parents d'élèves de ce lycée.

5247. — 28 novembre 1967. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plus de 130 stagiaires alternés rattachés administrativement à l'école normale d'apprentissage de Lyon. Ces maîtres auxiliaires venant de toutes les régions de France (professeurs d'atelier ou d'enseignement technique théorique du commerce) doivent faire un stage dans un C. E. T. parfois éloigné, et de leur domicile et de l'E. N. N. A., pendant trois mois; puis trois mois dans une annexe lyonnaise de l'E. N. N. A., un mois dans le C. E. T. et un mois dans cette annexe. 1° La moitié d'entre eux n'ont pas droit à l'indemnité de scolarité (s'ils dépendent du C. E. T.); 2° il n'y a pas de remboursement de frais de déplacement, malgré les bas salaires et les nombreux voyages à faire; 3° plus d'un mois et demi après la rentrée scolaire, ils n'ont pas perçu leur traitement. Certains ont été aidés par des avances faites par les syndicats ou la mutuelle, d'autres par des collectes faites parmi le personnel des établissements dans lesquels ils exercent. Ils demandent: 1° qu'une même indemnité soit allouée à tous les stagiaires, le remboursement des frais de déplacement; 2° que leur traitement leur soit versé chaque mois, conformément à la législation du travail. Solidaire avec les revendications de cette catégorie d'enseignants, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'empêcher le renouvellement d'une pareille situation.

5248. — 28 novembre 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des armées** la grave menace qui pèse sur les 3.600 travailleurs d'une société de Bois-Colombes. En effet, le comité d'entreprise a été informé qu'il serait procédé à 1.000 suppressions d'emplois échelonnées jusqu'en 1968, frappant sans exception toutes les catégories de salariés, et peut-être même à la fermeture des usines de Bois-Colombes. Cette déclaration, faite par le président directeur général du holding Hispano-Alsacienne, a été reprise par le président de la S. E. M. S. Les travailleurs, qui sont les créateurs des profits réalisés par l'entreprise, font aujourd'hui les frais de la politique de la société qui a décidé de décentraliser sa production dans les usines de province. Il apparaît, par ailleurs, que les licenciements vont conduire à la liquidation de l'atelier d'études et prototypes, ce qui portera un nouveau coup à l'aéronautique française. Les syndicats et le personnel exigent avec force qu'il n'y ait pas de licenciements et qu'intervienne une réduction du temps de travail sans perte de salaires; ils demandent aux pouvoirs publics la mise au point d'un véritable programme civil de l'industrie aéronautique spatiale, pour l'intensification de l'effort de recherche, la réduction des dépenses improductives comme la force de frappe, la garantie de l'emploi et le relèvement du niveau de vie. S'associant à ces légitimes revendications, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès de la société en cause pour empêcher les licenciements qu'elle projette.

5249. — 28 novembre 1967. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 154 du code général des impôts présume que « le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs ». Depuis 1948 cette limite n'a pas été modifiée. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de la relever.

5251. — 28 novembre 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des étudiants en lettres modernes de la faculté des lettres de Nanterre, deuxième année du premier cycle. L'insuffisance des professeurs chargés d'assurer l'enseignement de l'anglais dans les travaux pratiques des lettres aboutit à réduire la durée réglementaire hebdomadaire de ces cours, à une heure trente par matière pour les étudiants sédentaires et à une heure pour ceux qui, occupant un emploi, fréquentent les

cours le soir après 20 heures. Enfin, les étudiants n'ont eu jusqu'à ce jour aucun cours magistral de littérature comparée. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les étudiants puissent fréquenter sans restriction les cours où ils sont inscrits.

5252. — 28 novembre 1967. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les lourdes conséquences qu'entraînerait, pour les habitants des régions du Vivarais et de la Lozère, la fermeture du chemin de fer départemental de Florac—Sainte-Cécile-d'Andorze. L'annonce de l'éventuelle fermeture de ce réseau a soulevé une vive inquiétude dans le pays. En effet, la ligne Florac—Sainte-Cécile-d'Andorze constitue le moyen de communication le plus important de la vallée longue cévenole, tant pour les travailleurs de cette région que pour les touristes dont le nombre augmente d'année en année. Se faisant l'interprète des habitants de cette région, il lui demande s'il entend faire rapporter cette décision.

5253. — 28 novembre 1967. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la pénible situation des médecins des hôpitaux psychiatriques du fait de la non promulgation de leurs statuts, dans lesquels ils demandent notamment la parité avec les médecins à plein temps des hôpitaux généraux (2^e catégorie, 1^{er} groupe). Il appelle son attention sur le fait que le statut rédigé par les instances du ministère des affaires sociales et approuvé par le ministre en avril 1966 est à l'étude au ministère de l'économie et des finances depuis le mois de mai de la même année (c'est-à-dire depuis dix-huit mois). Il lui rappelle que la volonté des médecins des hôpitaux psychiatriques d'être traités comme des médecins des hôpitaux (certains médecins des hôpitaux psychiatriques exercent leur activité au sein même des hôpitaux généraux) lui apparaît être des plus justifiées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les plus brefs délais, afin de doter cette catégorie de médecins particulièrement méritoire du statut quelle demande.

5254. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des erreurs en ce qui concerne le calcul de l'évaluation de l'imposition foncière se sont produites dans toute la France. De l'avis de contrôleurs avisés il serait nécessaire, afin que ces erreurs ne se renouvelent pas, de procéder à la révision des évaluations foncières, notamment celles qui sont mises en cause à la suite d'erreurs d'appréciation par des contribuables de bonne foi. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager de décider le plus rapidement possible une nouvelle révision des évaluations foncières. Cette dernière qui devait semble-t-il avoir lieu tous les cinq ans ne se serait pas produite depuis une période anormalement longue.

5255. — 28 novembre 1967. — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'il y a sept ans, les gouvernements français et américain ont conclu un accord au nom de la S. N. E. C. M. A., société nationalisée, et de la United Aircraft (division Pratt et Whltney), trust privé, à la suite duquel l'industrie française n'a sorti aucune fabrication mais qui a permis au motoriste américain d'enregistrer des commandes fructueuses d'ensembles et de pièces qui ont coûté fort cher au Trésor. Il lui demande à quelles fins la signature des deux mêmes gouvernements vient d'être apposée sur un nouvel accord « après bien des tractations et des péripéties... et la bénédiction de plusieurs administrations militaires américaines » faisant de la S. N. E. C. M. A. le sous-traitant de Wyman Gordon, ceci sans qu'aucune information n'ait été faite ni au conseil d'administration, ni au comité central d'entreprise ainsi que le stipule la loi. Il lui demande s'il n'est pas à craindre, le Gouvernement violant lui-même les recommandations ministérielles (circulaire ministérielle de M. Jeanneney du 1^{er} septembre 1967) que le patronat ne dénie encore plus volontiers aux comités d'entreprise le droit à l'information et à la consultation. Le danger de la concurrence américaine et le caractère négatif des accords qui ont été conclus avec les grandes firmes d'outre-Atlantique sont confirmés — y compris dans les milieux gouvernementaux. Il lui demande pour quelle raison c'est à ce même échelon qu'à nouveau on officialise un accord faisant d'une de nos premières sociétés nationalisées d'aéronautique une sous-traitante de l'Amérique. L'accord S. N. E. C. M. A.-Pratt avait forme d'exemple et a été suivi de nombreux autres du même type, c'est-à-dire tout aussi négatifs, celui conclu entre la S. N. E. C. M. A. et Wyman Gordon est-il l'indice d'une accentuation dans la politique économique du pouvoir, faisant de la S. N. E. C. M. A. le forgeron de l'Amérique. L'usine de Gennevilliers est partie intégrante de la S. N. E. C. M. A., son personnel n'a cependant jamais obtenu les mêmes salaires que ceux pratiqués dans les autres usines sous prétexte de distinctions Forgea et Fonderies. Il lui demande en conséquence si l'on n'est pas en droit de craindre qu'une spécialisation

Forge pour le compte de l'Amérique n'entérine définitivement les bas salaires et les mauvaises conditions de travail de cette usine, et quelles mesures il compte prendre pour qu'il n'en soit pas ainsi.

5256. — 18 novembre 1967. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la France compte encore aujourd'hui quelques milliers d'anciens combattants de 1939-1945, déportés au camp de Rawa-Ruska à la suite d'évasion, de sabotages ou de faits de Résistance. En hommage aux sacrifices qu'ils ont consentis par la libération du territoire, leurs droits légitimes doivent être reconnus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) que les anciens internés au camp de Rawa-Ruska titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de celle d'interné résistant puissent prétendre au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ; b) que le titre de déporté résistant soit attribué aux rescapés et ayants droit ; c) que soit prise en considération et acceptée la demande de leur association nationale de figurer sur la liste A 160.

5257. — 28 novembre 1967. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les espoirs et les inquiétudes suscités par la création éventuelle du parc national des Cévennes. Il lui demande : 1° s'il envisage de faire participer les élus locaux, et associer les populations locales, aux travaux destinés à faire aboutir ce projet ; 2° quelle sera, approximativement, l'importance des crédits d'investissements et de fonctionnement susceptibles d'être accordés au parc national des Cévennes ; 3° de préciser s'il considère cette création compatible avec l'existence des activités agricoles et pastorales dans la région concernée.

5258. — 28 novembre 1967. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'en application du décret du 23 juillet 1960, une partie du personnel des houillères du bassin des Cévennes justifiant de trente années de service a été mis d'office à la retraite anticipée. Une telle mesure d'autorité a causé un préjudice certain à l'ensemble de ces retraités qui ont engagé plusieurs démarches et actions en vue d'obtenir : a) que le calcul de leur retraite soit effectué sur le nombre d'années de services qu'ils auraient atteint à l'âge légal où ils auraient pu y prétendre ; b) le bénéfice de tous les autres avantages dont ils ont été frustrés du fait de l'anticipation de leur retraite. Il lui signale qu'un décret paru au *Journal officiel* du 29 octobre 1967 prévoit que, dans certaines mines et pour certaines catégories, les mineurs pourront faire valoir leur droit à la retraite après trente ans de service minier ; les conditions d'âge étant supprimées. La différence essentielle entre ces deux décrets est que, pour le premier, la mise à la retraite anticipée était laissée à l'initiative des H. B. C. alors que pour le second il faut que les intéressés en fassent la demande eux-mêmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les injustices dont ont été victimes les personnels des H. B. C. mis à la retraite anticipée en application du décret du 23 juillet 1960.

5259. — 28 novembre 1967. — **M. Houel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulièrement alarmante de l'école maternelle du groupe scolaire Jean-Zay, à Villeurbanne (Rhône). Dans cette école 278 élèves sont inscrits alors que plusieurs dizaines d'autres se trouvent en liste d'attente. Cinq classes fonctionnent avec une moyenne de 56 élèves par classe, alors qu'il existe une classe vide, disponible immédiatement. Malgré des interventions répétées du conseil des parents d'élèves, dont certaines remontent à septembre 1966, aucune amélioration n'a été apportée à cette situation, ce qui a amené les parents des enfants fréquentant cette école à organiser, le 20 novembre dernier, une grève scolaire qui a obtenu un succès total puisque 2 enfants seulement sur 278 inscrits se sont présentés ce jour-là en classe. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne pense pas nécessaire de débloquer, au profil de cette école, un poste permettant à la fois de décharger les classes actuelles et d'accueillir les enfants inscrits en liste d'attente ; 2° s'il ne pense pas répondre à une lettre demeurée sans réponse et adressée à son prédécesseur en décembre 1966, lettre signée collectivement par 19 directeurs d'école maternelle de Villeurbanne et relative à la situation générale des établissements qu'ils dirigeaient à cette époque et qui n'a fait qu'empirer depuis ; 3° enfin si, compte tenu des informations recueillies, il ne lui semble pas nécessaire, lors du prochain mouvement du personnel enseignant prévu dans le département du Rhône, d'allouer, à l'académie, les postes budgétaires permettant d'assurer l'ouverture nécessaire des 21 classes maternelles qui manquent dans ce département.

5260. — 28 novembre 1967. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un projet de fusion de l'institut national agronomique et E.N.S.A. de Grignon est envisagée par ses services avec installation à Palaiseau. Il lui demande si l'implantation de ce nouvel établissement ne serait pas moins onéreuse et plus opportune à Grignon où elle pourrait être réalisée avec des investissements limités en utilisant les terrains et les installations existants qui répondent aux impératifs de l'enseignement supérieur agronomique.

5261. — 28 novembre 1967. — **M. Hostler** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 1^{er} mai 1961 les traitements des enseignants ont été revalorisés et que, depuis cette date, le taux de rémunération des heures supplémentaires — fonction de traitement de base — a été majoré lors de chaque modification du traitement indiciaire, pour toutes les catégories de personnel, sauf pour les instituteurs enseignant dans les classes secondaires des lycées et collèges. Pour cette catégorie, les nouveaux taux devaient « paraître ultérieurement ». Ce n'est qu'en application de la circulaire n° 65-50 du 4 février 1965 que les nouveaux barèmes applicables à cette catégorie ont été publiés, mais la circulaire n'a pas d'effet rétroactif. Il en résulte que les intéressés, pour la période comprise entre le 1^{er} mai 1961 et le 1^{er} février 1965, ont vu leurs heures supplémentaires rémunérées au taux antérieur au 1^{er} mai 1961. Il y a là quelque chose d'anormal, d'autant plus que certaines de ces heures supplémentaires compensent pour les intéressés l'indemnité de logement à laquelle ils n'ont pas droit. Or, dans certains établissements, en l'absence de texte précis, la notion d'instituteur enseignant dans les classes secondaires est assez vague. Les intéressés ont alors vu leurs heures supplémentaires payées au taux prévu pour la catégorie voisine (légèrement supérieure) des adjoints d'enseignement. De cette façon, ces heures supplémentaires ont été régulièrement majorées entre le 1^{er} mai 1961 et le 1^{er} février 1965 et la circulaire du 4 février 1965 a maintenu les situations acquises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier enfin à une injustice qui n'a que trop duré.

5262. — 28 novembre 1967. — **M. Bilbeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'intérêt que présente la formation professionnelle des adultes, particulièrement dans la conjoncture économique et sociale actuelle où tant de travailleurs sont amenés à changer de métier. Il lui signale que le personnel de l'A. F. P. A. attend depuis longtemps le statut destiné à remplacer les textes périmés datant de 1954. Il lui demande s'il entend prendre rapidement en considération le projet de statut, élaboré depuis des mois, conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A.

5263. — 28 novembre 1967. — **M. Villan** demande à **M. le ministre des armées** qui vient de décider que les conducteurs du service automobile de son administration centrale devraient dorénavant payer eux-mêmes les contraventions dont ils pourraient être passibles en service commandé. Il lui demande : 1° si les conducteurs choisis parmi les soldats du contingent devraient dorénavant prouver, avant d'être affectés à ce service, qu'ils disposent de revenus personnels autres que le prêt quotidien de 50 centimes ; 2° quel est le traitement mensuel moyen des conducteurs civils employés par ce service ; 3° s'il compte étendre le même principe de responsabilité pécuniaire personnel à tous les autres conducteurs de voitures de l'armée.

5264. — 28 novembre 1967. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret du 24 septembre 1965, qui porte atteinte aux droits acquis en matière de retraite, par un certain nombre d'ouvrières d'Etat, qui ayant accompli trente années de services effectifs, avaient jusqu'alors la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, en vertu de la loi du 28 août 1949, faisant suite aux lois de 1897 et de 1928 et perdent le bénéfice de cette disposition maintenue pendant une période transitoire de trois années seulement, après la publication de ce décret. Considérant qu'au moment de la signature de leur contrat d'embauchage, les ouvrières engagées avant le 24 septembre 1965 pouvaient légitimement tenir pour acquis le droit à la retraite à cinquante-cinq ans après trente ans de services, elle lui signale l'injustice de cette mesure, qui affecte particulièrement les ouvrières parvenues en fin de carrière, et lui demande quelles en sont les raisons.

5265. — 28 novembre 1967. — **Mme Thome-Patenôtre**, à la suite d'une récente circulaire, qui vient de préciser les modalités d'application du principe de la parité entre les traitements des personnels chargés de l'enfance inadaptée, dans le secteur privé et ceux des salariés du secteur public, demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'application intégrale de la convention collective nationale du 15 mars 1966 du secteur de l'enfance inadaptée, ne serait pas préférable à la comparaison poste par poste, envisagée à l'heure actuelle. En effet, il semble bien, d'après l'avis d'un certain nombre d'établissements privés à but non lucratif, que l'application de cette convention aurait en fait une incidence financière sur la masse salariale globale de ces établissements, la plupart du temps légèrement inférieure à celle qui résulterait d'une application poste par poste des dispositions de la circulaire visée, si l'on tient compte des diverses primes accordées actuellement dans le secteur public de référence ainsi que des conditions de travail (horaires, vacances, etc.). La ventilation des frais de personnel à l'intérieur de la masse salariale accordée semble devoir rester du ressort des organismes employeurs et devoir tenir compte des responsabilités effectivement demandées à telle ou telle catégorie de personnel en fonction des conditions de travail propres au secteur privé. Il paraît donc en définitive souhaitable de s'en tenir aux critères définis par la convention collective du 15 mars 1966, élaborée après de longues études par les intéressés eux-mêmes, en liaison permanente avec les services officiels et conformément aux dispositions législatives réglementant les conventions collectives.

5266. — 28 novembre 1967. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un contribuable imposé sur le revenu des personnes physiques pour une somme inférieure à 1.000 francs mais qui a un crédit d'impôt supérieur à son imposition. Il lui demande si l'intéressé a droit au bénéfice de l'allègement fiscal de 100 francs qui a été consenti par le Gouvernement.

5267. — 28 novembre 1967. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il est admis par la jurisprudence administrative (notamment Conseil d'Etat, 5 mars 1965, requête 57315 ; aff. : Jardins de Cimiez) qu'un préfet ne commet pas d'abus de pouvoir en insérant dans un permis de construire une clause comportant l'exécution de travaux sur la propriété de tiers, étant précisé que l'arrêté qui subordonne le permis de construire à la réalisation desdits travaux n'a pu avoir ni pour objet ni pour effet de porter atteinte aux droits desdits tiers, ni de permettre d'exécuter lesdits travaux sans l'accord préalable des propriétaires intéressés. Il lui demande si le permis de construire est frappé de nullité ou de caducité si son bénéficiaire entreprend la construction projetée avant toute consultation des tiers intéressés par les travaux conditionnant le permis de construire, et imposés au constructeur, ou si, effectivement consultés, lesdits tiers manifestent leur opposition aux travaux devant ainsi être exécutés sur leur propriété. D'autre part, lorsque dans l'accord préalable à un permis de construire, l'autorité administrative prescrit l'exécution de travaux sur la propriété de tiers et que le pétitionnaire se prévaut par la suite d'un permis de construire tacite résultant de l'absence de décision dans le délai réglementaire d'un mois après mise en demeure, en conformité avec l'article XI du décret n° 64-883 du 26 août 1964, et qu'ainsi les conditions subordonnant dans l'accord préalable l'autorisation définitive à l'exécution de certains travaux sur la propriété de tiers ne se trouvent pas réitérées dans le permis de construire qui n'est que tacite, il lui demande : 1° si ce permis tacite a même valeur qu'un permis exprès régulièrement accordé, alors qu'aucun fonctionnaire d'autorité n'a pris la responsabilité de l'autorisation de construire, ou si l'administration ne devrait pas en la circonstance refuser l'attestation de permis tacite s'il n'est pas établi par le pétitionnaire qu'il a satisfait aux conditions contenues dans l'accord préalable et concernant des travaux à exécuter sur la propriété des tiers ; 2° dans le même cas, si le constructeur bénéficiaire du permis tacite entreprend sa construction sans avoir consulté les tiers concernés par les travaux prescrits par l'accord préalable, ou si lesdits tiers s'opposent expressément à l'exécution desdits travaux, si le permis de construire tacite ne doit pas être considéré comme inexistant ou comme frappé de nullité ou de caducité.

5268. — 28 novembre 1967. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été attirée par la situation très délicate du personnel auxiliaire départemental utilisé dans les différents services des préfetures et rémunérés sur les crédits votés par les conseils généraux, alors qu'ils devraient l'être par l'Etat. Les intéressés font ressortir, avec juste raison semble-t-il, qu'ils

exercer leurs fonctions depuis de nombreuses années sans qu'aucune perspective d'amélioration de leur situation ne leur soit offerte. En particulier, les auxiliaires départementaux estiment qu'ils devraient bénéficier d'avantages analogues à ceux qui sont consentis aux auxiliaires de l'Etat. Tenant compte de ce qui précède, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'étendre au bénéfice des auxiliaires départementaux, et à la charge de l'Etat, les avantages analogues à ceux dont profitent les auxiliaires de l'Etat en application des dispositions du décret du 29 juin 1965 relatif à la titularisation, sous certaines conditions d'utilisation, des auxiliaires dans des emplois de la catégorie D.

5269. — 28 novembre 1967. — M. Jans rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les promesses du ministère, les ingénieurs de la promotion 1967 n'ont pas reçu, cette année encore, le titre d' « Ingénieur de l'école normale supérieure » comme leurs camarades de Sèvres ou de Strasbourg dont le concours d'entrée est identique. Cette école reste, depuis novembre 1966, la seule des écoles similaires à ne pas se voir attribuer la qualité de « supérieure ». Il est à craindre que des incidents, comme ceux qui se sont déroulés en 1967 (grève de la faim des élèves), se reproduisent dans l'année 1968, puisque la solution envisagée par la direction des enseignements supérieurs de transformer la section Ingénieur en institut rattaché au Conservatoire national des arts et métiers ne donne finalement pas satisfaction. Il est évident qu'une telle situation risque d'être fort préjudiciable au recrutement et même à la renommée de l'école. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette injustice et qu'enfin cette école devienne également une école nationale supérieure autonome.

5270. — 28 novembre 1967. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impossibilité de voir aboutir le projet de transfert du bloc technique de l'E. N. R. E. A. du 37, rue Kloch au 107, boulevard du Maréchal-Leclerc, à Clichy. En effet, alors que le ministère de l'éducation nationale laisse inutilisé un terrain de 17.000 mètres carrés, qu'il a acquis le 1^{er} janvier 1962, les ateliers de cette école sont installés dans un local loué, qu'il faut payer, alors que l'école dispose d'un terrain improductif. Malgré les différentes démarches entreprises, l'E. N. R. E. A., école pilote qui reçoit aussi bien des visiteurs et stagiaires étrangers, est toujours installée dans des locaux vétustes et insalubres. Au cours de l'année scolaire 66-67, ils ont du d'ailleurs être évacués par les élèves afin de permettre la réparation de la charpente d'un bâtiment qui s'était écroulé, et ce pendant cinq semaines. Le personnel enseignant, ainsi que l'ensemble des élèves, connaissent des conditions de travail pénibles et souvent dangereuses. Rappelant que cette situation porte un grave préjudice au recrutement et au bon fonctionnement de l'école, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce projet aboutisse maintenant dans les plus brefs délais.

5271. — 28 novembre 1967. — M. Jans expose à M. le ministre de la justice que, dans le cadre de la mise en place de la réforme des greffes, des tribunaux d'instance, des commissions prévues à l'article 82 du décret du 20 juin 1967 devaient se réunir, en vue de l'intégration et du classement du personnel employé actuellement dans les greffes. Or, cette réforme doit entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1967 sans que ces commissions aient pu délibérer sur le reclassement du personnel employé actuellement. Il lui demande : 1° si ce personnel sera intégré dans les mêmes fonctions qu'il occupe actuellement, et s'il sera maintenu dans les lieux de fonctions ; 2° sur quelles bases il sera rémunéré ; s'il aura les mêmes avantages et si ces traitements tiendront compte des conventions collectives existantes ; 3° s'il peut donner l'assurance que la solution définitive au problème de l'intégration dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires du personnel actuel ne sera réglée que lorsque les commissions auront donné leur avis.

5272. — 28 novembre 1967. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 1871, publiée au Journal officiel (Débats A.N.) du 7 juin 1967 et à laquelle aucune réponse n'a été apportée par ses services. Il lui confirme donc les termes de cette question, par laquelle il lui exposait le cas suivant : les consorts X. ont cédé au cours du quatrième semestre 1963 : a) par acte notarié du 25 septembre 1963, à la société anonyme U. de V., une parcelle de terrain d'une superficie de 1.377 mètres carrés pour le prix de 130.000 francs ;

b) par acte notarié du 19 décembre 1963, à la société anonyme B. M., un tènement de terrain de 1.170 mètres carrés au prix de 590.000 francs ; c) par acte notarié du 20 décembre 1963, à M. S., une parcelle de terrain de 700 mètres carrés au prix de 40.000 francs. M. F., agissant en tant que mandataire du propriétaire, a fait valoir que ces terrains, précédemment donnés à bail à acquéreurs, supportaient des constructions édifiées par les locataires dont l'importance et la valeur étaient telles qu'ils ne pouvaient être ni considérés comme « insuffisamment bâtis » ni comme « recouverts de bâtiments destinés à être démolis ». Il estime en conséquence que les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ne sont pas applicables aux cas particuliers. L'examen des divers actes de location permet les constatations suivantes : a) location G. de V. : le bail sous seing privé du 14 novembre 1950, établi pour une durée de quinze ans (du 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1965) stipule : « La société déclare qu'elle a l'intention d'élever diverses constructions sur le terrain loué. Il est entendu que toutes les charges résultant directement ou indirectement de ces constructions seront supportées intégralement par elle ». Il est précisé, d'autre part, que la location est consentie « à titre industriel et commercial » ; b) location à la société anonyme B. M. : bail sous seing privé du 17 septembre 1947, d'une durée de quinze ans à compter du 1^{er} octobre 1947, pour 7.000 mètres carrés ; bail sous seing privé du 23 avril 1954, d'une durée de huit ans et demi, à compter du 1^{er} avril 1954, pour 870 mètres carrés ; bail sous seing privé du 10 janvier 1955 pour une durée de quinze ans, à compter du 1^{er} janvier 1965, pour 3.300 mètres carrés. Dans chacun de ces baux, la société B. M. déclare « qu'elle a l'intention d'élever diverses constructions sur le terrain loué ». Mais aucune clause spéciale ne prévoit le sort de ces constructions à l'expiration des contrats. D'autre part, l'acte de vente du 19 décembre 1963 précise : « L'acquisition est faite en vue d'une extension d'entreprise. La société acquéreur sollicitera l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques. Elle se réserve la faculté de demander la restitution des droits de mutation perçus ce jour. Elle demande l'application de l'article 722 du code général des impôts ». L'agrément sollicité a été refusé. c) Location à M. S. : le bail ancien, renouvelé le 24 octobre 1960 pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} octobre 1960, contenait la clause suivante : « M. S. se fait construire un atelier sur le terrain loué et à l'intention d'en faire construire d'autres. Il est entendu, de conditions essentielles, que ces ateliers devront être enlevés par M. S. à la fin du bail et à ses frais et à ses risques et périls, le terrain devant être remis libre et en bon état ». L'administration ne semble pas avoir encore pris position sur le problème posé par le cas particulier des constructions sur sol d'autrui. La seule réponse ministérielle ayant trait à cette question, publiée au B. O. C. D. II 1964 (n° 2582) a été formulée en ces termes : « Le ministre des finances a seulement indiqué que, sous réserve des cas particuliers, les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sont susceptibles de s'appliquer lorsqu'un terrain loué, construit par le locataire, est cédé à ce dernier (réf. M. Chauvet, n° 7542, du 17 juin 1964). Il lui demande : 1° si, compte tenu des précisions données ci-dessus, les ventes consenties aux sociétés B. M. et G. de V., ainsi qu'à M. S. échappent aux dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sur l'imposition sur ventes de terrains à bâtir ; 2° si ces ventes ne concernent pas plutôt des terrains bâtis, compte tenu de ce que les locataires, titulaires d'un bail commercial entrant dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} (2°) du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, bénéficiaient de la propriété commerciale et du droit au renouvellement, entraînant l'impossibilité pour le propriétaire de demander la démolition des constructions et de vendre les terrains nus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2068. — M. Dejean fait observer à M. le Premier ministre que, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du Conseil d'Etat par les décrets du 30 juillet 1963, le vice-président de la haute juridiction doit remettre, chaque année, un rapport au Président de la République sur les activités des diverses sections du Conseil d'Etat et spécialement sur les décisions rendues par la section du contentieux ainsi que sur les obstacles rencontrés par les parties en cause pour faire appliquer les arrêts de la justice administrative. Il lui indique que, malgré tout l'intérêt que présente ce rapport, sa teneur n'est pas rendue publique, alors que

le Parlement et l'opinion publique peuvent prendre connaissance régulièrement du rapport de la Cour des comptes et du rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, qui exposent chaque année les irrégularités constatées dans la gestion des finances publiques. Dans ces conditions, et compte tenu de ce que la justice, administrative ou non, est rendue publiquement et que ses décisions sont connues, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement ait connaissance de ce rapport soit par une communication à l'ensemble des députés et des sénateurs, soit par une communication aux commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Il est exact que l'article 3 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 fait obligation au Conseil d'Etat de présenter chaque année au Président de la République un rapport sur l'activité de ses formations administratives et contentieuses. Les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif proposées par le Conseil dans ce document sont le plus souvent formulées à partir des travaux consultatifs effectués sur des projets de textes et des demandes d'avis soumis à la haute assemblée. Or, il est de tradition constante que ces travaux ne soient pas publiés, compte tenu de leur nature même et afin que le Conseil d'Etat puisse conserver en permanence l'entière liberté d'esprit nécessaire à l'exercice de sa mission. Il apparaît donc difficile de rendre publique des propositions de réformes qui ne sont que le reflet des avis, eux-mêmes non publiés, que le Conseil d'Etat a été appelé à donner au Gouvernement. Les rapports annuels de la Cour des comptes et de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques auxquels se réfère l'honorable parlementaire relèvent d'une conception différente : en effet, ceux-ci ont pour but de fournir un ensemble d'informations et d'observations critiques sur la gestion des personnes de droit public et des conditions d'exécution des lois de finances ; c'est en raison du lien étroit existant entre cet objet et la mission de contrôle dont le Parlement est investi que ces rapports lui sont normalement adressés. On rappellera enfin que les séances de jugement des formations contentieuses sont publiques ; les arrêts rendus font l'objet d'une large diffusion, notamment par la voie du « recueil des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux, du tribunal des conflits et des jugements des tribunaux administratifs ».

AFFAIRES SOCIALES

3480. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que, dans de nombreux départements et particulièrement dans les grandes villes, fonctionnent depuis plusieurs années des conventions dites « délégation de paiement » entre les pharmaciens et les organismes de sécurité sociale. Ces conventions donnent satisfaction aux assurés qui en ont pris l'habitude et constituent un incontestable progrès social leur évitant d'avoir à faire l'avance de frais pharmaceutiques déséquilibrant souvent les budgets familiaux. Il lui rappelle les avantages considérables de ce système pour les assurés sociaux exonérés du ticket modérateur (longue maladie, infirmes, incapacité, etc.). Il lui signale enfin que la suppression de la possibilité de telle délégation de paiement apparaîtrait à tous, du point de vue social, comme une régression très importante qui se ferait particulièrement sentir dans les régions de bas salaires. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention, dans les décrets d'application des ordonnances de sécurité sociale, de maintenir cet avantage acquis auquel les populations salariées sont avec raison très attachées. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, n'interdisent pas le tiers payant, mais autorisent le Gouvernement à déterminer, par décret en Conseil d'Etat, les cas dans lesquels il est justifié. Il est évident que les mesures adoptées par le Gouvernement, en application des dispositions ci-dessus rappelées de l'ordonnance du 21 août 1967, ne devront en aucun cas être susceptibles de contribuer à l'accroissement des dépenses à la charge de l'assurance maladie. Or, s'il est légitime que pour des dépenses coûteuses la formule du tiers payant soit employée, la multiplication des cas du tiers payant entraîne des dépenses injustifiées et parfois incontrôlables pour la sécurité sociale. En effet, l'application généralisée de ce système a permis à de nombreuses reprises, et notamment en matière pharmaceutique, des abus sur lesquels l'attention a été appelée par diverses instances, notamment par la Cour des comptes et la commission d'études de l'assurance maladie présidée par M. le professeur Canivet. Il convient d'autre part de rappeler qu'en adoptant les dispositions de l'article 70 de la loi de finances pour 1964 (modifiée par l'article 48 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964), le législateur avait déjà estimé nécessaire d'intervenir en cette matière pour éviter les remboursements abusifs en exigeant la mention, sur les feuilles de rembourse-

ments, de sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes, du montant du prix des produits délivrés, compte tenu, le cas échéant, des réductions accordées et la somme effectivement payée par ou pour l'intéressé.

3844. — M. Naveau proteste avec la plus grande énergie auprès de M. le ministre des affaires sociales contre les ordonnances réformant la sécurité sociale et, en particulier, contre l'interdiction du tiers payant. Considérant que les avantages acquis depuis plus de trente années par les mutualistes n'entraînent aucune charge supplémentaire de prestations pour la sécurité sociale ; que leur suppression ajoute encore à l'inquiétude grandissante des ouvriers qui, comme dans le bassin de la Sambre, sont menacés par le chômage à l'approche de l'hiver, il lui demande s'il n'entend pas rétablir rapidement les avantages dont bénéficiaient jusqu'à maintenant les mutualistes. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Les ordonnances du 21 août 1967 portant réforme de la sécurité sociale n'ont pas interdit d'une manière générale le tiers payant puisque l'article L. 288 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 14 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, prévoit expressément que la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie peut être versée directement à l'établissement dans lequel les soins ont été dispensés (hôpitaux, cliniques privées, dispensaires à but non lucratif). La réforme a eu pour objet de limiter la possibilité d'utiliser la formule du tiers payant aux cas où il n'est pas à craindre qu'elle entraîne des dépenses injustifiées et parfois incontrôlables pour la sécurité sociale. Il est à remarquer en effet que les incidences d'un système de tiers payant sur la consommation des assurés sociaux peuvent ne pas être négligeables. C'est ainsi notamment que l'emploi du système du tiers payant en matière pharmaceutique dans la circonscription de la caisse primaire de Maubeuge entraîne une consommation voisine du double de celle constatée dans les autres caisses de la région.

3892. — M. Louis-Jean Delmas demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° si dans un hôpital de deuxième catégorie, deuxième groupe, le préfet peut, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, nommer comme attaché de spécialité, un candidat autre que celui demandé et présenté par les chefs de service intéressés, conformément à l'article 6 du décret n° 63-800 du 2 août 1963, paru au *Journal officiel* du 6 août 1963, et à l'arrêté du 6 décembre 1963, paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1964, ce dernier candidat possédant les titres requis (certificat d'études spéciales) ; 2° si, en cas de nomination comme attaché de spécialité d'un candidat autre que celui demandé et présenté par les chefs de service intéressés, la commission administrative de l'hôpital a pouvoir, après avis de la commission médicale consultative, de s'opposer à cette nomination ; 3° si le fait, pour un candidat titulaire du certificat d'études spéciales, d'exercer sa spécialité en tant que compétant non exclusif et non en tant que spécialiste exclusif peut être un obstacle à sa nomination en tant qu'attaché de spécialité dans un hôpital de deuxième catégorie, deuxième groupe, alors même qu'il est demandé et présenté par les chefs de service intéressés. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 29 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, c'est à la demande des chefs de service que des collaborateurs, docteurs en médecine, peuvent être attachés à leur service pour la mise en œuvre de techniques particulières. La nomination des attachés, conformément aux dispositions du décret n° 63-800 du 2 août 1963 est prononcée par le préfet sur proposition du médecin inspecteur régional de la santé, après examen du dossier individuel des candidats qui, en application de l'arrêté du 6 décembre 1963 doit être accompagné du rapport de présentation établi par le ou les chefs des services où le postulant sera appelé à exercer — ce rapport doit indiquer notamment les motifs qui justifient la nomination de l'intéressé aux fonctions d'attaché ; des avis de la commission administrative et de la commission médicale consultative de l'établissement sur cette nomination. Il résulte de ces dispositions que : 1° le préfet ne peut, régulièrement, nommer un praticien dont la candidature n'aurait pas fait l'objet des rapports et avis réglementaires mentionnés. Il appartient toutefois au médecin inspecteur régional de la santé de proposer au préfet, parmi les candidats dont le dossier individuel a été dûment complété par les rapports et avis, celui dont la nomination lui paraît répondre au mieux, à l'intérêt général ; 2° la commission ne peut s'opposer à une nomination intervenue dans le respect des textes. Pour ce qui est de la troisième question, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions d'accès aux postes hospitaliers ont été déterminées indépendamment des qualifications ordinaires. Il est précisé, toutefois, que lors de l'appréciation de la valeur des titres dont peuvent faire état les différents candidats, il est tenu compte de ces qualifications.

3981. — **M. Doize** informe **M. le ministre des affaires sociales** des doléances formulées par les directrices des écoles d'infirmières, qui considèrent avec inquiétude la situation de la profession d'infirmière ; elles expriment leur inquiétude sur : 1° le statut des écoles ; 2° le travail au sein du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières ; 3° le recrutement et l'examen d'entrée ; 4° le problème des bourses d'études. Le statut des écoles déposé en 1962 n'a pas encore été publié au *Journal officiel*. Par voie de conséquence, les inscriptions dans les écoles de cadres pour l'option monitrice diminuent régulièrement. La nomination dans les écoles de monitrices non formées devient obligatoire, ce qui entraîne des répercussions sur la formation des élèves et contribue à la dévalorisation de la profession. Le conseil de perfectionnement, organe consultatif, ne s'est pas réuni en commission de travail, depuis juillet 1966. De ce fait, des agréments d'écoles n'ont pu être prononcés et des nominations de directrices n'ont pu être officialisées, d'où un fonctionnement irrégulier et même illégal dans ces écoles. Le recrutement dans les écoles d'infirmières, plus satisfaisant en apparence sur le plan numérique, est en réalité décevant. Face aux exigences scientifiques croissantes dans la profession, les élèves infirmières se présentent avec une culture de base insuffisante ne permettant pas l'assimilation de l'enseignement général. On assiste d'ailleurs à des abandons d'études en cours de première année ainsi qu'en fin de première année. L'abaissement du niveau de l'examen d'entrée provoque un afflux de candidates vers les écoles trop petites démunies de cadres et de terrains de stage suffisants. On remarque de plus en plus les exigences accrues de compétence professionnelle pour les cadres en C. H. U. Or, la formation de base actuelle des infirmières entraînera une incapacité d'y faire face. On a cependant constaté, dans les écoles d'assistantes sociales, parallèlement à l'élévation du niveau de recrutement, une augmentation des candidates en nombre et en valeur. Le problème des bourses d'études a également une influence sur la formation des élèves. Les délais d'attribution et les versements trop tardifs ne constituent pas une aide véritable pour l'étudiante, mais contribuent à son insécurité. Ils ont pour conséquence certaine : a) les restrictions sur la nourriture ; b) le travail de nuit, légalement interdit avec toutes les répercussions inévitables sur la santé des élèves. Les engagements d'une trop longue durée ne peuvent tenter des sujets sérieux, conscients de la valeur d'un engagement. Ces quatre points, ci-dessus exposés, soulignent le malaise dans la profession. La valorisation de la profession est fonction de l'amélioration de ces conditions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ces différents domaines pour faire cesser cette politique de « démission » opposée à l'intérêt des malades. (Question du 3 octobre 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° qu'un projet de décret portant statut du personnel des écoles des cadres et des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, ainsi qu'un projet d'arrêté fixant le classement indiciaire de ce personnel, ont été adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Ces deux textes signés par le ministre de l'économie et des finances sont actuellement soumis aux contre-signés des autres ministres intéressés et le ministre des affaires sociales s'efforcera d'en tâter la publication ; 2° le conseil de perfectionnement des études d'infirmières reconstitué par arrêtés du 6 juin 1967, a tenu deux réunions les 20 juin et 22 août 1967 au cours desquelles vingt-six demandes d'agrément d'écoles d'infirmières ont été examinées et les décisions sont en cours de notification ; en outre, trente directrices d'écoles d'infirmières ont également fait l'objet d'un agrément ; 3° en ce qui concerne la sélection à l'entrée des écoles d'infirmières et les causes d'abandon en cours de scolarité dans les écoles, une enquête approfondie a été ouverte à ce sujet et les rapports sur ces questions seront soumis pour examen au conseil de perfectionnement au cours de ses prochaines réunions ; 4° quant aux problèmes des bourses d'études, toutes mesures ont été prises pour éviter à l'avenir les difficultés rencontrées cette année. Les crédits nécessaires au paiement des bourses sont délégués aux départements dès le premier trimestre scolaire pour permettre de verser un acompte et au cours du deuxième trimestre pour régler le solde ou montant annuel des bourses.

3994. — **M. Millet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une jeune fille détentrice du B.E.P.C. après trois années d'études dans un institut de Montpellier a obtenu un diplôme de jardinière d'enfants. Elle a été employée, par la suite, comme jardinière d'enfants, mais son contrat ne lui a pas été renouvelé par l'établissement qui l'employait, sous le prétexte qu'elle ne détenait pas le baccalauréat. Il lui demande quelle valeur ont ces diplômes de jardinière d'enfants et s'il existe des établissements de cette spécialité dépendant de l'Etat. (Question du 3 octobre 1967.)

Réponse. — Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de diplôme d'Etat de jardinière d'enfants ; les écoles qui assurent la formation des jardinières sont des écoles privées agréées par le ministre des

affaires sociales, délivrant des diplômes privés. En ce qui concerne les possibilités d'emploi dans les établissements d'enseignement, elles n'existent, sur le plan de l'enseignement public, que pour les jardinières d'enfants titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur. Sur le plan de l'enseignement privé et depuis l'intervention de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, des titres de capacité équivalents sont aussi nécessaires pour exercer dans ceux de ces établissements qui ont souscrit les contrats prévus par la loi susvisée. Toutefois, en dehors du secteur des établissements d'enseignement privé placés sous contrat, le diplôme de jardinières d'enfants, délivré par les écoles agréées, ouvre, en application des dispositions du décret n° 52-968 du 12 août 1952, des possibilités de recrutement dans les établissements dits garderies ou jardins d'enfants, visés à l'article 31 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Ce diplôme peut également permettre aux jeunes filles qui en sont titulaires d'être employées dans divers établissements sociaux, tels que pouponnières, haltes-garderies, crèches, centres sociaux, maisons d'enfants, aériums, préventoriiums, foyer de l'enfance, établissements pour inadaptés, suivant les besoins de ces établissements, dont beaucoup sont des établissements privés. En ce qui concerne les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et soumis au contrôle de mon département, les conditions de recrutement en qualité de monitrice de jardin d'enfants des titulaires du diplôme de jardinière ont été déterminées par l'arrêté du 23 novembre 1966, paru au *Journal officiel* du 6 décembre 1966, et l'échelle indiciaire de cet emploi a été fixée par l'arrêté du 5 novembre 1965, paru au *Journal officiel* du 13 novembre 1965.

4016. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si la confédération française du travail (C.F.T.), dont le siège est à Paris, rue Saint-Marc, est considérée par le Gouvernement comme une organisation représentative et, dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — La représentativité des organisations syndicales s'apprécie à partir des critères qui ont été définis par la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, à savoir : les effectifs ; l'indépendance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; l'attitude patriotique pendant l'occupation. Ces critères n'ont pas tous la même valeur et une jurisprudence confirmée a reconnu un rôle déterminant à l'importance des effectifs. Compte tenu de ces données juridiques fondamentales, la représentativité peut être déterminée sur un plan interprofessionnel ou pour une branche d'activité et à divers niveaux : national, régional ou local. Elle peut être également appréciée dans le cadre de l'entreprise puisque, par exemple, seules les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise sont habilitées à présenter des candidats au premier tour des élections des délégués du personnel et aux comités d'entreprise. Il ressort de ce rappel succinct de la législation en vigueur que la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse nuancée. Sur le plan national interprofessionnel, la confédération française du travail ne peut invoquer la représentativité qui a été reconnue par l'arrêté du 31 mars 1966 à quatre confédérations ouvrières dont les effectifs sont plus nombreux et l'influence plus répartie entre divers secteurs professionnels. Mais il est clair que, dans le cadre d'une branche d'activité ou au niveau d'une entreprise, le problème se pose dans d'autres termes et que la représentativité de l'organisation syndicale, qui fait l'objet du bienveillant intérêt de l'honorable parlementaire, peut se manifester notamment à l'occasion de la participation à des négociations collectives ou de la présentation de candidats à des élections aux institutions représentatives du personnel, sans qu'il soit besoin, chaque fois, de décision explicite.

4085. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les gens de maison malades ne touchent actuellement qu'une indemnité journalière de 3,68 francs par jour et, s'ils sont hospitalisés, 1,47 franc pour la journée d'hospitalisation. Il lui signale l'injustice de cette situation et le désarroi dans lequel se trouvent les gens de maison quand ils sont ainsi frappés par la maladie. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, notamment dans le cadre des pleins pouvoirs, pour porter remède à cette situation. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 290 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière due au titre de l'assurance maladie est égale à la moitié du gain journalier de base, déterminé suivant les modalités prévues par décret d'après

la (ou les) dernière(s) paie(s) antérieures à la date de l'interruption du travail. En application de l'article 291, en cas d'hospitalisation à la charge de la caisse, l'indemnité journalière est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge; elle est réduite du cinquième si l'assuré a un enfant à charge, ou s'il a un ou plusieurs ascendants à sa charge, des trois cinquièmes dans tous les autres cas. L'article 29 du décret du 29 décembre 1945 a, pour l'application des dispositions qui précèdent, défini le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière; ce gain journalier est déterminé en fonction du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou gain d'une certaine période antérieure à l'arrêt de travail. Il en résulte que, dans le cas des assurés pour lesquels la cotisation est établie sur des bases forfaitaires, seul le salaire correspondant à cette cotisation peut être retenu pour le calcul de l'indemnité journalière. Tel est notamment le cas des employés de maison pour lesquels un écart important existait et existe parfois encore entre les salaires fictifs servant d'assiette aux cotisations de sécurité sociale et la valeur réelle de la rémunération. Cette injustice n'a pas échappé au ministre des affaires sociales qui poursuit depuis plusieurs années une politique de hausse progressive des cotisations dues pour les intéressés. Cette politique a notamment permis une revalorisation importante du salaire forfaitaire des employés payés au mois puisque ce salaire est passé, à Paris et dans les villes de plus de 100.000 habitants, de 140 francs en 1962 à 403,20 francs en octobre 1967.

4158. — M. Barbet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il entend poursuivre le reclassement des commis des préfectures sur la base de l'octroi de l'échelle ES 4, avec débouché à l'échelle ME 1, comme leurs homologues des finances et des P. T. T. L'intervention du décret n° 66-715 du 28 septembre 1966 est loin de satisfaire les intéressés puisqu'il ne leur apporte absolument rien en fin de carrière, l'échelle de débouché actuel ES 4 demeurant inchangée. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — Lors de la réunion du 20 juin 1967 du conseil supérieur de la fonction publique, le ministre des affaires sociales a notamment proposé l'alignement des commis sur leurs homologues des finances et des postes et télécommunications qui sont classés à l'échelle ES 4 avec possibilité d'accéder à l'échelle ME 1, au titre des 25 p. 100. Ces propositions, qui n'ont pas été retenues, seront soumises à nouveau au conseil supérieur de la fonction publique lors de sa prochaine réunion.

4159. — Mme Vergnaud demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° dans quels délais sera publié le décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des directions de l'action sanitaire et sociale, 2° quand et comment il sera procédé au départ, à la nomination des secrétaires en chef et quand il sera également procédé à la désignation des chefs de section; 3° quelles modifications il entend apporter au statut des inspecteurs pour améliorer les conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — 1° Le ministre des affaires sociales a soumis pour avis aux départements ministériels cosignataires un projet de décret portant statut particulier des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des affaires sociales. 2° Les modalités des nominations pour la constitution initiale du corps des secrétaires administratifs en chef seront déterminées à l'occasion de l'élaboration définitive du texte, dont il n'est pas possible de fixer dès maintenant le terme. En ce qui concerne les chefs de section il est précisé, d'une part, que ceux provenant du ministère de l'intérieur ont été intégrés en cette qualité à l'ex-ministère de la santé publique et de la population, d'autre part que les nominations au grade de chef de section au titre des années 1964, 1965 et 1966 sont intervenues après avis de la commission administrative paritaire compétente réunie le 6 juin 1967 et que celles au titre de 1967 seront prononcées sans retard, la commission administrative paritaire s'étant réunie le 31 octobre 1967. 3° Aucune modification du statut des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale tendant à une modification des conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A n'est actuellement envisagée. Le ministre des affaires sociales rappelle que les secrétaires administratifs peuvent avoir accès au corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale soit par concours interne, soit par nomination au titre du neuvième.

4423. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des manipulateurs de radio et laborantins. Il lui rappelle que par décision prise en conseil national de la santé publique, au mois de décembre 1966, ces

catégories pouvaient accéder au grade de surveillant de service au sein des hôpitaux. Il apparaît que cette promotion est demeurée purement théorique dans la mesure où aucune circulaire d'application n'est encore intervenue permettant aux directeurs d'hôpitaux de procéder aux promotions dont s'agit. Il lui demande pour quelles raisons cette circulaire n'a pas encore été publiée et si elle le sera prochainement. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — La possibilité de créer, dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, des emplois de surveillants des services d'électroradiologie auxquels les manipulateurs d'électroradiologie pourront accéder par voie d'avancement de grade, est prévue dans le décret qui doit se substituer au décret n° 64-748 du 17 juillet 1964. Le texte dont il est question est actuellement soumis aux contreseings des ministres intéressés. Il est à penser qu'il pourra être publié dans des délais relativement brefs.

4425. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 portant fixation des taux des cotisations des assurances sociales et des allocations familiales du régime général de sécurité sociale. L'article 6 de ce texte prévoit que les nouveaux taux sont applicables « aux rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés ou assimilés à compter du 1^{er} octobre 1967 ». Il lui expose, à cet égard, la situation des salariés d'une industrie dont l'exercice se termine le 30 septembre de chaque année. A cette date, est calculée une prime afférente à un planning d'objectif de production correspondant aux douze mois de l'exercice, c'est-à-dire, pour la présente année, du 1^{er} octobre 1966 au 30 septembre 1967. Cette prime ne sera cependant versée au personnel mensuel qu'avec le traitement d'octobre, à la fin du présent mois. La rédaction de l'article 6 précité semble impliquer, cette prime étant versée aux salariés en cause après le 1^{er} octobre 1967, qu'elle sera soumise aux nouveaux taux de cotisations des assurances sociales agricoles. Une telle disposition serait parfaitement inéquitable, c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier l'article 6 du décret du 20 septembre 1967, de telle sorte que ses dispositions soient applicables aux rémunérations ou gains pour travaux effectués après le 30 septembre 1967. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 qui visent à soumettre aux taux fixés par le texte, les rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 1967, ne sont pas susceptibles d'être modifiées. En effet, ces dispositions ne sont que la résultante d'un principe posé par des textes antérieurs, de portée générale et confirmé par la jurisprudence. D'une part, en effet, l'article 145 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, stipule que les cotisations patronales et ouvrières dues au titre de la législation des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont calculées, lors de chaque paie, sur l'ensemble des rémunérations comprises dans ladite paie. D'autre part, il résulte des articles 1^{er}, 3 et 8 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, que le fait générateur des cotisations est la perception des rémunérations versées en contrepartie du travail. Les cotisations de sécurité sociale doivent donc être calculées en tenant compte des taux et plafonds en vigueur à la date de la paie, même si cette paie se rapporte à des périodes de travail antérieures à leur mise en vigueur. Cette position est d'ailleurs confirmée par des arrêts de la Cour de cassation en date des 30 octobre 1963, 24 mars 1965, 19 janvier et 25 mars 1966.

AGRICULTURE

195. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs avicoles s'inquiètent à juste titre de la baisse des prix du poulet, dont les cours n'ont cessé de se dégrader depuis le mois de juin. Cette évolution à la baisse se prolonge, sans espoir, semble-t-il, d'amélioration — tout au contraire — en raison de la diminution continue des exportations. Devant cette situation catastrophique, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de permettre une meilleure organisation des marchés avicoles et s'il n'estime pas notamment indispensable : 1° d'assurer la mise en application dans les délais les plus brefs des différents décrets relatifs aux établissements d'abattage des volailles, aux centres de conditionnement d'œufs, aux couvoirs et œufs à couver, en apportant à ces textes les adaptations que requièrent certaines situations particulières; 2° de constituer sans plus tarder une société interprofessionnelle selon l'accord qui est intervenu, au cours de l'été dernier, entre l'interprofession et les pouvoirs publics et de mettre à la disposi-

tion de cet organisme les moyens financiers nécessaires pour redresser la situation aussi rapidement que possible. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — L'aviculture française connaît depuis plusieurs années un état de crise permanent particulièrement marqué pour les volailles à la fin de 1966 et au début de 1967, où les cours du poulet ont accusé une baisse fortement ressentie par les producteurs. Les pouvoirs publics, par diverses interventions, sont arrivés à porter remède à cette baisse des cours et des prix plus satisfaisants ont été atteints dès le mois de février. Sur le plan général, depuis 1965, plusieurs textes réglementaires ont été publiés pour assurer une amélioration des conditions de production, de la qualité, de la présentation et de la commercialisation des produits avicoles. Le décret du 15 février 1965 et l'arrêté du 4 novembre 1965 relatifs à la qualité des œufs destinés à la consommation humaine et aux conditions de collecte et de commercialisation, le décret et l'arrêté du 18 avril 1966 concernant les abattoirs de volailles ont vu le jour dans cet esprit et leur application a été en principe effective dès leur publication au *Journal officiel*, mais elle a été assortie des aménagements nécessaires pour permettre aux assujettis une exécution, dans les meilleures conditions, des règles édictées. Ont été également publiés le décret du 17 mars 1967 (*Journal officiel* du 25 mars) concernant le commerce des volailles abattues pour la consommation humaine, dont les prescriptions ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} février 1968 en raison des modifications importantes apportées aux conditions de commercialisation actuelles, ainsi que le décret et l'arrêté du 31 mars 1967 relatifs à la création et à l'extension d'entreprises de production ou de première transformation de produits avicoles (*Journal officiel* du 2 avril 1967) pour lesquels les instructions en vue d'une application rapide ont été diffusées. Par ailleurs, sur la base des lois des 8 août 1962 et 6 juillet 1964 concernant l'orientation agricole et l'économie contractuelle, ont été mis en place des groupements de producteurs et des comités économiques régionaux qui permettront d'orienter et de régulariser la production. Pour parfaire l'efficacité de cette organisation tout en restant dans les limites fixées par la réglementation communautaire, les professionnels de l'aviculture ont créé eux-mêmes deux sociétés d'intervention : la Société interprofessionnelle des produits avicoles-volailles et la Société interprofessionnelle des produits avicoles-œufs. Le financement de ces sociétés a été assuré provisoirement par une avance du F. O. R. M. A. pendant la période nécessaire à la mise en place de leurs ressources propres. Le fonctionnement de ces deux organismes paraît bien devoir être efficace dès que l'extension des règles de discipline demandée par les comités économiques avicoles aura donné à ces organisations une assise réelle au moyen de cotisations professionnelles prélevées par les comités économiques. A cet effet, l'administration, en plein accord avec les grandes organisations nationales agricoles, a pris certaines dispositions pour que soit utilisée, en vue de l'extension des règles précitées, la procédure accélérée prévue par la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962, modifiée par la loi du 6 juillet 1964, et, dans le sens d'une simplification des formalités, par l'ordonnance du 22 septembre 1967. Ces formalités et les consultations nécessaires sont en cours.

1040. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'endettement croissant de nombreux cultivateurs de la Haute-Garonne et les difficultés quasi-insurmontables que ceux-ci rencontrent, notamment du fait des intempéries pour acquitter leurs annuités de remboursement au crédit agricole. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre en considération la conjoncture économique présente pour éviter que des recouvrements par la voie contentieuse s'ajoutent aux difficultés présentes des cultivateurs et n'accroissent le marasme qui sévit dans les petites exploitations agricoles. Il considère d'une nécessité urgente l'assouplissement de la réglementation concernant le remboursement des prêts agricoles, afin qu'il soit tenu compte de tous les facteurs occasionnels qui ont une incidence sur les revenus des emprunteurs. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — La situation des agriculteurs du département de la Haute-Garonne au regard des institutions de crédit agricole mutuel a fait l'objet d'une étude particulière qui n'a pas permis à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse de constater d'aggravation sensible de la situation financière des agriculteurs de sa circonscription. Il semble que l'organisation, en 1966, de méthodes nouvelles de recouvrement des prêts ait pu donner à penser que l'action de la caisse régionale se faisait plus pressante. Le nombre de dossiers relevant du contentieux (240 au total) demeure faible, d'autant plus que sont compris dans ce nombre ceux des sociétés aux quels des délais de paiement ont déjà été accordés. En définitive, cinquante débiteurs défaillants seraient éventuellement susceptibles de faire l'objet de poursuites. En ce qui concerne les emprunteurs

victimes de calamités agricoles, la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse leur a donné sur leur demande, des délais de paiement et n'envisage pas de faire procéder, avant les récoltes de cette année, au recouvrement des créances. Cette mesure ne s'applique pas toutefois à des dettes antérieures au sinistre invoqué qui remonte à 1966. Quant aux agriculteurs rapatriés d'outre-mer, la caisse régionale de Toulouse n'a jamais entrepris à leur encontre de poursuites judiciaires ; cette institution a seulement adressé des mises en demeure à certains rapatriés qui, pouvant manifestement s'acquitter de tout ou partie de leurs dettes se montraient négligents. Le remboursement des prêts rapatriés n'a été exigé que dans des cas bien précis, tels que le décès de l'emprunteur ou l'abandon de l'exploitation. Il apparaît donc que la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse tient compte de la situation particulière de ses débiteurs et cherche, dans toute la mesure du possible à leur permettre de surmonter leurs difficultés.

1229. — M. Ponselli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts que la gelée du 4 mai 1967 a provoqués dans les vergers, détruisant tout ou partie d'une récolte généralement prometteuse. Certes les arboriculteurs qui en auront été victimes pourront bénéficier, outre l'application de la loi du 10 juillet 1964, des prêts à caractéristiques spéciales prévus par l'article 675 du code rural, mais ils ne pourront obtenir, comme les viticulteurs frappés par le même sinistre, aucun allègement du remboursement de ces prêts par une prise en charge d'un certain nombre d'annuités par le fonds national de solidarité agricole, pour la seule raison qu'il n'existe pas, dans le sein de ce fonds, une section arboricole. Depuis quelques années, dans le cadre d'une politique de reconversion, préconisée et encouragée par les pouvoirs publics, certains viticulteurs ont arraché tout ou partie de leur vignoble pour y installer des vergers. Dans ces régions où cohabitent, étroitement mêlés, l'arbre fruitier et la vigne, les arboriculteurs comprennent mal que, face aux conséquences inéluctables des accidents météorologiques, le vignoble, qu'on les a incités à supprimer, bénéficie d'un régime de faveur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de créer, au sein du fonds national de solidarité agricole, une section arboricole, en application de l'article 678, du code rural qui stipule que : « en vue d'alléger les charges que les agriculteurs sinistrés auront à supporter du fait des prêts qu'ils auront contractés, il est institué un fonds national de solidarité agricole pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits », et les raisons éventuelles qui s'opposeraient à cette création. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est rappelé que dans l'esprit du législateur, le fonds national de solidarité agricole devait être un organisme à caractère mutualiste, essentiellement alimenté par des cotisations professionnelles. Sa dénomination traduit d'ailleurs cette volonté. La création d'une section viticole au sein de ce fonds n'a pas soulevé de difficultés, car un prélèvement sur les taxes perçues à l'occasion de la circulation des vins a permis de la doter de ressources de cette origine. Par contre, comme la commercialisation de la production fruitière n'ouvre aucune possibilité semblable pour asseoir des cotisations professionnelles, la création d'une section arboricole n'a pu être envisagée jusqu'à ce jour.

1266. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation différente faite aux travailleurs cotisant à la mutualité sociale agricole par rapport à leurs collègues cotisant au régime général du commerce et de l'industrie. Le régime agricole ne prend en charge que les travailleurs ayant effectué un minimum de cent cinquante heures de travail par mois alors que le régime général prend en charge les assurés à partir de soixante heures seulement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collaborateurs d'organismes agricoles utilisés à mi-temps d'être bénéficiaires des prestations de la mutualité sociale agricole. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Sur la proposition du ministère de l'agriculture, le Gouvernement a retenu le principe d'un rapprochement des conditions d'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie en ce qui concerne les assurés du régime général et du régime agricole de protection sociale. Un projet de décret, établi dans ce sens, est actuellement examiné par les départements ministériels intéressés.

1342. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître, pour chaque année depuis 1958, et par pays d'origine, les quantités de vins (toutes catégories) importées par la France. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Le tableau ci-après indique les quantités de diverses catégories de vins importées par la France, chaque année, depuis 1958 (y compris les huit premiers mois de 1967).

IMPORTATIONS DE VINS EN FRANCE

Années 1958 à 1967.

(En milliers d'hectolitres.)

ANNÉES	TOTAL tous pays.	PRINCIPAUX PAYS DE PROVENANCE							
		Algérie.	Maroc.	Tunisie.	Espagne.	Grèce.	Portugal.	Italie.	Divers.
Vins de consommation courante :									
1958.....	19.656	12.238	1.078	1.351	1.887	1.650	543	19	Bulgarie 51 Roumanie 141 Yougoslavie 120 Chili 255 Brésil 160 Chypre 109
1959.....	15.340	12.727	1.393	1.128	34	»	30	15	
1960.....	16.542	14.383	883	1.247	12	1	1	15	
1961.....	14.672	12.610	828	1.196	15	»	»	16	
1962.....	16.522	14.391	1.015	1.075	13	»	»	20	
1963.....	9.513	6.635	1.406	1.427	9	»	2	22	
1964.....	11.418	8.825	1.470	1.012	56	8	»	44	
1965.....	9.067	7.903	1.077	30	17	3	»	33	
1966.....	9.947	8.288	913	673	33	1	»	34	
1967 (8 premiers mois).	2.651	1.556	284	755	36	»	»	17	
Vins mousseux :									
1958.....	17	»	»	»	»	»	»	16	
1959.....	15	»	»	»	»	»	»	15	
1960.....	14	»	»	»	»	»	»	14	
1961.....	16	»	»	»	»	»	»	16	
1962.....	21	»	»	»	»	»	»	19	
1963.....	27	»	»	»	»	»	»	22	
1964.....	22	»	»	»	»	»	»	22	
1965.....	23	»	»	»	»	»	»	23	
1966.....	24	»	»	»	»	»	»	24	
1967 (8 premiers mois).	14	»	»	»	»	»	»	14	
Vins à appellation d'origine, vins autres (plus de 15°) (1) :									
1958.....	159	47	28	18	6	3	52	»	
1959.....	93	16	2	17	1	2	51	»	
1960.....	120	15	11	42	1	1	50	»	
Vins à appellation d'origine :									
1961.....	84	»	»	»	»	16	66	»	
1962.....	96	»	»	»	»	11	81	»	
1963.....	104	»	»	»	»	11	90	»	
1964.....	128	»	»	»	»	25	101	»	
1965.....	133	»	»	»	»	21	109	»	
1966.....	149	»	»	»	»	19	128	»	
1967 (8 premiers mois).	82	»	»	»	»	7	75	»	
Vins autres (plus de 15°) :									
1961.....	167	111	32	22	»	»	»	»	
1962.....	168	113	37	13	1	»	»	»	
1963.....	172	70	45	52	3	»	»	»	
1964.....	132	41	49	25	12	»	»	»	
1965.....	127	58	51	4	13	»	»	»	
1966.....	129	67	31	17	3	»	»	»	
1967.....	99	74	16	7	2	»	»	»	

(1) Selon les statistiques du commerce extérieur de la France établies par la direction générale des douanes, les importations de ces deux catégories de vins sont groupées jusqu'en 1960.

1364. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage une modification de la législation sociale applicable aux exploitants agricoles, de telle sorte que les enfants d'exploitants, lorsqu'ils sont infirmes, puissent continuer à ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, même lorsqu'ils sont majeurs. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — En application de l'article 1001 du code rural, la politique sociale agricole relevant du ministre de l'agriculture, la question lui a été transmise pour attribution. La solution du problème soulevé vient d'être donnée par l'ordonnance n° 87-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. L'article 5 de cette ordonnance prévoit qu'en cas d'insuffisance des

ressources tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, la cotisation à l'assurance volontaire peut être prise en charge en totalité ou partiellement par le service départemental d'aide sociale.

1396. — M. Millet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître, pour chaque année, depuis 1958, et pour les principaux pays acheteurs, les quantités de vins (toutes catégories) exportées par la France. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Le tableau ci-après indique, par pays de destination et par catégorie de vins, les quantités exportées par la France depuis 1958 (y compris les huit premiers mois du 1967).

EXPORTATIONS FRANÇAISES DE VINS

Années 1958 à 1967.

(En milliers d'hectolitres.)

ANNÉES	TOTAL tous pays.	PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION							
		Allemagne.	U. E. B. L.	Pays-Bas.	Suisse.	Suède.	Grande-Bretagne.	Etats-Unis.	Divers.
Vins de consommation courante :									
1958.....	399	155	33	8	37	22	42	11	Zone franc..... 75 dont : Algérie 34
1959.....	740	294	53	11	42	27	50	14	Zone franc..... 229 dont : Algérie 154
1960.....	1.576	769	76	18	92	28	77	15	Zone franc..... 474 dont : Algérie 327
1961.....	2.385	653	94	64	120	24	105	22	Yougoslavie ... 139 Autriche 56 Zone franc..... 1.000 dont : Algérie 576 Côte-d'Ivoire . 193
1962.....	1.411	650	102	58	85	32	143	23	Zone franc..... 318 dont : Algérie 13 Côte-d'Ivoire . 118
1963.....	1.790	1.076	125	69	69	30	144	22	Zone franc..... 213 dont : Côte-d'Ivoire . 84
1964.....	1.317	780	100	90	31	21	175	22	Zone franc..... 70
1965.....	1.072	683	88	33	29	14	26	20	Zone franc..... 52
1966.....	1.322	918	110	24	28	15	127	17	Zone franc..... 45
1967 (8 premiers mois).	717	408	119	13	25	12	71	11	Zone franc..... 27
Vins à appellation d'origine contrôlée :									
1958.....	446	84	84	12	89	25	39	41	Canada 12 Danemark 9
1959.....	748	187	149	28	143	36	54	52	Canada 14 Danemark 14
1960.....	848	185	168	27	182	53	55	61	Canada 16 Danemark 18
1961.....	894	178	184	32	193	45	70	77	Canada 18 Danemark 26 Algérie 11
1962.....	918	215	121	29	197	53	55	88	Canada 24 Danemark 22
1963.....	957	208	173	31	209	60	53	93	Canada 13 Danemark 23 Italie 16
1964.....	1.007	209	175	37	197	71	73	107	Canada 24 Danemark 34 Italie 13
1965.....	1.147	240	221	45	238	48	70	127	Canada 28 Danemark 31 Italie 17
1966.....	1.272	273	229	53	218	49	111	140	Canada 38 Danemark 41 Italie 30
1967 (8 premiers mois).	876	194	144	29	191	34	71	95	Canada 25 Danemark 23

ANNÉES	TOTAL tous pays.	PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION						Divers.
		Allemagne.	U. E. B. L.	Grande-Bretagne.	Etats-Unis.	Algérie.	Italie.	
Champagne et vins mousseux :								
1958.....	132	3	12	29	25	16	»	»
1959.....	139	6	11	29	27	15	»	»
1960.....	162	15	13	37	28	18	»	»
1961.....	165	19	13	40	26	11	10	»
1962.....	178	32	14	39	28	»	12	»
1963.....	197	41	15	44	27	»	17	»
1964.....	208	44	17	50	30	»	12	»
1965.....	241	61	21	48	35	»	14	»
1966.....	248	49	23	52	38	»	20	»
1967 (8 premiers mois).	149	30	12	35	22	»	10	»

ANNÉES	TOTAL tous pays.	PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION									
		Allemagne.	Grande-Bretagne.	Guadeloupe.	Martinique.	Madagascar.	Réunion.	Côte-d'Ivoire.	Sénégal.	Congo belge.	Divers.
Vins vinés de 15° et moins :											
1958	291	4	36	36	23	33	»	»	»	»	A. E. F. 42 A. O. F. 77
1959	266	34	43	32	28	27	»	»	»	»	A. E. F. 30 A. O. F. 47
1960	600	70	46	49	34	74	13	66	38	36	Gabon 47 Cameroun 48 Congo (Léopoldville) 13 Dahomey 11 U. E. B. L. 13 Gabon 40 Cameroun 18 Hongrie 94 U. E. B. L. 22 Gabon 19 U. E. B. L. 37 Congo (Léopoldville) 24
1961	559	26	43	54	34	77	13	32	22	11	
1962	321	1	43	55	38	53	7	17	8	8	
1963	460	20	51	55	41	73	11	46	18	23	
1964	294	12	67	59	41	45	12	5	2	3	
1965	219	»	58	54	40	16	9	3	1	2	
1966	186	»	58	51	35	»	6	2	1	1	
1967 (8 premiers mois).	111	»	36	28	21	2	6	1	1	»	

ANNÉES	TOTAL tous pays.	PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION					Divers.
		Allemagne.	U. E. B. L.	Afrique du Sud.	Autriche.	Allemagne de l'Est.	
Vins vinés de plus de 15° :							
1958 (1)	77	73	»	»	»	»	
1959 (1)	91	87	»	»	»	»	
1960 (1)	133	126	»	»	»	»	
1961 (1)	118	107	»	»	»	»	
1962	529	478	25	»	13	»	
1963	791	733	26	»	21	»	
1964	663	570	»	61	13	»	
1965	644	562	»	67	»	»	
1966	659	622	»	»	21	»	
1967 (8 premiers mois).	284	256	»	»	17	11	

ANNÉES	TOTAL tous pays.	PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION		
		U. E. B. L.	Allemagne.	Divers.
Vins de liqueur :				
1958	7	2	»	»
1959	9	4	»	»
1960	12	4	»	»
1961	21	3	»	»
1962	25	8	14	»
1963	25	11	»	»
1964	17	8	»	»
1965	6	4	»	»
1966	21	11	7	»
1967 (8 premiers mois).	8	»	4	»

(1) Selon les statistiques du commerce extérieur de la France établies par la direction générale des douanes, les exportations de vins vinés de plus de 15° sont, jusqu'en 1961, comptabilisées en hectolitres d'alcool pur au lieu d'hectolitres de liquide.

1554. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'agriculture que dans un souci de l'application libérale des textes relatifs au fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.), il avait été admis, notamment dans une réponse faite, sous la précédente législature, à la question écrite n° 8840, que la cession pourrait porter sur l'usufruit, lorsque le cédant se réserve la nue-propriété. Or, il lui fait observer qu'une circulaire du 12 août 1966 indique que la cession d'usufruit ne peut donner droit à l'indemnité viagère de départ, et si les premiers dossiers ont été examinés et acceptés suivant la réponse faite à la question écrite précitée, il n'en a plus été de même à la suite de cette circulaire. Il s'en suit une grave inégalité entre les agriculteurs concernés, suivant la date à laquelle le dossier a été déposé et examiné. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur l'interprétation ancienne qui donnait toutes satisfactions. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — La réponse qui avait été faite sous la précédente législature à la question écrite n° 8840, procédait d'une interpré-

tion des dispositions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, qui n'a pu être maintenue. En effet, l'article 1^{er} de ce texte impose impérativement à l'exploitant en faire valoir direct dont le cessionnaire est un parent ou allié jusqu'au troisième degré, de céder son exploitation en toute propriété, faute de quoi celle-ci ne peut être considérée comme disponible au sens du décret n° 63-455 du 8 mai 1963. L'usufruit étant un démembrement de la propriété, sa seule transmission ne saurait donc répondre aux exigences du décret n° 63-1006 susvisé, dont au surplus le caractère restrictif est manifeste. D'autre part, on ne peut méconnaître les inconvénients économiques de la cession du seul usufruit, au regard de la liberté totale et inconditionnelle, dont le cessionnaire doit pouvoir disposer pour moderniser librement l'exploitation qu'il met désormais en valeur. Or, cette liberté peut être restreinte par l'exercice des droits légaux dont le nu-propriétaire reste investi. C'est donc pour revenir à une pratique plus conforme tant à la lettre qu'à l'esprit et à la finalité des textes gouvernant la matière qu'est intervenue la circulaire n° 3015/L.V.D./29 du 12 août 1966. Cependant, afin que soient

respectés les principes d'égalité et d'équité, la même circulaire a fait obligation à tous intéressés de régulariser dans un délai de douze mois, les cessions précédentes, par le transfert de la nue-propriété, faute de quoi le service de la rente leur serait supprimé, sans que cependant soit exigé le remboursement des arrérages déjà perçus.

2147. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des dispositions de l'article 14 (§ 4) du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié (dont l'application est maintenue aux salariés agricoles au titre des assurances sociales) toute veuve d'assuré conservant à sa charge au moins trois enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de moins de quatorze ans qui étaient à la charge de l'assuré, a droit à une pension temporaire d'orphelin, pour chacun de ses enfants de moins de quatorze ans, au-delà du second. Lorsqu'il s'agit d'orphelins de père ou de mère chacun de ceux qui sont âgés de moins de quatorze ans a droit à cette pension temporaire d'orphelin. Celle-ci est fixée à 240 anciens francs par an et par enfant, taux qui n'a pas été modifié depuis plus de trente ans. Sans doute, l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 janvier 1959 (modifié) portant modification du règlement intérieur des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, prévoit-il la possibilité d'abandon de cette pension pour le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, mais cette disposition ne vise que les orphelins de père et de mère et ne s'applique donc pas aux seuls orphelins de père. Il s'étonne du montant dérisoire actuellement fixé pour la pension temporaire précitée. Il ne comprend pas que son taux ait pu être « figé » depuis plus de trente ans. Il lui demande s'il envisage avec ses collègues, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires sociales, d'en actualiser le montant en fonction de l'évolution du coût de la vie. Une revalorisation appréciable de cette pension d'orphelin, intervenant dans le cadre des ordonnances qui doivent être prises pour réformer la sécurité sociale, serait, à son sens, une mesure particulièrement souhaitable. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, les pensions d'orphelins prévues par l'ancienne législation des assurances sociales ont été supprimées. L'alignement en la matière du régime agricole d'assurances sociales sur le régime général de sécurité sociale est envisagé. Pour ce motif, il ne saurait être question de revaloriser les pensions d'orphelins qui ont jusqu'à présent subsisté dans le régime agricole.

2662. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître : 1^o les dates de publication et d'effet des décrets d'application de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ; 2^o le montant de la taxe d'usage qui doit être appliquée dans tous les abattoirs publics ; 3^o la date limite de fermeture des établissements ne répondant pas aux conditions exigées par la loi précitée. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. 1^o Le chapitre 1^{er} de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 a nécessité, pour son application, l'élaboration de plusieurs règlements d'administration publique. L'un de ces textes a déjà été publié au Journal officiel du 4 avril 1967. Il s'agit du décret n° 67-295 du 31 mars 1967 relatif à l'organisation et au fonctionnement dans les départements de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale. Un deuxième règlement est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Il concerne l'intégration dans le cadre de fonctionnaires titulaires de l'Etat des vétérinaires inspecteurs et des inspecteurs préposés, fonctionnaires de collectivités locales ainsi que des agents contractuels du ministère de l'agriculture. La publication de ce texte interviendra prochainement et prendra effet au 1^{er} janvier 1968. Un projet de décret relatif à l'application de l'article 15 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et des articles 5 et 20 de la loi du 8 juillet 1965 fixant les modalités de perception de la taxe sanitaire est en cours de signature. Il prendra effet également à compter du 1^{er} janvier 1968. Un autre règlement a été élaboré relatif à l'exécution de l'inspection sanitaire ainsi qu'aux conditions d'hygiène et de salubrité devant être respectées par les assujettis à cette inspection. Les dispositions de ce texte touchent à un domaine fort vaste. Elles ont demandé de nombreuses études. Leur mise au point est actuellement terminée et va permettre dans les meilleurs délais de recueillir l'accord des ministres cosignataires sur l'ensemble des mesures envisagées. La publication du texte interviendra, sauf imprévu, à la fin de l'année. Le chapitre II de la loi du 8 juillet 1965 tend à fixer les règles de gestion et d'exploitation des abattoirs publics. A été pris pour son application le décret n° 67-554 du 10 juillet 1967 (Journal officiel du 12 juillet 1967) qui définit les prestations assurées par un exploitant unique, la rémunération de ces prestations ainsi que les modalités de représentation des professionnels auprès de cet exploitant. Le même décret fixe les modalités suivant lesquelles il peut être dérogé à la règle de l'exploitant unique. Le cahier des charges d'affermage, la convention-type qui doivent compléter ce texte et le règlement intérieur des abattoirs publics ont été, dans la rédaction

révisée rendue nécessaire par le décret du 10 juillet 1967, étudiés par les organisations professionnelles. Ces documents sont soumis au Conseil d'Etat en vue de la publication d'un décret les rendant exécutoires. Ce décret fixera la date à compter de laquelle les conventions en cours devront être remplacées par les nouvelles. Le chapitre III de la loi du 8 juillet 1965 a défini les modalités de la restructuration nécessaire du réseau des abattoirs publics. Ont été pris pour son application : le décret n° 67-729 du 29 août 1967 (Journal officiel du 31 août 1967) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 relatif à l'indemnisation des collectivités publiques dont les abattoirs seront supprimés ; le décret n° 67-297 du 31 mars 1967 (Journal officiel du 4 avril 1967) fixant au 31 décembre 1967 la fin de la période transitoire à partir de laquelle seuls pourront être financés avec l'aide de l'Etat, pour leur construction ou leur modernisation, les abattoirs publics répondant à certaines normes et conditions, le décret n° 67-296 du 31 mars 1967 (Journal officiel du 4 avril 1967) fixant les modalités de consultation des conseils généraux et des organisations professionnelles sur ces normes et conditions ; une circulaire interministérielle du 24 avril 1967 qui a donné les instructions nécessaires pour l'application du décret précité, n° 67-296. Un nouveau plan des abattoirs pourra être ainsi dressé et publié au début de l'année 1968 ; l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966, Journal officiel du 23 décembre 1966), qui a supprimé les redevances d'abattage prévues par l'article 33 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et a institué une taxe d'usage ; l'arrêté du 28 mars 1967 (Journal officiel du 11 avril 1967), qui a défini les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs publics pour bénéficier de la totalité de la taxe d'usage et, le cas échéant, de subventions d'allègement ; le décret n° 67-908 du 12 octobre 1967, qui définit le montant et l'affectation de la taxe d'usage ; l'arrêté interministériel de la même date, qui prévoit la date d'entrée en vigueur de cette taxe au 1^{er} janvier 1968 ; le décret n° 67-909 du 12 octobre 1967, qui fixe les modalités de gestion du fonds national des abattoirs alimenté par une partie de la taxe d'usage et l'attribution des primes de fermeture et des subventions d'allègement. Une circulaire, en instance de diffusion, donne aux préfets les instructions nécessaires à l'application de ces dispositions. 2^o Le montant de la taxe d'usage sera fixé à un niveau identique à la somme des taux des redevances d'abattage instituées par le décret n° 61-611 du 14 juin 1961, en application de l'article 33 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. 3^o L'article 11 de la loi du 8 juillet 1965 prévoit qu'un décret fixera la date limite de fermeture des établissements ne répondant pas aux conditions exigées par la loi précitée. En l'état actuel de la procédure, il est difficile de répondre d'une manière précise à cette dernière partie de la question. Il semble cependant possible d'avancer que la fermeture des abattoirs non retenus au Plan devrait pouvoir intervenir avant le 31 décembre 1971.

2634. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 11 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 stipule qu'« en ce qui concerne les avantages viagers, il faut retenir le montant théorique des arrérages dus au cours des trois mois précédant la date de la demande ». Dans ces avantages viagers pris en compte pour l'appréciation des ressources du demandeur d'une allocation vieillesse agricole, figurent éventuellement les pensions militaires d'invalidité. Ces pensions étant d'ordinaire exclues des ressources sur lesquelles porte l'I. R. P. P., il lui demande si le Gouvernement ne considère pas comme justifié de les exclure également dans l'examen de la recevabilité d'une demande d'allocation de vieillesse agricole. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — L'article 113 du code rural précise que l'allocation de vieillesse agricole n'est due que si le total de ladite allocation et des ressources, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas un plafond déterminé. Constitue donc une ressource au sens dudit article, notamment, toute somme d'argent perçue périodiquement, quelles qu'en soient la nature, la cause et l'origine, dès lors qu'elle concourt à assurer la subsistance de la personne considérée. Dans ces conditions, les pensions militaires d'invalidité n'ont pas été comprises dans les avantages, limitativement énumérés à l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1964, et qui, à titre exceptionnel, ne sont pas pris en compte dans le calcul des ressources.

2644. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne peut faire bénéficier de l'aide à la mutation professionnelle des jeunes agriculteurs qui, se trouvant dans l'obligation de quitter leur emploi agricole avant d'être admis dans un centre de formation professionnelle accélérée, acceptent un emploi momentané de manoeuvre dans un secteur économique étranger à l'agriculture et qui, de ce fait, ne sont plus inscrits à la mutualité sociale agricole. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — La situation des jeunes agriculteurs faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. C'est ainsi qu'une circulaire n° C 3011 MP/ 13 du 8 juin 1966 a prévu des mesures d'exception pour l'admission au bénéfice des aides à la mutation

professionnelle de cette catégorie de candidats qui, en attendant leur entrée dans un centre de la formation professionnelle des adultes ou dans tout autre centre agréé, exercent provisoirement un métier même étranger à l'agriculture.

2974. — M. Bilbeau expose à M. le ministre de l'agriculture que la décision d'achat du massif des Trois Pignons a donné lieu à de nombreuses enquêtes et études. Notamment une enquête d'utilité publique a été faite au début de 1966, dont il semble que les conclusions n'ont pas encore été publiées. Par ailleurs, le district de la région parisienne a donné un avis favorable au plan directeur d'urbanisme intercommunal n° 53 concernant le secteur ci-dessus visé. Compte tenu de ce que 2.000 petits propriétaires sont directement intéressés par cette acquisition des parcelles des Trois Pignons et compte tenu de l'importance de ce projet tendant à sauvegarder ce site, antenne Sud de la forêt domaniale de Fontainebleau, il lui demande quelles dispositions seront prises en vue de : 1° accélérer les procédures de la déclaration d'utilité publique ; 2° dédommager, à leur juste prix, les propriétaires des parcelles. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser dans quelles conditions : 1° seront expropriés les propriétaires actuels ; 2° a été utilisé, jusqu'à présent, le crédit voté à cet effet ; 3° sera géré, et par qui, ce site après achat par l'Etat. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Le massif des Trois Pignons constitue le prolongement naturel de la forêt de Fontainebleau. Il a comme elle la vocation affirmée d'être un lieu de promenade et de détente au bénéfice des habitants de la région parisienne. Aussi des associations culturelles, sportives ou scientifiques et de très nombreuses personnalités sont intervenues à maintes reprises auprès des pouvoirs publics pour que les sites remarquables que ce massif comprend soient définitivement protégés et largement ouverts au public. Ce but ne pouvait être atteint que par le rachat, par la collectivité publique, de la partie utile du massif qui a été inscrit en priorité au programme duodécennal d'aménagement d'espaces verts du district de la région de Paris. La nature des terrains, leur voisinage avec la forêt domaniale de Fontainebleau, et la compétence particulière du ministère de l'agriculture ont désigné celui-ci pour prendre en charge l'acquisition et l'aménagement du massif pour le public. En raison du très grand nombre de parcelles de terrains, souvent de faible superficie, concernés par le projet, la déclaration d'utilité publique de cette opération s'imposait. Par ailleurs la détermination des limites du périmètre à acquérir à nécessité de longues études et de multiples démarches. Ces travaux préparatoires ont été conduits par l'agence foncière et technique du district de la région de Paris, et par les services du ministère de l'agriculture en étroite liaison avec les collectivités locales intéressées. En définitive, c'est avec l'accord de leurs représentants que l'acquisition par l'Etat des terrains privés, inclus dans un périmètre d'environ 2.400 hectares comprenant 940 hectares déjà domaniaux, a été déclarée d'utilité publique par arrêté du 22 septembre 1967, paru au *Journal officiel* du 20 octobre 1967. L'estimation du prix d'acquisition sera fixée par les domaines en tenant compte de la valeur réelle des terrains. A l'intérieur de ce périmètre toutes les parcelles seront en principe acquises ; toutefois les propriétés bâties, relativement peu nombreuses, y feront l'objet d'enquêtes particulières afin qu'il ne soit pas porté inutilement atteinte aux droits légitimement acquis de leurs propriétaires. Dès maintenant un certain nombre d'offres de vente ont été faites à l'Etat par des particuliers. Elles seront conclues au mieux des intérêts de chacun, l'intention du ministère de l'agriculture étant d'éviter dans toute la mesure du possible les expropriations. Outre les crédits déjà affectés, qui sont disponibles, les sommes supplémentaires nécessaires seront dégagées au fur et à mesure, en fonctions des besoins réels, sur les budgets des deux exercices prochains 1968 et 1969. Les terrains acquis, qui seront de droit soumis au régime forestier, seront par la suite confiés à la gestion de l'office nationale des forêts, sous le contrôle du ministère de l'agriculture. Les équipements destinés à l'accueil du public, et qui donneront à ces sites leur pleine valeur, feront l'objet d'une attention particulière et seront réalisés dans le respect le plus absolu du caractère pittoresque et du cadre naturel des lieux.

3019. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un ouvrier agricole reconnu par le médecin de la mutualité sociale agricole atteint d'une incapacité partielle de travail dépassant 50 p. 100, ce qui entraîne une diminution du salaire de l'intéressé et une réduction de 50 p. 100 du paiement des cotisations ouvrières et patronales. Il lui précise qu'en cas de maladie, cet ouvrier doit justifier, comme tous les autres salariés du secteur agricole, de cinquante jours de travail par trimestre. Il lui demande s'il n'estime pas que l'intéressé devrait être admis à percevoir ces prestations s'il justifiait d'un nombre de jours inférieur de moitié à celui qui est exigé des travailleurs en bonne santé. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La notion de capacité professionnelle réduite n'est pas liée à une réduction du temps de travail effectué par l'ouvrier agricole considéré comme tel, mais à son rendement. En tout état

de cause, le Gouvernement, sur la proposition du ministre de l'agriculture, a décidé d'assouplir sensiblement les conditions d'ouverture des droits aux prestations de l'assurance sociale agricole et d'accorder à cet égard, aux salariés agricoles, la parité avec les ressortissants du régime général de la sécurité sociale.

3074. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de colophane et de produits divers légèrement transformés issus de la gemme. Il lui indique que les milieux professionnels ont pris acte, avec une certaine satisfaction, de la création d'un comité international des produits résineux issu de la conférence internationale des produits résineux, tenue à Athènes du 12 au 16 juin 1967. Il lui précise que le Gouvernement français s'étant déjà formellement prononcé pour le maintien d'une production nationale de gemme et de produits résineux aussi bien dans l'intérêt des consommateurs que de l'aménagement de la région Aquitaine, il serait hautement souhaitable que les produits légèrement transformés issus de la gemme, comme l'essence de térébenthine et les colophanes, puissent être classés produits agricoles et bénéficier de l'intervention du fonds d'orientation et de la régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.). Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'étudier, à très brève échéance, une telle possibilité. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, particulièrement attaché à la sauvegarde d'une production nationale de gemme indispensable à notre économie et à la protection du massif forestier gascon, comprend le souhait de l'honorable parlementaire de voir l'essence de térébenthine et les colophanes bénéficier d'une aide pour la régularisation des marchés, à l'exemple de celles dont bénéficient les produits agricoles. Il est toutefois difficile de contester que ces produits, résultat d'une transformation industrielle et destinés pour la plus grande partie à des utilisateurs industriels, relèvent logiquement de la compétence du ministère de l'industrie. On ne peut que constater, par ailleurs, qu'ils ne figurent pas, et n'ont pas de chance de figurer demain, sur la liste des produits agricoles de l'annexe II du traité de Rome, même si la gemme elle-même, qui cependant ne peut être commercialisée à l'état brut, est bien le produit d'une activité de type agricole.

3191. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'agriculture que le récent rapport de la Cour des comptes comporte de nombreuses observations sur l'activité des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, et qu'il ressort notamment de ces observations que l'action des S. A. F. E. R. est limitée par l'insuffisance des moyens de financement et surtout de leur fonds de roulement. Les prêts du Crédit agricole ont tenté, autant que possible, de remédier à ces insuffisances financières, ainsi que l'atteste le volume des prêts consentis par les caisses depuis 1962, mais le problème n'apparaît réglé pour l'instant. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte proposer au Parlement, dans la plus prochaine loi de finances, pour mettre les S. A. F. E. R. à même de remplir leur rôle de modernisation et de restructuration des exploitations agricoles. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Les S. A. F. E. R., sociétés anonymes, placées sous le contrôle de l'Etat, réalisent leurs opérations foncières à l'aide d'avances qui leur étaient consenties, jusqu'au 1^{er} janvier 1967, sur les crédits du F. D. E. S., et qui leur sont accordées, depuis cette année, sur les ressources d'emprunt du Crédit agricole mutuel. Elles doivent, à cet effet, constituer un ensemble de « ressources propres » (capital social et réserves) destiné à assurer la trésorerie de fonctionnement de la société, et à servir de garantie au Crédit agricole mutuel. Le capital des sociétés est à la mesure des possibilités de participation de leurs actionnaires qui sont pour leur majorité des organisations professionnelles agricoles. Les excédents qu'elles peuvent, le cas échéant, réaliser sont eux-mêmes limités par la marge réduite que leur laissent le prix d'achat des biens qu'elles rétrocèdent et les charges qu'elles y ajoutent nécessairement, par rapport au prix qu'elles peuvent raisonnablement les revendre après y avoir apporté, le cas échéant, les aménagements indispensables. Au 1^{er} janvier 1967, le « fonds de roulement » des S. A. F. E. R., alimenté par des prêts du F. D. E. S., s'élevait au total à 309 millions. Avec ces ressources, ces sociétés avaient pu, à la même date, procéder à l'acquisition de 167.000 ha, pour une valeur de 627 millions, à la rétrocession de 88.000 ha pour une valeur de 400 millions, et à la réalisation de travaux d'équipement pour une valeur globale de 70 millions de francs. Ces opérations ont permis d'améliorer la structure de 230.000 ha environ. En 1967, 40 millions ont été attribués aux S. A. F. E. R. sur les fonds d'emprunt du Crédit agricole. Leur accroissement dans l'avenir dépend à la fois des garanties que peuvent offrir les sociétés et des décaissements d'affectation des fonds empruntés eu égard aux autres besoins venant en concurrence, du fait de la débudgétisation de certains crédits d'intervention du ministère de l'agriculture.

3277. — M. Roger Roucaute rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en mars 1966 et au début de mai 1967 le gel a causé d'importants dégâts au vignoble gardois, aux arbres fruitiers et aux cultures maraîchères. Il lui demande : 1° étant donné que la commission nationale des calamités agricoles a donné un avis favorable, reconnaissant le sinistre sur la vigne à vin subi à la suite du gel du 26 mars 1966, à quelle date sera pris le décret d'indemnisation ; 2° étant donné l'importance du sinistre du 4 mai 1967 et dans l'attente de la parution du décret d'indemnisation, faisant suite à la déclaration de récolte de 1967, si la dotation par l'Etat du fonds des calamités ne pourrait être effectuée en fonction des besoins découlant des déclarations de pertes et non à partir d'une attribution forfaitaire égale aux sommes retenues sur les primes d'assurances ; 3° si les références pour l'application de la loi du 10 juillet 1964, ne pourraient être établies sur les moyennes personnelles des sinistrés et calculées sur les cinq dernières récoltes normales et non d'après les trois dernières récoltes de la commune ; 4° s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des caisses régionales de crédit agricole des ressources permettant de répondre à des demandes de prêts d'une durée de dix ans. (*Question du 19 août 1967.*)

Réponse. — En ce qui concerne le premier point la commission nationale des calamités agricoles saisie le 4 avril 1967, avait demandé qu'une enquête complémentaire fût effectuée. Les résultats de cette enquête lui ayant paru satisfaisants cette commission a émis un avis favorable le 6 juin 1967. Un projet de décret a été aussitôt élaboré et se trouve actuellement en cours de signature par les ministres intéressés ; il tend à reconnaître le caractère de calamité agricole, au sens de la loi du 10 juillet 1964, au sinistre évoqué. Quant aux problèmes soulevés par les questions 2°, 3° et 4° ils relèvent de la compétence soit de **M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances** (point n° 2) soit de **M. le ministre de l'économie et des finances** (points n° 3 et 4).

3307. — M. Hoffer attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts causés chaque année aux cultures par le gibier, en particulier par les sangliers. Une enquête, menée pour déterminer les conditions d'un *modus vivendi* entre les parties intéressées s'étant révélée infructueuse, il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière et quelles mesures il compte prendre pour protéger les investissements engagés par les agriculteurs. Il lui rappelle les difficultés d'application des dispositions de la loi du 24 juillet 1937 et l'intérêt que présente la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 17 juillet et que le Sénat se propose de reprendre (*Question du 19 août 1967.*)

Réponse. — Le problème de l'indemnisation de dégâts de sangliers, ainsi que celui de la réparation des dommages causés aux cultures par le gibier en général, n'échappent pas au ministre de l'agriculture. Celui-ci ne méconnaît pas les difficultés d'application de la loi du 24 juillet 1937, qui résultent pour une grande part du caractère de *res nullius* des animaux sauvages, et, en matière de sangliers particulièrement, du nomadisme de l'espèce. C'est pourquoi, soucieux tout autant de protéger les intérêts légitimes des agriculteurs que de porter le capital cynégétique au niveau des besoins des chasseurs, il désire tout le premier l'aboutissement de la procédure relative à la proposition de loi visée par la question de l'honorable parlementaire et souhaite la reprise de sa discussion par le Sénat, dès que le rapporteur devant cette assemblée aura pu dégager une solution, acceptable pour tous, au financement même des réparations.

3337. — M. Ponsellé demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles le régime des plantations de vignes sans arrachage préalable correspondant, dites plantations anticipées, prévu par le décret n° 67-502 du 28 juin 1967, a été limité au seul remplacement des parcelles complantées en cépages tolérés depuis moins de vingt-cinq ans alors que cette disposition, appliquée dans les conditions stipulées par les articles 2 et 3 dudit décret, si elle était généralisée à tout renouvellement du vignoble sans distinction d'âge et de cépage, éviterait l'inconvénient souvent très grave pour l'équilibre économique, notamment, des petites exploitations familiales, d'une privation partielle mais brutale de récolte consécutive à l'arrachage préalable et par là même encouragerait l'accélération souhaitable du rajeunissement du vignoble de l'amélioration consécutive de l'encépagement sans accroître à aucun moment la production nationale du fait même de la limitation à trois ans du différé d'arrachage. (*Question du 26 août 1967.*)

Réponse. — Le principe de l'arrachage préalable à la replantation a été posé dans l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931 et dans l'article 1° de la loi du 8 juillet 1933 parce qu'il était apparu, à l'époque, comme le moyen le plus efficace de faire obstacle à une extension inconsidérée du vignoble dont la stabilité de production était une des conditions essentielles à l'équilibre du marché et au soutien des cours. Cette considération demeure toujours valable

et la situation actuelle du marché justifie, dans ce domaine, la même circonspection. Cependant, l'article 21 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 a édicté que les viticulteurs qui n'auraient pas éliminé de leur vignoble les cépages tolérés ne pourraient plus commercialiser de vin à partir du 1° septembre 1975. Pour éviter cet inconvénient, le décret n° 67-502 du 28 juin 1967 a permis une dérogation au principe de l'arrachage préalable à la replantation. Mais si cette mesure s'imposait dans ce cas précis, elle a été volontairement limitée au remplacement des cépages tolérés, de moins de vingt-cinq ans d'âge, étant considéré que les vignes plus âgées devaient normalement avoir été renouvelées.

3338. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences peu équitables de l'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, en vertu duquel, depuis le 1° janvier 1965, les cotisations d'assurance maladie agricole sont dues pour chaque année civile au premier jour de laquelle l'assuré remplit les conditions d'assujettissement. Ainsi lorsqu'une jeune fille quitte l'exploitation familiale en cours d'année, suite à son mariage, la cotisation est due pour son compte par ses parents pour l'année entière et un remboursement partiel ne peut intervenir que si elle devient elle-même salariée. Cette disposition entraîne une charge qui paraît injustifiée pour les exploitations familiales puisqu'elles doivent payer une cotisation qui n'a plus pour contrepartie l'aide apportée à l'exploitation par l'enfant qui l'a quittée. La cotisation versée n'assure non plus à celle-ci aucun avantage puisque la jeune fille bénéficie après son mariage du régime de sécurité sociale de son époux. Il lui demande s'il ne serait pas disposé à modifier l'article 2 du décret précité en déterminant l'exigibilité de la cotisation selon la situation des intéressés au premier jour de chaque trimestre ou semestre, allègement qui serait particulièrement apprécié dans les régions où l'exploitation familiale doit faire face avec maintes difficultés aux mutations économiques et sociales en cours. (*Question du 26 août 1967.*)

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les cotisations d'assurance maladie sont fixées pour chaque année civile, et que la situation tant des exploitants que des aides familiaux est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues. Il en résulte que la cotisation due pour un aide familial qui quitte l'exploitation en cours d'année est due pour l'année entière et peut même être mise en recouvrement après son départ. Mais il convient d'observer que, symétriquement, un membre de la famille d'un exploitant qui devient, en cours d'année, assujéti à l'A. M. E. X. A. en qualité d'aide familial, devient immédiatement bénéficiaire des prestations de ce régime, tout en ne donnant lieu à cotisation qu'à compter du 1° janvier de l'année civile suivante. Les dispositions du décret précité du 15 janvier 1965 édictant que les cotisations dues par les exploitants agricoles sont fixées pour chaque année civile tant en ce qui concerne l'assurance maladie que l'assurance vieillesse et les prestations familiales, ont eu pour objet de simplifier le travail de recouvrement desdites cotisations, de manière à comprimer, dans l'intérêt même des exploitants, les frais de gestion correspondants.

3353. — M. Villon expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les sociétés de chasse, qui font un gros effort financier pour procéder au repeuplement du cheptel-gibier, sont lésées et découragées dans les régions où se pratique la chasse à courre. En effet, la fermeture de la chasse à courre ne coïncide pas avec la fermeture générale de la chasse. Ainsi, alors que celle-ci se terminait dans l'Allier au début de janvier et qu'une société de chasse locale avait procédé à un lâcher de lièvres de repeuplement en février, une chasse à courre a pu chasser le lièvre le 26 mars, la fermeture de la chasse à courre n'intervenant que le 31 mars. Il lui demande s'il ne croit pas devoir faire coïncider la fermeture de la chasse à courre avec la fermeture générale de la chasse. (*Question du 26 août 1967.*)

Réponse. — Il n'est pas exclu que le courre du lièvre, pratiqué en plaine après la clôture générale, puisse parfois porter préjudice aux repeuplements en gibier sédentaire. Cependant, ce mode de chasse, comme tout autre, est régi par les articles 365 et 373 du code rural, aux termes desquels nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui, sous les peines prévues par l'article 374, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ; ces derniers ont ainsi le pouvoir d'interdire et de faire réprimer, s'il y a lieu, les actions de chasse en cause. Celles-ci sont en outre subordonnées, par les arrêtés réglementaires permanents, à la possession d'une meute répondant à des conditions dont la société de vénerie assure le contrôle. Cette même société s'efforce au surplus d'obtenir de ses adhérents que les prises soient compensées par des lâchers de lièvres vifs, nombre pour nombre, s'il s'agit d'un mâle, en nombre double s'il s'agit d'une hase. On doit noter enfin que la petite vénerie, si elle présente un intérêt sensiblement moindre que la grande vis-à-vis du tourisme et du développement des sports hippiques.

ques, n'en doit pas moins être encouragée, notamment par l'octroi d'une période annuelle d'exercice suffisante, en raison des traditions qu'elle perpétue et des faibles prélèvements sur le gibier qu'elle comporte. Ces divers éléments amènent à écarter les restrictions souhaitées par l'honorable parlementaire. C'est d'ailleurs l'avis du conseil supérieur de la chasse, qui a eu récemment à connaître du problème et s'est prononcé pour le maintien du *statu quo* au moins jusqu'à plus ample informé.

3371. — M. Périllier expose à M. le ministre de l'agriculture que la région de La Puisaye, située en grande partie dans le département de l'Yonne, serait susceptible d'accroître très sensiblement ses rendements agricoles si des travaux spéciaux de drainage s'ajoutant aux travaux connexes au remembrement des terres y étaient effectués. De tels travaux exigeant d'importants investissements, la question se pose de savoir s'il pourrait être fait appel au concours du F. E. O. G. A. dans les conditions prévues par le traité de Rome et les instructions notifiées aux préfets et aux directeurs départementaux de l'agriculture le 6 mars 1967. La situation économique de La Puisaye a fait l'objet d'une étude de l'institut d'économie régionale Bourgogne-Franche-Comté à la demande de la commission de développement économique (Coder) de Bourgogne. Cette étude fait ressortir la possibilité effective d'augmenter la production agricole d'une façon durable par l'exécution de travaux d'infrastructure, condition de l'intervention du F. E. O. G. A. aux termes des dispositions communautaires. Il lui demande s'il serait disposé à autoriser l'ouverture de la procédure d'instruction du dossier afférent à ces travaux et aux aides financières correspondantes et quelles seraient, dans ce cas, les modalités à observer pour l'établissement et la présentation dudit dossier. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — Dans le cas de la procédure actuellement en vigueur, les travaux d'infrastructure propres à améliorer la productivité de l'agriculture de La Puisaye sont en effet éligibles au F. E. O. G. A. ; les dossiers établis conformément au plan défini dans le règlement 45/66/C. E. E. peuvent être adressés à la Communauté économique européenne par l'intermédiaire du ministère de l'agriculture. La demande est à déposer au directeur départemental de l'agriculture de l'Yonne pour le cas présent. Le taux de la subvention maximum du F. E. O. G. A. est de 25 p. 100. Les dossiers doivent, en application du règlement C. E. E. n° 17-64, être présentés aux services de la Communauté économique européenne chaque année, avant le 1^{er} octobre. Ils doivent, en conséquence, être adressés par le directeur départemental de l'agriculture, sous couvert du préfet, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, pour le 1^{er} septembre, dernier délai.

3386. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'étape actuelle il est possible de dresser un premier bilan des résultats obtenus par la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc. Il lui demande donc : 1° quel est le montant total des sommes versées par l'Etat sous forme de prêts et subventions à cette compagnie depuis sa création et s'il est vrai que ces sommes représenteraient 5.000 francs par hectare irrigué, ainsi que l'a indiqué un journal qui n'a pas reçu de démenti ; 2° quelle est, par rapport à la surface équipée, celle où l'eau est effectivement utilisée et combien y représentent les vignes reconverties ; 3° quel est le coût total de l'équipement du casier dit « de Maraussan » dans l'Hérault et la surface effectivement irriguée par rapport à celle équipée ; 4° quel est le montant des sommes que l'Etat devra verser à la compagnie dans les cinq prochaines années pour lui permettre d'équilibrer son budget ; 5° s'il entend communiquer aux parlementaires le texte intégral du rapport de la commission d'enquête sur la situation financière des sociétés d'aménagement, notamment la partie concernant la C. B. R. L. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — Le montant total des subventions et des prêts accordés pour le financement des opérations de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc, depuis sa création jusqu'au 30 juin 1967, est le suivant :

Subventions	520.974.433 F.
Prêts	215.683.408
Soit un total de.....	736.657.841 F.

Il est exact que le coût des travaux d'irrigation des secteurs actuellement équipés et en service est de l'ordre de 5.000 francs par hectare. Cependant, ce coût est très compétitif et même sensiblement inférieur à celui des travaux d'irrigation par aspersion entrepris dans des pays modernes. En contrepartie, le revenu brut annuel permis et la plus-value apportée aux terres par l'irrigation sont bien supérieurs aux dépenses d'investissement. Par ailleurs, au 31 décembre 1966, la surface équipée était de 43.774 hectares dont 14.794 hectares représentant la surface des vignes reconverties. A cette date, la surface totale où l'eau est effectivement utilisée était de 13.287 hectares. En ce qui concerne le coût total de l'équipement du casier n° 6 (rive droite de l'Orb) qui intéresse le casier dit « de

Maraussan » s'élève à 18.470.000 francs. La surface équipée couvre 3.811 hectares et la surface mise en service représente 3.611 hectares. La surface effectivement irriguée atteint actuellement 1.024 hectares. Il n'a jamais été question, à proprement parler, de verser à la compagnie des subventions exceptionnelles destinées à assurer l'équilibre de son budget. Ce budget devait en effet être équilibré au moyen de recettes normales. Il convient cependant de préciser que, pour rendre moins difficile les conditions financières d'exploitation des ouvrages, le cahier des charges de concession prévoit que, pendant les premières années et tant que lesdits ouvrages ne sont pas en service, les charges correspondantes sont considérées comme de même nature que celles résultant du premier investissement, donc financées comme telles.

3407. — M. Hostler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude ressentie par les éleveurs de bovins charnails à la suite des récentes négociations de Genève avec l'Argentine et le Danemark. Ces éleveurs, groupés au sein de la chambre régionale de l'aire géographique de la race bovine charollaise, se sont réunis en session ordinaire à Nevers le 4 juillet dernier et ont tenu à rappeler : 1° que les productions animales (toutes catégories et lait) représentent 75 p. 100 du revenu agricole de l'aire charollaise ; 2° que la race charollaise représente dans le marché national 7 p. 100 du cheptel de base (vaches mères) ; 3° que la production de l'aire géographique représente à elle seule, dans le marché national : 13 p. 100 de la production de gros bovins, 14 p. 100 de la production de veaux, 30 p. 100 des animaux maigres destinés à l'engraissement ; 4° que les productions de viande et d'animaux destinés à l'engrais représentent 60 p. 100 du revenu agricole des régions considérées. Or, la baisse brutale enregistrée depuis le 1^{er} janvier 1967 n'a fait que s'accroître depuis la publication des accords de Genève, atteignant à ce jour : 10 p. 100 sur les gros bovins et 20 p. 100 sur les veaux, compte non tenu de la hausse des coûts de production. Aussi, se faisant l'interprète du désarroi des éleveurs devant l'incertitude dans laquelle ils sont tenus quant aux différentes productions et aux orientations à prendre, il lui demande : 1° s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les éleveurs ne soient pas lésés dans leurs intérêts par les récents accords internationaux ; 2° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts de l'élevage français et notamment s'il n'estime pas nécessaire : a) de revoir en hausse le prix d'orientation communautaire de la viande bovine ; b) de ne pas accorder des avantages douaniers spéciaux aux grands pays exportateurs de viande bovine congelée. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — Les craintes manifestées à l'occasion des discussions qui se sont déroulées dans le cadre du Kennedy Round ne sont plus actuellement justifiées. En ce qui concerne nos relations avec l'Argentine, aucun accord n'est finalement intervenu entre ce pays et la C. E. E. Le régime d'importation des viandes congelées en provenance d'Argentine demeure par conséquent inchangé. L'accord avec le Danemark ne présente pas les mêmes dangers. Il ne concerne, en effet, que les bovidés sur pied et il a toujours été expressément limité aux animaux destinés à la fabrication industrielle sous contrôle douanier. Dans le nouvel accord, l'aménagement prévu des prélèvements selon les périodes et selon les prix de marché est tel que, lorsque le marché sera en difficulté, ces prélèvements seront appliqués intégralement. En ce qui concerne les gros bovins et les veaux, les difficultés rencontrées, dont les causes sont essentiellement conjoncturelles (évolution cyclique de la production, sécheresse, stagnation de la consommation) ont déjà fait l'objet des préoccupations du Gouvernement. Le marché des bovins, qu'il s'agisse de gros bovins ou de veaux, est soumis aux règles édictées par le règlement 14/64/C. E. E. du 5 février 1964 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. En application de ce règlement, le prélèvement au taux plein est perçu sur les importations de bovins en provenance des pays tiers depuis le 26 juin 1967. Par ailleurs, cette année encore, la France a obtenu la possibilité d'intervenir dès que les prix de marché sont inférieurs au prix d'orientation, sans attendre, comme le prévoit le règlement 14/64/C. E. E. qu'ils tombent en-dessous du prix d'intervention. En application de cette dérogation, la S. I. B. E. V. a été appelée à commencer ses interventions à partir du 6 juillet 1967. Au surplus, sur un plan général et afin d'accroître l'action de soutien du marché, le prix d'intervention fixé à 95 p. 100 du prix d'orientation, soit 298,77 francs les 100 kg poids vif, a été porté à 96 p. 100 de ce prix, taux limite permis par le règlement communautaire, soit 301,92 francs. Enfin des mesures ont été prises pour améliorer le système des interventions ; elles consistent en un relèvement du seuil de déclenchement et à une augmentation des prix d'achat de la S. I. B. E. V. par suite d'une réduction du montant de la décharge. En ce qui concerne le marché du veau, après examen de la situation avec les organisations professionnelles, un certain nombre de mesures ont été envisagées et sont actuellement à l'étude : a) création de labels pour les veaux extra-blancs dans le cadre de groupements de producteurs ; b) essais techniques sur les possibilités de congélation et de stockage de la viande de veau. Le résultat de

cette expérimentation conditionne les possibilités d'une intervention sur le marché du veau qui ne peut actuellement être envisagée que dans le cadre d'une action professionnelle au sein de groupements de producteurs, mais qui pourrait être demandée lors de la discussion du nouveau règlement de base organisant le marché de la viande bovine au stade du marché unique le 1^{er} avril prochain.

3432. — M. Roche-Defrance, se référant aux dispositions de la loi du 28 janvier 1961, qui prévoit l'assurance obligatoire pour les exploitants agricoles, et à l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, qui précise les droits à pension d'invalidité dans les cas de l'incapacité totale, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si les agriculteurs qui étaient inaptes avant la promulgation de la loi peuvent prétendre à une pension d'invalidité et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ; 2° si les agriculteurs, inaptes lors de la promulgation de la loi, mais qui, faute de moyens d'existence, et au péril de leur santé, continuaient, contre avis médical, d'exploiter — et en justifiant — ne peuvent prétendre au bénéfice de la loi ; 3° si le fait, pour ces mêmes agriculteurs, d'avoir été affiliés à la mutualité sociale agricole facultative, avant la promulgation de la loi de janvier 1961, leur ouvre des droits particuliers. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, la loi du 25 janvier 1961 n'ayant pas d'effet rétroactif, seuls les exploitants dont l'incapacité à l'exercice de la profession agricole remonte au 1^{er} avril 1961 au plus tôt peuvent prétendre à pension d'invalidité. Une réponse négative doit également être faite à la deuxième question ; le fait qu'un exploitant agricole ait continué d'exercer sa profession malgré son état de santé ne permet pas de lui accorder une pension d'invalidité si son incapacité à l'exercice de la profession agricole est reconnue remonter à une date antérieure au 1^{er} avril 1961. En ce qui concerne le troisième point, il est précisé que l'assurance facultative à laquelle pouvaient adhérer les exploitants agricoles avant la modification de l'article 1049 du code rural par la loi du 25 janvier 1961 ne comportait pas de garantie en matière d'invalidité ; le fait qu'un exploitant y ait ou non adhéré est donc sans influence sur son droit à pension d'invalidité de l'A. M. E. X. A.

3443. — M. Naveau expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 relatif à la mutualité sociale agricole indique que, pour le calcul des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles, leur situation est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle ces cotisations sont dues, qu'elles le sont pour l'année entière et que, de ce fait, toutes modifications intervenant en cours d'année quelle qu'en soit la date ne prennent effet qu'au premier jour de l'année qui suit, qu'en conséquence il en résulte certaines anomalies d'application provenant en cours d'année d'exercice (décès, arrêt d'exploitation, fin de bail, etc.). Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à ce texte une application plus libérale en fractionnant l'année civile en semestres ou trimestres. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 les cotisations d'assurance maladie sont fixées pour chaque année civile, et la situation tant des exploitants que des aides familiaux est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues. Il en résulte que la cotisation due par un exploitant qui, pour des raisons diverses, perd, en cours d'année, la qualité d'exploitant, est pour l'année entière et peut même être mise en recouvrement postérieurement à la cessation d'exploitation du débiteur. Mais il convient d'observer que, symétriquement, un exploitant qui devient, en cours d'année, assujéti à l'A. M. E. X. A. ne donne lieu à cotisation qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante, tout en pouvant prétendre au bénéfice des prestations maladie dès son entrée sur l'exploitation. Les dispositions du décret précité du 15 janvier 1965 édictant que les cotisations dues par les exploitants agricoles sont fixées pour chaque année civile tant en ce qui concerne l'assurance maladie que l'assurance vieillesse et les prestations familiales, ont eu pour objet de simplifier le travail de recouvrement desdites cotisations, de manière à comprimer, dans l'intérêt même des exploitants, les frais de gestion correspondants.

3455. — M. Le Sénéchal expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles rappelle en son article 65 que « le versement du capital-décès est fait exclusivement aux ayants droit » et qu'on entend par ayants droit le conjoint survivant non séparé de corps de l'assuré, à son défaut, ses descendants s'ils étaient à sa charge le jour du décès. Or le régime général de la sécurité sociale est beaucoup moins restrictif et admet même les personnes

non parentes. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire harmoniser sur ce point le régime agricole avec le régime général. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — La différence constatée par l'honorable parlementaire entre le régime général de sécurité sociale et le régime des assurances sociales agricoles n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. La mesure proposée permettrait d'attribuer le capital-décès dans un certain nombre de cas où celui-ci n'est pas accordé actuellement. Elle entraînerait donc, sans contrepartie, une augmentation des charges financières du régime agricole des assurances sociales et, pour ce motif, il n'apparaît pas possible de l'envisager quant à présent. La question pourra faire l'objet d'un examen ultérieur, dans le cadre de l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale tel qu'il est prévu par l'article 9 (II) de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 portant loi de finances pour 1963.

3457. — M. Lagrange demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une étude a été faite par ses services en ce qui concerne les enseignements à tirer d'une utilisation du bois pour le chauffage d'immeubles collectifs, par la station expérimentale réalisée à Provins. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° les résultats obtenus ; 2° les perspectives de récupération d'un million de stères de bois perdus annuellement dans les forêts françaises et dans les scieries, en cas d'extension de ce mode de chauffage ; 3° les perspectives de création d'emplois pouvant découler d'une extension de ce mode de chauffage au bois ; 4° les incidences à en attendre au point de vue exploitation de la forêt française, amélioration du revenu agricole et éventuellement meilleure utilisation de la forêt pour les loisirs. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le ministre de l'agriculture a demandé au réalisateur de l'installation dont il s'agit de lui adresser un dossier complet de cette affaire au point de vue technique et économique. Ce n'est que lorsque ce dossier aura été communiqué et après une étude approfondie par les services compétents que ceux-ci pourront apprécier la valeur de cette réalisation.

3538. — M. Roucaute demande à **M. le ministre de l'agriculture**, considérant que les services des eaux et forêts distribuant gratuitement des peupliers et des résineux, si des plants de châtaigniers M-15 ne pourraient pas, comme par le passé, être distribués gratuitement aux exploitants cèvénois, dans une région où le châtaignier est souvent l'unique ressource et où les arbres sont détruits par la maladie dans une proportion dépassant souvent 50 p. 100. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — L'administration a distribué ces dernières années, à titre de subvention en nature du fonds forestier national, des plants de châtaigniers haute tige issus de clones (dont le M-15) découverts par les services de l'institut national de la recherche agronomique, présumés résistants aux maladies de l'encre et de l'endothiose et aptes à la production fruitière, soit en tant que porte-greffes, soit en tant que producteurs directs. En accordant de telles subventions portant sur un matériel coûteux acheté par marchés d'éducation de plants à la Société de reboisement en châtaigniers de Brive, l'administration forestière poursuivait un double objectif : d'une part une action de propagande nécessairement limitée dans le temps, tendant à faire connaître au public les clones susceptibles d'amener la reconstitution de la châtaigneraie fruitière décimée par la maladie, d'autre part, et surtout, une politique de mobilisation de terrains pour le reboisement en résineux recherchés par l'économie nationale : la concentration de la production fruitière sur des vergers créés à l'aide de plants résistants et bénéficiant de soins intensifs, devait en effet avoir pour conséquence l'extension des reboisements aux terrains occupés par la châtaigneraie extensive dépérissante. Le fonds forestier national ne pouvait poursuivre de tels encouragements à la production fruitière, qui se situent en marge des objectifs que lui a assignés le législateur que si les résultats obtenus avaient été entièrement convaincants pour le développement de la politique forestière ; tel n'a malheureusement pas été le cas, l'extension de vergers modernes de châtaigniers à partir des châtaigniers pilotes créés par l'administration et la récupération de surfaces importantes de châtaigneraie traditionnelle à entrainer s'étant heurtées par ailleurs à des difficultés d'ordre technique et structurel.

3542. — M. Périllier signale à **M. le ministre de l'agriculture** les inconvénients qui résultent, pour les salariés agricoles, de l'absence de dispositions légales assurant, en ce qui les concerne, la couverture du risque « accidents du travail ». Les salariés agricoles sont les seuls travailleurs qui ne sont pas protégés contre les accidents du travail alors que l'extension de l'emploi des machines dans l'agriculture n'a fait qu'accroître le risque de ces

accidents. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture le Gouvernement devait, dans un délai de six mois, déposer un projet de loi concernant les salariés des professions agricoles et forestières. Ce délai étant expiré depuis le 23 juin dernier, il lui demande de lui faire connaître s'il sera en mesure de déposer prochainement le texte en cause. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Le projet de loi, dont la mise au point est actuellement poursuivie, sera soumis à l'examen du Parlement avant la fin de l'année 1967.

3600. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes du décret n° 67-490 du 22 juin (Journal officiel du 27 juin) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires a été attribuée à des fonctionnaires relevant de son département ministériel (chef de section administrative et rédacteurs des services agricoles, des eaux et forêts et du génie rural). Constatant l'absence, parmi les bénéficiaires de cette indemnité, des agents du cadre B de l'O. N. I. C., elle lui demande : 1° si cette absence est volontaire, de bien vouloir la motiver ; 2° s'il s'agit d'une omission, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour y porter remède. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 67-490 du 22 juin 1967, dont fait état l'honorable parlementaire, est relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires attribuées à certains fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat. Il ne pouvait donc comporter, dans la liste des corps de fonctionnaires admis au bénéfice de ces indemnités, des personnels d'établissements publics. De même que des dispositions spéciales ont été nécessaires pour étendre aux agents du siège central de l'office national interprofessionnel des céréales (et en particulier à ceux du cadre B) le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires applicable aux fonctionnaires des administrations centrales de l'Etat, l'extension du régime des indemnités de cette nature concernant les fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat aux agents des services extérieurs de cet établissement public ne pourrait résulter que d'un texte particulier. Il est précisé que des propositions en ce sens ont été soumises par le département de l'agriculture au ministère de l'économie et des finances. Les mesures envisagées concernent, non pas seulement les agents du corps de catégorie B, mais l'ensemble des personnels des services extérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales qui, soit en raison de leur niveau hiérarchique, soit en raison de la nature de leurs fonctions, ne peuvent être indemnisés de leurs travaux supplémentaires par l'attribution d'indemnités horaires ou en application du décret modifié du 31 janvier 1958 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents de l'office national interprofessionnel des céréales chargés de travaux exceptionnels.

3626. — M. Douzans rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 3 mars 1962 (Journal officiel du 8 mars 1962) organisant l'aide à l'installation des bénéficiaires de la promotion sociale stipule parmi les conditions à remplir qu'ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins. Or, il arrive de plus en plus souvent que, pour leur laisser plus d'initiative et les attacher à la profession, des parents émancipent leurs enfants à partir de dix-huit ans. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas équitable et utile que ces jeunes gens, s'ils s'installent en qualité d'agriculteurs et s'ils répondent par ailleurs aux autres exigences du décret, reçoivent les avantages consentis à leurs aînés, puisqu'ils assument les mêmes responsabilités, prennent les mêmes engagements et jouissent de la même capacité ; 2° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que l'âge requis par le décret du 3 mars 1962 soit abaissé à dix-huit ans quand il s'agit des mineurs émancipés. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Bien que le décret n° 62-249 du 3 mars 1962, relatif à l'installation comme chefs d'exploitation des travailleurs agricoles titulaires de certains diplômes, ait fixé à vingt et un ans la limite d'âge minimum des jeunes gens susceptibles de bénéficier des avantages qu'il comporte, le ministère de l'agriculture accepte, à titre exceptionnel, les dossiers des mineurs émancipés sous réserve que ces derniers remplissent les autres conditions exigées par la réglementation, et notamment qu'ils justifient de trois ans de pratique agricole. Ces mineurs émancipés peuvent, par ailleurs, prétendre aux prêts spéciaux à long et moyen termes consentis aux jeunes agriculteurs conformément aux dispositions des décrets n° 65-576 (art. 11) et 65-577 (art. 2) du 15 juillet 1965.

3677. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des producteurs de pêches « Pavie » dans le Languedoc-Roussillon. Ces vergers ont été créés, encouragés par les pouvoirs publics et la production escomptée sera transformée et commer-

cialisée par des usines installées dans la région. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour protéger ces cultures et ces industries contre la concurrence anormale des fabrications de certains pays en voie de développement, dont les prix de revient ne peuvent être comparés aux prix de revient français ; et si la politique du département est toujours favorable à l'expansion de la culture de la pêche « Pavie ». (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture n'ignore pas l'importance des efforts déployés dans certaines régions, notamment celle du Bas-Rhône-Languedoc, par les producteurs de pêches de conserves de la variété Pavie. Afin que ces efforts ne soient pas ruinés, il estime que les producteurs doivent bénéficier d'une protection adéquate à l'encontre des importations à bas prix en provenance de certains pays dont les coûts de production sont anormalement bas. De telles mesures ont d'ailleurs été déjà appliquées. En effet, dans le cadre du Marché commun, les échanges de conserves de fruits, avec les pays tiers, sont réglés provisoirement par un système qui prévoit, en plus du droit de douane, un prélèvement applicable au sucre ajouté pour compenser la différence entre le prix du sucre sur le marché mondial et sur le marché communautaire. Or, bien qu'aucun règlement de la Communauté économique européenne n'ait encore réglé le régime des échanges avec les pays tiers associés, comme la Grèce, des mesures conservatoires ont été adoptées pour éviter des distorsions de concurrence. Le ministère de l'agriculture saisit actuellement les autorités compétentes, pour que la réglementation communautaire concernant les pays tiers associés soit rapidement mise en œuvre. Il demandera aussi que des mesures communautaires soient prises dans l'hypothèse où il apparaîtrait que des exportations de conserves de fruits à destination des pays du Marché commun, en provenance des pays tiers associés, bénéficient de subventions. En ce qui concerne l'avenir, il n'est évidemment pas encore possible de donner, à l'heure actuelle, des indications sur ce que sera le régime définitif de protection des conserves de fruits à partir du 1^{er} juillet 1968. Cependant, la délégation française avec l'appui de certains de nos partenaires, s'efforcera de convaincre les Etats membres non producteurs, qu'il importe d'assurer, conformément aux règles du Marché commun, une préférence aux produits communautaires, par rapport aux produits importés. Elle plaidera donc pour que soit instituée aux frontières de la Communauté, une protection satisfaisante afin de sauvegarder la rentabilité des vergers de pêches Pavie et celle des industries utilisatrices.

3685. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de l'emploi d'un dérivé organo-mercuriel destiné à la conservation des grains de semence, plusieurs morts ont été provoquées à Pont-Saint-Esprit. Il lui demande : 1° si à la suite des accidents graves provoqués par ce produit chimique, ses services ont entrepris de mettre à l'étude une modification de la réglementation concernant l'emploi des produits phytochimiques ; 2° s'il n'envisage pas de renforcer les mesures préventives contre les accidents dus au développement de la phytochimie ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de prescrire l'indication sur les emballages de ces produits, non seulement de leur formule, mais aussi des principaux contre-poisons devant être administrés lors d'une absorption accidentelle ; 4° dans quelle mesure le vendeur de la substance mise en cause a été invité à la supprimer de son catalogue et à informer les agriculteurs du danger que présente cette substance. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — L'affaire de Pont-Saint-Esprit date du 16 août 1951. Encore que certains toxicologues aient contesté que le poison contenu dans la farine utilisée pour la fabrication du pain consommé par les victimes ait pu être un organo-mercuriel, le tribunal a admis cette cause d'empoisonnement, mais, faute d'avoir pu déterminer les conditions dans lesquelles le produit incriminé avait souillé un sac de farine, l'affaire a été close par un non-lieu. Quel qu'il en soit, les organo-mercuriels, exclusivement destinés à la désinfection des semences, ne laissent aucun résidu sur les grains récoltés (o fortiori sur les farines) issus des semences traitées. Pour que des farines puissent être empoisonnées avec un organo-mercuriel, il faudrait que ce produit ait été répandu sur ces farines, soit accidentellement, soit volontairement. De tels accidents ou de tels actes de malveillance, extrêmement rares, pourraient se produire avec n'importe quel produit toxique destiné à tout autre usage que le traitement des cultures ; ils ne sauraient justifier une interdiction d'usage de ces produits. Il n'y a pas lieu de renforcer la réglementation des pesticides agricoles qui est extrêmement sévère ; elle vise à la fois la protection des utilisateurs des produits chimiques de traitement et celle des consommateurs des produits végétaux traités. Les pesticides sont classés en fonction de la matière active entrant dans leur composition et de la concentration de celle-ci, par référence aux tableaux A (toxiques), B (stupéfiants) et C (dangereux) du code de la santé publique ; certains sont classés au tableau A, d'autres au tableau C (le tableau B n'intéressant pas l'agriculture), d'autres ne sont inscrits ni à l'un ni à l'autre de ces

tableaux. En application du code de la santé publique, les pesticides inscrits au tableau A, ce qui est le cas des organo-mercuriels, ne peuvent être utilisés que dans des conditions fixées par le ministre de l'agriculture, précisant notamment leur concentration maximale, les cultures sur lesquelles ils doivent être appliqués, les précautions à observer lors de l'exécution des traitements. Ils doivent être additionnés d'une matière colorante et odorante. Livrés dans des emballages d'une solidité suffisante dont les modèles sont agréés par le service de la répression des fraudes, revêtus d'une étiquette rouge orangé et entourés d'une bande de même couleur portant en couleur noire le mot « poison »; ces pesticides ne peuvent être fournis qu'à des acquéreurs d'au moins dix-huit ans dont la profession justifie leur emploi, et qui doivent remettre au vendeur une demande datée et signée. L'indication, sur les emballages des pesticides agricoles inscrits au tableau A, d'un contrepoison devant être administré en cas d'absorption accidentelle rencontrerait des objections de la part même du corps médical; celui-ci estime préférable qu'un accidenté s'en remette à son médecin traitant, ce dernier pouvant lui-même avoir recours aux centres régionaux « antipoison » qui, dotés d'un personnel spécialisé capable d'assurer de jour et de nuit des examens toxicologiques, fonctionnent également comme centres de renseignements pour les médecins et les pharmaciens. Enfin, outre que les pesticides agricoles dont la mise en œuvre exige des précautions particulières (port de vêtements spéciaux, de masques) sont en très petit nombre, les accidents dus au développement du traitement chimique des cultures ne vont pas en augmentant. L'expérience acquise dans la pratique de ces traitements se traduit au contraire par une plus stricte observation des précautions exigées par la réglementation en vigueur.

3719. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 2599 (*Journal officiel*, débats A. N. n° 66, du 19 août 1967, p. 2996) relative aux difficultés que connaissent les scieurs et exploitants forestiers. Il enregistre avec satisfaction l'annonce du projet de décret devant exonérer des taxes forestières les exportations de sciage et soumettre les importations de ces produits aux taxes forestières auxquelles sont assujettis les bois français sur le marché intérieur. Sans doute, les accords internationaux permettent-ils difficilement un retour au contingentement des importations de bois, mais il lui semble que l'administration devrait inciter les constructeurs à utiliser de préférence les bois nationaux comme cela se fait en République fédérale allemande. Il lui demande donc s'il envisage de compléter les mesures envisagées par des dispositions reprenant la suggestion qui vient d'être exprimée. (*Question du 23 septembre 1967.*)

Réponse. — La suggestion exprimée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention des ministères intéressés qui se proposent d'étudier en commun les possibilités d'une action auprès des utilisateurs qui relèvent de leur autorité, en vue de favoriser l'emploi des bois de pays, chaque fois que celui-ci paraît économiquement justifié. Dans le cadre des efforts déjà poursuivis par le comité consultatif pour le développement des emplois du bois, à l'action duquel les organismes professionnels se trouvent d'ailleurs étroitement associés, le Gouvernement appuiera tous les projets qui pourraient être présentés par le conseil interfédéral du bois et qui tendraient à inciter les architectes et maîtres d'œuvre à conserver aux produits des forêts françaises la place qui leur revient justement sur les marchés de la construction.

3773. — M. Fouet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer s'il a l'intention de fixer rapidement le prix du blé-fermage pour la campagne 1967-1968 et s'il n'estime pas opportun d'arrêter un prix uniforme pour l'ensemble de la France. (*Question du 30 septembre 1967.*)

Réponse. — Le prix du blé-fermage a été fixé, pour la campagne 1967-1968, à 44,50 francs le quintal pour l'ensemble du territoire par décret n° 67-826 du 27 septembre 1967, paru au *Journal officiel* du 28 septembre 1967.

3793. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains exploitants agricoles, titulaires d'une pension d'invalidité, auxquels l'administration refuse d'accorder le bénéfice de l'exonération partielle de cotisations prévue à l'article 1106-8, et l'X du code rural, bien que leur revenu cadastral soit inférieur à 400 francs, sous prétexte qu'ils jouissent d'un revenu autre que celui provenant de leur activité. Il agit, dans la plupart des cas, de petits cultivateurs dont l'exploitation très réduite ne peut être considérée comme une source appréciable de revenus. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux caisses de mutualité sociale agricole afin que les exploitants titulaires d'une pension d'invalidité puissent

bénéficier d'une exonération partielle de cotisations dès lors qu'ils remplissent la condition relative au revenu cadastral. (*Question du 30 septembre 1967.*)

Réponse. — A la suite d'un avis exprimé par le Conseil d'Etat, il est admis désormais que peuvent bénéficier de l'exonération partielle des cotisations de l'A. M. E. X. A., prévue à l'article 1106-3 du code rural, les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral révisé inférieur à 1.280 francs, dès lors que l'essentiel de leurs moyens d'existence provient de leur activité sur l'exploitation. En d'autres termes, il n'est plus exigé que les intéressés tirent la totalité de leurs moyens d'existence de leur activité sur les terres qu'ils mettent en valeur. Les instructions utiles ont été diffusées à ce sujet. Cette solution est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

3794. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les dispositions réglementaires ou contractuelles qui fixent l'âge limite pour l'admission à la retraite du personnel des organismes de mutualité sociale agricole, et si, en particulier, un cadre moyen employé par un tel organisme peut être mis à la retraite d'office à l'âge de soixante ans, dès lors que l'intéressé n'est pas atteint d'invalidité et qu'il ne s'agit pas d'une mesure disciplinaire. (*Question du 30 septembre 1967.*)

Réponse. — Aux termes des articles 17 et 19 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, les conditions de travail du personnel des caisses de mutualité sociale agricole sont régies par des conventions collectives. De telles conventions collectives qui existent dans la majorité des organismes fixent habituellement à soixante ans l'âge de la retraite. C'est en effet à soixante ans que l'ensemble du personnel dont il s'agit est normalement admis à bénéficier d'un avantage de retraite dans le cadre des statuts et règlements de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole à laquelle il est généralement affilié. Les conventions collectives prévoient fréquemment la possibilité pour le conseil d'administration de maintenir, sous certaines conditions, les agents en fonctions au-delà de l'âge limite précité. Les conditions fixées dans cette hypothèse variant selon les dispositions propres à chaque convention, il convient, pour apprécier la situation d'un agent déterminé, de se référer à la réglementation contractuelle qui lui est applicable.

3825. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après le *Journal officiel* du 27 juin 1967 (p. 6437), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires a été attribuée par le décret n° 67-490 du 22 juin à des fonctionnaires relevant de son département ministériel (chef de section administrative et rédacteurs des services agricoles, des eaux et forêts, et du génie rural). Il s'étonne de constater l'absence, parmi les bénéficiaires de cette indemnité, des agents du cadre B de l'O. N. I. C. Il lui demande: 1° si cette absence est volontaire et, dans ce cas, s'il peut la motiver; 2° s'il s'agit d'une omission, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour y porter remède. (*Question du 30 septembre 1967.*)

Réponse. — Le décret n° 67-490 du 22 juin 1967, dont fait état l'honorable parlementaire, est relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires attribuées à certains fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat. Il ne pouvait donc comporter, dans la liste des corps de fonctionnaires admis au bénéfice de ces indemnités, des personnels d'établissements publics. De même que des dispositions spéciales ont été nécessaires pour étendre aux agents du siège central de l'office national interprofessionnel des céréales (et en particulier à ceux du cadre B) le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires applicables aux fonctionnaires des administrations centrales de l'Etat, l'extension du régime des indemnités de cette nature concernant les fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat aux agents des services extérieurs de cet établissement public ne pourrait résulter que d'un texte particulier. Il est précisé que des propositions en ce sens ont été soumises par le département de l'agriculture au ministère de l'économie et des finances. Les mesures envisagées concernent, non pas seulement les agents du corps de catégorie B mais l'ensemble des personnels des services extérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales qui, soit en raison de leur niveau hiérarchique, soit en raison de la nature de leurs fonctions, ne peuvent être indemnisés de leurs travaux supplémentaires par l'attribution d'indemnités horaires ou par application du décret modifié du 31 janvier 1958 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents de l'office national interprofessionnel des céréales chargés de travaux exceptionnels.

3834. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture que la possibilité d'obtenir leur affiliation au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles est accordée aux artisans ruraux, compte tenu du lieu de leur habitation et de la nature

de leur travail. Il lui demande si une caisse de mutualité sociale agricole est fondée à refuser l'inscription à ce régime d'un artisan charpentier qui habite dans une commune de 200 habitants et dont les clients sont manifestement des ruraux. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1106-1 du code rural, relatives au champ d'application du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, que ce régime n'est pas applicable aux artisans ruraux. Les artisans ruraux doivent bénéficier, de même que les autres artisans, du régime obligatoire d'assurance maladie des membres non salariés des professions non agricoles, institué par la loi du 12 juillet 1966. M. le ministre des affaires sociales auquel il incombe de préparer les décrets d'application de cette loi est seul qualifié pour faire connaître à l'honorable parlementaire, la date à laquelle le nouveau régime pourra entrer en application.

3871. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la disparition progressive des châtaigniers cévenols, arbres pourtant traditionnels dans nos régions. Un encouragement à la culture traditionnelle du châtaignier serait donc une mesure indispensable, car elle permettrait d'apporter à nos paysans une source de revenus qui leur est nécessaire. A cet effet, il lui expose les mesures qui sembleraient indispensables aux producteurs de châtaigniers, à savoir : 1° l'instauration d'un système de primes analogue à celui pratiqué à l'origine à l'olivier ; 2° que la constitution de ce fonds d'encouragement soit alimentée par une taxe sur l'importation des châtaignes et marrons à l'image de ce qui se fait pour les huiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour épandre à ces revendications. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Afin de lutter contre la régression de la châtaigneraie française en général et cévenole en particulier, les stations spécialisées de la recherche agronomique ont mis à la disposition des producteurs de châtaignes des moyens techniques de lutte contre les parasites et les maladies, notamment l'endothia et la maladie de l'encre qui déciment les populations de châtaigniers existantes. Ces mesures d'ordre curatif et préventif sont vulgarisées à l'échelon départemental par les directions départementales de l'agriculture. Il a été possible par ailleurs de sélectionner des porte-greffes et greffons résistants à ces maladies ; ceux-ci sont multipliés dans les pépinières dépendant de la direction des forêts ou par contrats de culture avec les pépiniéristes. Ces plants font ensuite l'objet de cessions gratuites pour la création de châtaigneraies-vergers. L'attribution complémentaire de primes est actuellement à l'étude et nécessiterait, en tout état de cause, l'établissement d'un plan régional d'action avec le concours des professionnels intéressés. Toutefois l'alimentation du fonds qui serait nécessaire à cet effet ne pourrait être assurée par le prélèvement d'une taxe sur les châtaigniers et marrons importés car un tel prélèvement, d'un effet équivalent à un droit de douane, est incompatible avec la réglementation communautaire de Bruxelles. Celle-ci prévoit en effet dans le cadre des échanges intracommunautaires l'abolition totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent à compter du 1^{er} juillet 1968 et ne permet sur les importations des pays tiers que l'application du tarif extérieur commun. En conséquence une taxe frappant les produits étrangers sans atteindre également les produits nationaux serait considérée comme discriminatoire.

3876. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture que dans la région des Cévennes gardoises l'on assiste à un reboisement systématiquement fait de résineux, et qui se fait avec le concours du fonds forestier national. Les essences traditionnelles, en particulier les châtaigniers disparaissent progressivement. Malheureusement, ce reboisement s'effectue d'une manière anarchique et ne s'accompagne pas des précautions nécessaires permettant d'éviter les incendies de forêts et de sauvegarder les pâturages. Une telle orientation gêne les éleveurs de chèvres et de moutons et en accélère ainsi la disparition. Le problème de leur survie se pose dans cette région. Son application paraît contraire aux orientations définies par le plan d'aménagement de l'arrière-pays. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les pâturages nécessaires aux éleveurs ; 2° quelle aide financière ils peuvent apporter à la protection contre l'incendie des plantations nouvellement constituées ; 3° s'il ne paraît pas indispensable de favoriser la plantation de châtaigneraies modernes partout où cela est possible en fournissant le plant de châtaignier aux paysans comme cela se pratique pour les résineux. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — L'aide du fonds forestier national est en principe réservée, en dehors des forêts pauvres, au reboisement de landes et de friches, qui, pour des raisons diverses (pauvreté du sol, pente excessive du terrain, éloignement du village, etc.) ne sont plus pâturées et sont devenues disponibles pour la mise en valeur forestière. La compétence générale donnée au directeur départemental de l'agriculture pour tout ce qui concerne le ministère de l'agriculture,

garantit que l'effort de reboisement est étudié et réalisé en tenant compte des intérêts pastoraux. En outre, tout propriétaire (particulier ou collectivité publique) peut bénéficier de subventions du budget de l'Etat au taux de 50 p. 100 pour procéder à des améliorations pastorales, ce taux pouvant être porté à 75 p. 100, si les améliorations pastorales aboutissent à une concentration du pâturage sur les meilleures terres et libèrent, de ce fait, des pâtures extensives que le propriétaire s'engage à boiser. 2° Dans les régions où l'influence du climat méditerranéen se fait sentir, l'administration envisage de ne financer par le fonds forestier national que des projets de reboisement offrant le maximum de garanties en ce qui concerne la protection contre l'incendie ; ainsi sont réalisés, dans le cadre de ces projets, pistes d'accès, pare-feux à sol nu, points d'eau, etc. qui sont subventionnés au même titre que les travaux de plantation. Parallèlement, il est prévu l'octroi de subventions au taux maximum de 50 p. 100 et de prêts en numéraire, remboursables en trente ans, et portant intérêt au taux de 1,50 p. 100, à des collectivités publiques ou des associations syndicales de défense des forêts contre les incendies, pour leur permettre d'équiper les centres de secours en matériel de lutte active contre les incendies de forêts (camions-citernes, postes radio, etc.) sous la condition que ce matériel soit inscrit au plan départemental de défense des forêts contre l'incendie. 3° L'administration a cherché, au cours de ces dernières années, à mener une action en faveur de la châtaigneraie en favorisant, d'une part, l'obtention de clones résistants à la maladie, et en créant, d'autre part, des vergers pilotes constituant des exemples sur le terrain de châtaigneraies modernes à production intensive et destinés à inciter les propriétaires à en créer de semblables dans les terrains favorables à cette culture et situés à proximité des villages. Dans le même temps ont été distribués à titre de subventions en nature du fonds forestier national, des plants de châtaigniers haute-tige issus de clones découverts par les services de l'institut national de la recherche agronomique, présumés résistants aux maladies de l'encre et de l'endothiose, et aptes à la production fruitière, soit en tant que porte-greffe, soit en tant que producteur direct. Ces plants coûteux étaient achetés par marchés d'éducation de plants à la société de reboisement en châtaigniers de Brive. Malheureusement, les résultats obtenus n'ont pas été entièrement convaincants, l'extension de vergers modernes de châtaigniers à partir des chantiers pilotes créés par l'administration s'étant heurtée à des difficultés d'ordre technique et structurel.

3885. — M. Briot expose à M. le ministre de l'agriculture que les « Maisons de l'élevage » existant depuis plusieurs années ont été invitées par la direction générale des impôts, à retirer leurs affiches indicatrices du lieu de leur siège social, sous peine de paiement des droits de timbre. Or, ces « Maisons de l'élevage » répondent aux modalités de fonctionnement d'établissement départemental d'élevage prévu par la loi sur l'élevage n° 66-1005 du 28 décembre 1966. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances afin que des dispositions particulières soient prises pour l'application des articles 949 bis et 949 ter du code général des impôts, en ce qui concerne les établissements départementaux d'élevage existants ou à créer. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — A ce jour aucun organisme d'élevage n'a été agréé comme établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage prévu par la loi sur l'élevage n° 66-1005 du 28 décembre 1966 et dont les textes d'application sont en cours de préparation. Le ministre de l'agriculture prendra toute disposition utile pour que des clauses particulières soient retenues pour l'application des articles 949 bis et 949 ter du code général des impôts en ce qui concerne les établissements d'élevage dès qu'ils seront créés.

3908. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison des difficultés que rencontrent les divers secteurs de l'activité agricole, beaucoup d'exploitants ne pourront régler en temps voulu les diverses cotisations sociales exigibles le 30 septembre. Il lui demande s'il envisage de donner aux diverses caisses des instructions afin d'accorder aux exploitants en difficulté le bénéfice de la remise gracieuse de la pénalité de 10 p. 100. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Dans la réponse à sa question écrite n° 21236 du 20 septembre 1966, publiée au Journal officiel (Débats parlementaires, A. N., n° 107) du 2 décembre 1966, il a été indiqué à l'honorable parlementaire qu'en vertu du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 et l'arrêté interministériel d'application du 6 janvier 1966, les organismes chargés de la gestion des régimes de protection sociale agricole ont la faculté d'accorder la remise des pénalités encourues en cas de retard dans le paiement des cotisations, aux agriculteurs qui leur en font la demande en justifiant de leur bonne foi ou d'un cas de force majeure. Ces dispositions peuvent donc régler équitablement les cas particuliers dignes d'intérêt d'agriculteurs qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs cotisations sans qu'il paraisse nécessaire de donner des instructions nouvelles par voie de circulaire.

3986. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'agriculture que, du fait de l'application du Marché commun et de l'ordonnance du 22 septembre 1967 relative à la commercialisation des céréales, l'O. N. I. C. (office national interprofessionnel des céréales) perd une partie de ses prérogatives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le rôle exact que le Gouvernement fixe désormais à l'O. N. I. C. (Question du 3 octobre 1967.)

Réponse. — L'entrée de la France dans le Marché commun, si elle a fait perdre à l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) certaines prérogatives en matière de répartition et de monopole du commerce extérieur, a néanmoins laissé subsister l'essentiel de ses attributions. Par ailleurs, l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967 relative à la commercialisation des céréales a étendu la liste des catégories de professionnels autorisés à collecter en culture, mais n'a pas affecté les moyens dont dispose l'O. N. I. C. pour assurer la bonne tenue du marché. L'O. N. I. C. est chargé de mettre en œuvre, en liaison avec les administrations intéressées, les mesures d'organisation du marché des céréales, notamment en ce qui concerne l'application des règlements élaborés par la Communauté économique européenne (C. E. E.). Il est l'organisme d'intervention prévu auxdits règlements. A ce titre, il communique à la commission de la C. E. E. les éléments statistiques et de marché servant de base à la détermination des prix C. A. F., des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation. Il délivre les certificats d'importation et d'exportation concernant les céréales, farines, semoules et produits dérivés. Il liquide et règle les restitutions à l'exportation. Sa mission d'intervention comporte en outre l'achat des céréales qui leur sont offertes par les organismes stockeurs, leur stockage et leur revente, ces opérations étant effectuées par lui soit directement, soit par intermédiaire. Elle comprend également : le financement, par le moyen de l'aval accordé aux organismes stockeurs, des céréales livrées par les producteurs ; le logement des céréales excédentaires, notamment par le système de stockages-achats ; la dénaturation de blé en vue de sa consommation par les animaux ; les modalités de l'ajustement financier sur les stocks existant en fin de campagne. La bonne tenue du marché nécessite, en raison des taxes diverses qui frappent les céréales, un contrôle approfondi des organismes stockeurs et des utilisateurs de céréales, assuré de concert par les agents de l'O. N. I. C. et ceux de la direction générale des impôts.

4161. — M. Bilbeau expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte de blé dans notre pays est évaluée cette année à 150 millions de quintaux, ce qui laisse apparaître un excédent devant être exporté au prix mondial, qui n'atteint pas 300 francs le quintal. Dans le même temps, les éleveurs français ont des besoins exceptionnels en céréales du fait du manque de fourrage dû à la sécheresse. Avec la baisse des cours de la viande et les difficultés que connaissent les éleveurs familiaux, exprimées à nouveau par les récentes manifestations paysannes, ces céréales devraient leur être fournies à bas prix pour la consommation animale, afin de pallier dans une certaine mesure la crise de l'élevage. L'Allemagne fédérale vient de décider de transformer, avec l'aide du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F. E. O. G. A.) 1.500.000 quintaux de blé en fourrage, qui va être fourni aux éleveurs allemands. Il apparaîtrait normal qu'une partie des sommes consacrées à l'exportation du blé excédentaire soient utilisées pour aider les éleveurs français, qui traversent une crise très grave. Il lui demande s'il ne croit pas possible, pour la présente campagne, de rétrocéder aux éleveurs français, avec l'aide du F. E. O. G. A. et en réduisant au minimum les frais de dénaturation, les quantités de blé correspondant à leurs besoins sur la base du prix pratiqué pour les blés exportés. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — Dans le cadre de l'organisation communautaire du marché des céréales, la rétrocession à prix réduit de blé ou de céréales n'est prévue que sous forme de dénaturation ou d'incorporation directe dans les aliments du bétail. En application des règlements n° 172/67, 241/67 et 242/67 de la Communauté économique européenne, la prime qui est accordée pour chacune de ces opérations, et qui tient compte des valeurs différentes en unités fourragères du blé et de l'orge, est constituée par deux éléments : l'un, qui représente l'écart existant entre les prix d'intervention de base du blé tendre et de l'orge ; l'autre, qui tient compte des frais techniques de dénaturation ou d'incorporation. Ce deuxième élément a été fixé forfaitairement par le règlement européen n° 241/67 à 1,90 U. C./tonne en ce qui concerne la dénaturation et à 1 U. C./tonne pour l'incorporation. Ces taux sont donc obligatoires pour tous les Etats membres. La prime en cause est couverte par le fonds européen d'orientation et de garantie agricoles. Quant à l'opération de rétrocession de blé aux éleveurs allemands, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, les indications fournies par l'administration de la République fédérale d'Allemagne montrent qu'il s'agit en réalité d'un programme de dénaturation actuellement en cours de réalisation et conforme aux règlements communautaires. Il est à souligner qu'en ce qui concerne

la France, aucune limitation quantitative n'est imposée à la dénaturation et que celle-ci est effectuée à la demande du marché, c'est-à-dire de l'élevage. Le Gouvernement français a ainsi adopté la solution la plus libérale afin de permettre l'approvisionnement des éleveurs en aliments du bétail. Il convient d'ajouter que l'allocation de primes nettement supérieures à celles précisées ci-dessus aurait pour conséquence de défavoriser les nombreux éleveurs qui, en même temps producteurs de céréales secondaires, consacrent ces dernières à l'alimentation de leur bétail.

4214. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui donner des précisions sur le dernier paragraphe du nouvel article L. 511 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-827 du 23 septembre 1967 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives à la pharmacie : « Les médicaments vétérinaires sont soumis à la législation particulière les concernant » Il lui demande de préciser quelles sont les mesures prises pour protéger les agriculteurs contre les conséquences de la vente de médicaments vétérinaires qui seraient simplement des médicaments dont on n'a pas voulu se servir, à cause de leur mauvaise qualité en médecine humaine. (Question du 13 octobre 1967.)

Réponse. — Les médicaments vétérinaires contenant des substances inscrites aux tableaux des substances vénéneuses sont soumis au contrôle du service central de la pharmacie du ministère des affaires sociales ; les articles 611 à 617 du code de la santé publique et les textes pris pour leur application réglementent la préparation et la distribution des produits biologiques. Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de médicaments sont en vente libre et que, en dehors des produits biologiques, ils ne sont pas soumis à autorisation préalable. La nécessité de procéder à une adaptation de la réglementation ne m'a pas échappé et rejoint la préoccupation de l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'actuellement un projet de loi concernant la pharmacie vétérinaire est étudié par mes services.

4432. — M. Massoubre demande à M. le ministre de l'agriculture si les sommes importantes que le P. M. U. n'a pu, à diverses reprises, par suite de fraudes ou de circonstances particulières, attribuer aux parieurs et sur lesquelles ni l'Etat, ni les sociétés de courses n'ont aucun droit ne pourraient être affectées à la création d'une fondation, qui aurait pour but l'octroi de bourses supplémentaires aux enfants d'agriculteurs. (Question du 25 octobre 1967.)

Réponse. — Il est exceptionnel que des parieurs se voient confisquer des gains pour avoir contrevenu à la réglementation en vigueur sur les paris. Le cas ne s'est produit jusqu'à présent que deux fois ; les ressources provenant de ces confiscations sont donc d'un caractère essentiellement aléatoire. Ces confiscations sont assimilables aux amendes qui sanctionnent les infractions à la réglementation sur les jeux, et les gains confisqués paraissent, en définitive, devoir être versés au Trésor. Si le ministère des finances admet de reverser tout ou partie de ces sommes au ministère de l'agriculture ou à l'institution des courses, il conviendrait de les affecter au financement d'actions techniques en rapport direct avec l'objet fondamental des courses ; amélioration des races de chevaux, élevage et sport hippique, recherches zootechniques sur le cheval. L'affectation de ressources essentiellement aléatoires au financement d'une fondation dont l'objet pour recommandable qu'il soit, est totalement étranger à celui de l'hippisme ne saurait être envisagée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4066. — M. Chochoy attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les anciens combattants de 1914-1918 ayant été intoxiqués par gaz de combat, pensionnés de guerre à ce titre et bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il semble que l'administration oppose de plus en plus fréquemment des décisions de refus, surtout lorsqu'ils atteignent soixante-dix ans — ce qui est le cas de la plupart d'entre eux — à ceux qui demandent la prise en charge des cures thermales nécessaires à leur état, et ceci en application d'une instruction n° 2 du 2 décembre 1966 du ministère des armées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette incompréhensible sévérité envers des anciens combattants désormais âgés et ne pas les priver plus longtemps d'un moyen de se soigner qui leur est bien évidemment dû sans limitation d'âge, compte tenu des souffrances qu'ils ont endurées depuis un demi-siècle. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — En principe, les militaires et anciens militaires sont, en matière de cures thermales, assujettis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1873 ayant pour objet l'envoi et le traitement aux frais de l'Etat dans les établissements d'eaux minérales des anciens militaires et marins blessés ou infirmes. Les dispositions de cette loi et la réglementation qui en découle sont intégralement

appliquées par la direction centrale du service de santé des armées du ministère des armées, le département des anciens combattants et victimes de guerre n'intervenant que pour le remboursement des frais engagés à cette occasion par le ministère des armées pour le compte des militaires et anciens militaires qui sont bénéficiaires des soins gratuits prévus par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Or, s'il est bien exact que l'instruction n° 2 du 2 décembre 1966 du ministère des armées citée par l'honorable parlementaire, précise en son article 84, douzième alinéa, qu'en principe et sauf cas tout à fait exceptionnels, aucune cure thermique ne pourra être autorisée pour les malades âgés de soixante-dix ans et plus (soixante ans pour Bourbonne-les-Bains), il convient de préciser que la même instruction prescrit par ailleurs en son article 86 bis, d'adresser à l'administration centrale du ministère des armées pour être soumis à l'examen et à l'avis d'une commission médicale interministérielle dite « Commission du thermalisme », siégeant à Paris, les dossiers concernant les pensionnés âgés de soixante-dix ans et plus (soixante ans et plus pour Bourbonne-les-Bains). L'interdiction de principe susmentionnée n'est donc pas une règle administrative stricte appliquée sans nuance, mais une mesure d'ordre technique prise dans l'intérêt de ceux qui sollicitent le bénéfice d'une cure thermique. Il a été établi, en effet, que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ne présentent pas, en général, un système cardio-vasculaire en état de suivre effectivement une cure hydrominérale et les accidents malheureux intervenus dans le passé ont même conduit les médecins spécialistes à porter à soixante ans, en principe, la limite d'admission à Bourbonne-les-Bains. La direction centrale du service de santé des armées a donc été amenée à prescrire qu'à partir de soixante ans, chaque candidat curiste devrait faire l'objet d'un examen médical particulièrement attentif comportant notamment un examen radiologique cardio-aortique et éventuellement un électrocardiogramme. Seul le résultat de cet examen est déterminant et il arrive que des candidats curistes ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans soient autorisés à suivre une cure thermique alors que d'autres, n'ayant pas atteint cet âge, se voient opposer un refus pour contre-indication médicale. Les décisions de rejet qui sont prises ne sont donc motivées que par le souci de la sécurité personnelle des curistes auquel s'ajoutent parfois les constatations effectuées par les médecins chefs de stations thermales qui concluent, dans certains cas, à l'inefficacité totale de la crénothérapie sur des lésions fixées. La même prudence et les mêmes principes sont observés par le département des anciens combattants et victimes de guerre lorsque des demandes de cure thermique à titre exceptionnel lui sont adressées. Il en est ainsi lorsque les pensionnés bénéficiaires des soins gratuits se voient prescrire par leurs médecins traitants des cures thermales dans des stations non agréées par le service de santé des armées. Les dossiers de l'espèce sont alors soigneusement examinés à l'échelon des directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre puis par l'administration centrale, car les décisions de l'espèce ne peuvent être prises que par celle-ci à titre exceptionnel et bienveillant. Lorsque, à cette occasion, une décision de rejet est contestée par un pensionné, l'administration lui conseille de demander à son médecin traitant de se mettre en rapport avec le médecin chef du service central de contrôle médical des soins gratuits du ministère des anciens combattants. Ces contacts couverts par le secret professionnel, sont généralement bénéfiques pour le pensionné, et, dans certains cas, le département des anciens combattants facilite l'admission aux frais de l'Etat des intéressés dans des établissements de soins spécialisés. L'honorable parlementaire ayant évoqué plus spécialement le cas des gazés, il convient de préciser que l'instruction n° 2 du 2 décembre 1966 du ministère des armées précitée stipule en son article 90 que : « les gazés de la guerre 1914-1918, quel que soit leur taux d'invalidité, sont admis en priorité absolue à la station thermique du Mont-Dore ». De plus, à ceux d'entre eux qui présentent une suppuration de l'arbre broncho-pulmonaire, le département des anciens combattants et victimes de guerre accorde éventuellement une cure thermique à Luchon, accord qui est donné à titre exceptionnel, cette station n'étant pas agréée par le service de santé des armées. Le recours à cette procédure exceptionnelle témoigne bien du désir du département d'élargir le champ des thérapeutiques thermales pour cette catégorie de pensionnés. A titre indicatif, il est possible de préciser ce qui suit : sur 525 demandes de cures déposées au cours de l'année 1967 par des pensionnés désirant suivre une cure dans une station non agréée par le service de santé des armées, 367 ont été acceptées ; sur 169 demandes de cures pour Luchon, 44 émanent d'anciens militaires pensionnés pour intoxication par gaz et 31 de pensionnés ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ; sur 117 pensionnés admis à suivre le traitement dans cette station, 25 étaient d'anciens gazés et 10 avaient dépassé l'âge de soixante-dix ans. L'indication de ces chiffres montre que les décisions prises en la matière ne sont pas le fruit d'une incompréhensible sévérité, mais le résultat d'un examen approfondi de chaque dossier que l'administration s'efforce de traiter, en raison notamment de l'âge des pensionnés et dans leur intérêt bien compris, avec le maximum de compréhension et d'humanité.

ECONOMIE ET FINANCES

2377. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les comptables publics sont en droit d'exiger un état ou un certificat sur publication au bureau des hypothèques d'une acquisition par une commune, alors qu'ils sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte, en vertu de l'article 1° du décret n° 55-630 du 20 mai 1955 ; 2° dans l'affirmative, s'il ne leur serait pas possible de remettre le prix d'acquisition au notaire rédacteur de l'acte sur la seule production d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques à la suite d'une réquisition de renseignements sommaires urgents sur formalité, ces renseignements devant être fournis dans les dix jours du dépôt de la réquisition et mentionnant la formalité de publication de la vente au bureau des hypothèques ; 3° si un comptable public peut exiger qu'il soit mentionné dans l'acte de vente à une commune que le paiement doit être fait au notaire à la demande expresse des vendeurs, quand l'acte prévoit que le paiement sera effectué par le comptable entre les mains du notaire, en vertu et dans les conditions du décret n° 55-630 du 20 mai 1955, sur mandat établi aux noms des vendeurs, mais payable sur l'acquit du notaire, et que le règlement de ce mandat entre les mains du notaire libérerait entièrement et définitivement la collectivité acquéreuse envers les vendeurs à l'égard du prix de la vente. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Un comptable public ayant à régler entre les mains d'un notaire, en application du décret n° 55-630 du 20 mai 1955, un prix d'acquisition immobilière, doit avoir la preuve que l'acte de vente a été publié au fichier immobilier. Cette preuve résulte normalement de la mention de publication au fichier immobilier portée sur l'expédition de l'acte de vente produite au soutien de la dépense. A défaut et si le notaire a requis la délivrance des renseignements sommaires urgents prévus par le décret n° 66-356 du 8 juin 1966, la production du certificat délivré par le conservateur des hypothèques, qui mentionne la formalité de publication de l'acte de vente, est suffisante pour permettre la remise des fonds à l'officier ministériel. 3° Le souci d'informer pleinement les vendeurs des conditions dans lesquelles sera opéré le règlement justifie l'exigence du comptable de voir mentionner dans l'acte de vente que la remise des fonds au notaire sera effectuée à la demande expresse des vendeurs.

3561. — M. Macquet, se référant aux termes de la réponse apportée le 3 septembre 1966 à sa question écrite n° 20735, demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'étude à laquelle il est fait allusion est enfin terminée. En effet, il avait noté sa promesse contenue dans la réponse précitée, les résultats de l'étude en cause devant lui être communiqués dès son achèvement ; il s'étonne donc qu'après une année entière écoulée aucune communication ne lui ait été faite. Il lui rappelle en conséquence, ci-après, les termes de sa question : « M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 a accordé certains avantages aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. Le troisième alinéa de l'article 1° de cette loi prévoit, en particulier, que les militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre auront droit aux avantages prévus en faveur des militaires visés à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dès lors que seront remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies audit article L. 37. L'article 3 du même texte dispose que certaines de ces mesures pourront s'appliquer, pour la période du 8 mai 1945 au 31 décembre 1951, aux militaires employés au maintien de l'ordre hors de la métropole. Des décrets doivent intervenir à cet effet, ces décrets étant pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre de l'économie et des finances et du ministre intéressé, c'est-à-dire celui des anciens combattants et victimes de guerre. Il semble qu'un projet de décret destiné à accorder le bénéfice de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité aux militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre effectuées dans le Constantinois au mois de mai 1945 n'a pas jusqu'ici reçu l'accord du ministère des finances, si bien que les militaires auxquels il devait s'appliquer se trouvent défavorisés par rapport à ceux ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre en Algérie après le 1° novembre 1954. Il est pourtant évident que les opérations de mai 1945 ou celles menées après le 1° novembre 1954 sont de même nature, les secondes étant d'ailleurs en quelque sorte le prolongement des premières, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner son accord à la publication d'un texte qui aurait pour effet de supprimer une fâcheuse discrimination dont sont victimes les militaires ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole entre le 8 mai 1945 et le 31 décembre 1951 ». (Question du 18 septembre 1967.)

Réponse. — Les militaires blessés en mai 1945 au cours des opérations de maintien de l'ordre dans le Constantinois relèvent du régime de réparation de droit commun accordé aux militaires

devenus invalides par le fait ou à l'occasion du service : ils bénéficient, ainsi que leurs ayants cause (veuves, orphelins, ascendants), des pensions prévues à ce titre par le code des pensions militaires d'invalidité. Certes, et à l'égard des seules victimes directes, ce régime est-il moins avantageux que celui résultant de la loi du 6 août 1955 modifiée relative aux militaires qui furent employés au maintien de l'ordre en Algérie à partir du 1^{er} novembre 1954. Cependant, il assure une indemnisation normale dans les circonstances dont il s'agit et il n'apparaît pas possible d'assimiler les opérations du Constantinois en 1945, très limitées dans l'espace et dans le temps, à celles qui furent entreprises, une dizaine d'années plus tard, à partir de novembre 1954, dont la nature particulière motiva l'intervention d'une législation spéciale. En définitive, à l'issue de la nouvelle étude entreprise, il ne paraît pas possible d'étendre aux militaires visés par l'honorable parlementaire les dispositions particulières de la loi du 6 août 1965.

4018. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 29 juillet 1939 a institué une allocation viagère en faveur des auxiliaires de l'Etat. Le rapport au Président de la République qui précède le texte de ce décret est ainsi rédigé : « L'article 7 de la loi du 10 février 1939 avait prévu le dépôt d'un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à la titularisation des auxiliaires de l'Etat mais, depuis lors, la situation internationale a imposé des charges financières si lourdes que toutes les dépenses qui n'intéressent pas directement la sécurité du pays doivent être strictement limitées. Il est donc absolument impossible, en raison des lourdes répercussions de cette mesure, d'envisager l'intégration massive de personnels auxiliaires dans les cadres permanents de l'administration. Tenant compte de ces considérations et désireux de régler humainement une situation dont nous reconnaissons qu'elle appelle une amélioration, nous vous proposons de reconnaître aux personnels auxiliaires de l'Etat, actuellement en fonctions, qui satisfont à une double condition d'âge et de durée de services, le droit à une allocation viagère annuelle dont le montant, calculé en fonction de cette durée de services, pourra atteindre 3.600 francs. » L'allocation viagère ainsi créée a subi différentes revalorisations, la dernière d'entre elles résultant de l'article 22 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, a eu pour effet de porter ce montant maximum à 22.000 francs. Depuis cette date cette allocation a été exclue de toutes les revalorisations accordées aux rentes viagères et à toutes les pensions de l'Etat. Il lui demande donc comment il compte remédier à cette injustice. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — L'allocation viagère instituée par le décret du 29 juillet 1939 et maintenue par la loi du 18 septembre 1940 en faveur des anciens auxiliaires de l'Etat constituait uniquement une mesure de bienveillance ayant pour but de ne pas laisser absolument sans ressources des agents qui, pour diverses raisons, ont dû cesser leur activité après quinze ans d'auxiliarat et avant soixante-cinq ans, âge auquel leur est accordée de plein droit une pension du régime général de la sécurité sociale. Etant donné le développement des régimes de sécurité sociale et notamment l'extension des avantages vieillesse, l'allocation viagère annuelle des auxiliaires qui présentait le caractère d'un secours, ne constitue plus qu'une survivance sans fondement logique. Le sort des personnes âgées est une des préoccupations majeures du Gouvernement et le montant des allocations vieillesse est régulièrement augmenté. Les anciens auxiliaires de l'Etat auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire sont appelés à bénéficier de ces augmentations et en conséquence il n'est pas possible d'envisager de revaloriser l'allocation viagère instituée à leur profit.

4024. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires rapatriés retraités d'outre-mer demandent à juste titre que soit retenue pour le calcul de leurs pensions l'échelle indiciaire appliquée à leurs homologues métropolitains. Le tribunal administratif de Paris, par jugement du 13 juillet 1966, a fait droit à des requêtes en ce sens. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas se résoudre à prendre cette mesure d'équité et s'il n'entend pas en conséquence se désister des appels pendants devant le Conseil d'Etat. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Le tribunal administratif de Paris, dans un jugement du 13 juillet 1966, a en effet annulé le rejet de la demande formulée par un groupe de retraités du Maroc en vue de la révision de leurs pensions. En revanche, d'autres tribunaux ont confirmé l'application faite par l'administration des dispositions de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1958 et du décret n° 58-185 du 22 février 1958 relatives à la garantie des pensions des anciens fonctionnaires français des cadres locaux du Maroc et de Tunisie. Aussi le département de l'économie et des finances a-t-il fait appel devant le Conseil d'Etat du jugement précité du 13 juillet 1966 ; la Haute Assemblée n'a pas encore rendu son arrêt. La décision du tribunal adminis-

tralif de Paris est, certes, exécutoire nonobstant cet appel mais les requérants seraient tenus de rembourser les arrérages peçus dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat réformerait cette décision. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, dans ces conditions une réponse négative.

4437. — M. Schloesing indique à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite précise qu'à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, l'âge exigé par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article L. 24 du code annexé à la présente loi pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension est réduit : 1° pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B ; 2° pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, de un an pour chaque période de deux années de services aériens ou sous-marins ; 3° pour les fonctionnaires anciens combattants, d'une année pour chaque période de deux ans à laquelle sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ; 4° pour les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins : de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A, de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B. Il lui signale par ailleurs que l'article 7 du titre 11 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, pris en application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions, prévoit que les réductions d'âge prévues à l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964 en faveur des fonctionnaires rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1967 sont accordées dans les mêmes conditions que sous l'empire des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964. De l'application de ces deux articles il ressort que le troisième paragraphe relatif à la réduction d'âge pour campagnes doublées et le 4° ayant trait à la bonification pour invalidité ne peuvent se cumuler. Cependant, des fonctionnaires ayant effectué des campagnes doublées (sans avoir été blessés) ont été bien plus tard victimes des événements d'Algérie et sont de ce fait invalides. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de proroger la date limite du 1^{er} décembre 1967 de six mois et de modifier les dispositions de l'article 7 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 afin de permettre à ces seuls fonctionnaires de cumuler les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. En effet, pour eux, il n'existe aucun lien entre leurs campagnes de guerre et leur invalidité. (Question du 25 octobre 1967.)

Réponse. — Dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, la seule condition à laquelle est subordonnée l'ouverture du droit à pension est une durée minimale de quinze années de services effectifs. La suppression de la condition d'âge exigée antérieurement entraînerait obligatoirement la suppression des dispositions qui prévoient une réduction de cette condition. Il s'agit là d'une réforme qui va dans le sens d'une amélioration substantielle des droits à pension des fonctionnaires et d'une simplification des conditions de fonctionnement du régime de retraite. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de proroger au-delà du 1^{er} décembre 1967 la période transitoire prévue à l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a laissé aux fonctionnaires intéressés quatre ans pour exercer leurs options individuelles à l'égard de la nouvelle législation. Il ne peut pas non plus être envisagé de modifier les dispositions de l'article 7 du décret n° 66-809 du 29 octobre 1966 dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire, puisque cet article ne fait qu'appliquer, dans leur teneur actuelle, les dispositions transitoires de la nouvelle loi de pensions.

EDUCATION NATIONALE

3216. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son prédécesseur avait déclaré devant l'Assemblée nationale, le 19 juin 1963, qu'il était logique, comme cela se pratique couramment aux Etats-Unis et en U. R. S. S., que l'enseignement professionnel ne commence qu'à l'achèvement du cycle d'observation, qui correspond aussi, approximativement, à la fin de la scolarité obligatoire portée à seize ans par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959. La création, par une circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 18 mai 1967, de sections d'éducation professionnelle, ne semble pas s'inscrire très exactement dans cette ligne de pensée qui s'est pourtant traduite dans les faits par le décret n° 63-793 du 3 août 1963. En effet, ces sections, qui sont destinées à accueillir des adolescents non libérés de l'obligation scolaire, doivent consacrer la plus large part de leurs programmes d'enseignement à une formation pratique qui présentera un caractère professionnel très nettement accentué puisqu'elle sera dispensée,

hors du milieu scolaire, par des entreprises qui apporteront leur collaboration aux sections dont il s'agit. Il ressort du projet de convention type élaboré par le ministère de l'éducation nationale que la durée maximale de cette formation pratique ne saurait excéder vingt-huit heures par semaine. Ce plafond ne paraît pas tenir compte des prescriptions de l'article 5 du livre II du code du travail qui stipule que l'enseignement manuel ou professionnel que donnent certains établissements aux enfants assujettis à l'obligation scolaire ne peut dépasser trois heures par jour, soit quinze heures par semaine. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le fonctionnement des sections d'éducation professionnelle s'avère compatible, d'une part, avec les termes de la déclaration ministérielle du 19 juin 1963 et, d'autre part, avec les dispositions précitées du code du travail. (Question du 5 avril 1967.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 dispose, en son article 2, que « l'instruction obligatoire a pour objet l'éducation et les connaissances de base, les éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique ». En attendant que soit achevée, en 1972, la mise en place des structures d'accueil permettant une totale application de la réforme de l'enseignement, la section d'éducation professionnelle constitue une expérience originale. Cette nouvelle forme d'enseignement associe l'école et l'entreprise pour les jeunes tenus à l'obligation d'instruction jusqu'à l'âge de seize ans et désireux d'accéder à une formation professionnelle. Il ne s'agit pas de la juxtaposition d'un enseignement général et d'une formation professionnelle prématurée, mais d'un enseignement général et technique théorique faisant une large part à la technologie générale et nourri d'exercices pratiques accomplis dans l'entreprise selon des programmes méthodiques mis en place progressivement et qui excluent toute spécialisation sur un poste de travail. Toutes les instructions relatives à l'organisation pédagogique (horaires, programmes, méthodes, orientation) et au fonctionnement des sections d'éducation professionnelle (circulaires IV-67-77 du 7 février 1967, IV-67-217 du 8 mai 1967, publiées respectivement au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 7 du 16 février 1967 et n° 20 du 18 mai 1967) insistent sur le caractère concret de l'enseignement dispensé, dans l'esprit de ce qui est prévu pour les élèves du cycle terminal par le décret n° 59-77 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public, et sur le contenu professionnel de l'enseignement pratique donné à l'occasion de stages en entreprise. L'importance du lien à établir entre le directeur de la section d'éducation professionnelle et le professionnel qualifié chargé des travaux pratiques en entreprise, l'exploitation des connaissances susceptibles d'être acquises à l'extérieur du milieu scolaire, la tenue d'un livret d'éducation, instrument de liaison permanente entre la famille, le milieu scolaire et l'entreprise, doivent favoriser le choix ultérieur du métier et améliorer sensiblement les conditions de son apprentissage. L'accueil en section d'éducation professionnelle est obligatoirement subordonné à l'agrément des parents. Les différents ministères intéressés : affaires sociales, agriculture, industrie, ont insisté avec le ministère de l'éducation nationale, sur la spécificité de l'enseignement préprofessionnel, qui est à la fois préformation et aide à l'orientation. Les organisations professionnelles ont été tenues informées de la mise en œuvre de cette nouvelle forme d'éducation, lorsqu'elles n'ont pas participé à la mise au point d'accords nationaux la concernant. Par ailleurs, l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 donne aux adolescents la possibilité d'accomplir des stages de formation pratique dans les entreprises pendant les deux dernières années de la scolarité obligatoire.

4023. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que 1.500 étudiants risquent de ne pas pouvoir s'inscrire au certificat préparatoire aux études médicales à Paris et à Orsay, faute de places. C'est la situation dans laquelle se trouvent particulièrement les bacheliers reçus en septembre et les redoublants, donnant ainsi au baccalauréat le caractère éliminatoire d'un concours. Alors que les besoins médicaux en France exigent davantage de praticiens, la situation ainsi créée à de nombreux étudiants met en cause l'avenir de la médecine dans notre pays. D'autre part, la solution qui consiste à offrir à des étudiants qui ne trouveront pas de place à Paris de se faire inscrire en province, ne paraît pas satisfaisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les bacheliers qui désirent faire leurs études de médecine à Paris et à Orsay trouvent une place en faculté. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Les mesures nécessaires ont été prises pour que puissent s'inscrire dans les facultés des sciences de l'université de Paris tous les candidats au certificat préparatoire aux études médicales qui remplissent les conditions requises. Ces mesures sont les suivantes : ouverture de sections supplémentaires à la faculté des sciences de Paris et à celle d'Orsay ; attribution de moyens complémentaires aux deux facultés pour leur permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles sections ; dispense de l'enseignement

et des épreuves pratiques pour les étudiants n'ayant pas obtenu le C. P. E. M. en 1967 mais ayant satisfait à la totalité ou à une partie de ces épreuves. Les candidats qui auront choisi de s'inscrire dans une faculté de province et qui obtiendront le C. P. E. M. en 1968 seront autorisés à poursuivre leurs études médicales à la faculté de médecine de Paris.

4105. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les agents de service de son département (catégories C et D). A l'heure actuelle, dans de nombreux établissements scolaires, ces jeunes gens sont obligés de faire un travail supplémentaire par suite de l'insuffisance de créations de postes. Il prend l'exemple de la cité scolaire de La Flèche où ces employés font parfois douze heures de travail alors que vingt et un postes prévus ne sont pas pourvus. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° le nombre de postes d'agents de service créés depuis ces quatre dernières années, en dégageant le nombre de postes effectivement pourvus en auxiliaires et en titulaires ; 2° les mesures précises qu'il compte prendre pour assurer de façon normale le fonctionnement des services d'exécution de la cité scolaire de La Flèche. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Le nombre des postes de personnels ouvrier et de service, créés ces quatre dernières années dans les établissements scolaires, s'élève à 12.193. Ces créations ont donné lieu à des recrutements de personnels titulaires, stagiaires ou auxiliaires temporaires, à l'initiative des chefs d'établissement pour cette dernière catégorie d'agents, ainsi qu'ont permis de constater les vérifications annuelles effectuées par les services et portant sur la totalité des moyens ouverts au budget. Elles ont été utilisées, en priorité, au profit des établissements nouveaux pour faciliter la mise en place des structures d'accueil prévues par la réforme de l'enseignement. Les reliquats d'emplois ont été répartis entre les établissements anciens. L'effort budgétaire ainsi réalisé a été complété par la mise au point d'un barème d'équipement dont l'application a permis de reprendre les postes en excédent dans certains lycées bien pourvus pour en effectuer une nouvelle répartition. En ce qui concerne la cité scolaire de La Flèche, sa situation n'a pas échappé à l'attention des services rectoraux de Caen ni à celle de l'administration centrale. Cette cité, dont sept des postes signalés comme non pourvus sont en réalité occupés par des agents rémunérés sur le budget du lycée, a vu son déficit réduit grâce à la création récente de quatre postes supplémentaires, prélevés sur la dotation d'autres établissements. Le rajustement ainsi entrepris sera poursuivi dès que les circonstances le permettront, notamment lors de la répartition des contingents d'emplois qui seront obtenus au budget de 1968 et qui, en l'état actuel des prévisions budgétaires, sont en augmentation sensible par rapport aux dotations des années précédentes.

4164. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° dans quel cadre se situent exactement les dispositions prévues par la circulaire V n° 67-269 du 20 juin 1967 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 26, du 29 juin 1967, p. 1636) et s'il n'y a pas, à son avis, contradiction entre l'objet annoncé en titre : « Recrutement exceptionnel de professeurs de mathématiques » et la première phrase qui place la circulaire « dans le cadre d'une politique générale d'information et de promotion des personnels enseignants auxiliaires » ; 2° quelle est la signification, et donc la valeur légale, de l'engagement demandé, aux intéressés, à savoir : a) de s'inscrire en 1967-1968 à l'année d'études préparatoires à la licence en sciences mathématiques ; b) de se présenter immédiatement après au C. A. P. E. S. de mathématiques, alors que : les textes définissant les modalités de concours de recrutement du second degré (notamment le C.A.P.E.S.) ainsi que les diplômes requis pour s'y présenter sont actuellement rendus caducs par les dispositions prises à l'occasion de la réforme de l'enseignement supérieur littéraire et scientifique, et que des textes nouveaux n'ont pas encore été publiés ; 3° s'il ne lui semble pas qu'il y ait contradiction entre l'injonction faite aux candidats d'avoir à se présenter au C. A. P. E. S. immédiatement après la licence et les assurances officielles, données par le ministre de l'éducation nationale lors de sa récente déclaration à l'Assemblée nationale sur le maintien du *status quo* en 1968, la circulaire en question impliquant que l'on doit dorénavant passer la même année le certificat L et le C. A. P. E. S. ; 4° à quel titre cette circulaire V n° 67-269 du 20 juin 1967 peut-elle prévoir que les directeurs d'I. P. E. S. seront appelés à donner un avis sur les candidatures déposées dans le cadre de ces dispositions exceptionnelles ; 5° si ce recrutement « exceptionnel » n'est pas envisagé comme destiné à se substituer en permanence au recrutement par les I. P. E. S. auxquels l'accès des maîtres auxiliaires en fonctions devrait légitimement être largement facilité. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — 1° La circulaire n° 67-269 du 20 juin 1967 a pour but de faciliter la formation et la promotion des personnels enseignants actuellement dans la situation juridique d'auxiliaire. Ces facilités

exceptionnelles auront pour effet de permettre à des maîtres auxiliaires d'être titularisés dans le cadre des professeurs certifiés par la voie du recrutement normal. S'il n'y a donc pas à proprement parler recrutement exceptionnel de professeurs titulaires, un système de facilités exceptionnelles pour bénéficier du recrutement normal est offert à des candidats qui, à défaut de cette procédure, n'auraient pu se présenter au C. A. P. E. S. sans de très grandes difficultés.

2° a) Les sanctions juridiques à une éventuelle rupture de l'engagement ne sont pas prévues. Il est d'ailleurs à espérer qu'un engagement purement moral sera suffisant; b) La circulaire susvisée se réfère au régime actuel du C. A. P. E. S. Il va de soi qu'en cas de modifications profondes du régime actuel, l'interprétation des dispositions de la présente circulaire devra être faite *mutatis mutandis* dans le plus large esprit de bienveillance.

3° La formule: « se présenter au C. A. P. E. S. immédiatement après la licence » se réfère à la situation actuelle et définit l'esprit de la mesure envisagée. Il n'est pas indiqué en quelle année le concours de recrutement doit être passé. Ce sera bien entendu la première année pour laquelle les candidats réuniront les conditions de diplômes alors exigées.

4° Un certain nombre d'anciens élèves d'I. P. E. S. étant concerné par la mesure envisagée, il était normal que les directeurs d'I. P. E. S. soient consultés.

5° La procédure définie par la présente circulaire est tout à fait indépendante du système de formation des élèves professeurs dans les I. P. E. S. Elle n'est en aucune façon appelée à se substituer à celle-ci et le sort des I. P. E. S. ne sera pas affecté par les conséquences qui résulteront de la présente expérience. La procédure ici instituée, d'ailleurs de portée relativement limitée, ne peut qu'augmenter les chances de promotion dans les corps des personnels enseignants, des étudiants en mathématiques, sans qu'aucune menace ne pèse sur les procédés traditionnels de formation.

4205. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire émanant de ses services en date du 1^{er} septembre 1952 fixe, en matière de constructions scolaires, les dimensions des cours scolaires soit 200 mètres carrés pour les deux premières classes et 100 mètres carrés par classe supplémentaire. Il lui demande si un dépassement de ces dimensions pourrait être de nature à engager la responsabilité de la commune, maître d'œuvre, à l'occasion d'un accident survenant à un écolier au motif que si un certain nombre de surveillants a été déterminé au prorata du nombre d'élèves, c'est également en fonction des dimensions des zones à surveiller. (Question du 13 octobre 1967.)

Réponse. — Les normes provisoires fixées par instruction du 1^{er} septembre 1952 ont été modifiées par circulaire du 23 août 1965 relative à la consistance minimale des travaux et équipements immobiliers entrant dans la construction des écoles destinées à l'enseignement du premier degré. Les surfaces des aires de récréation sont désormais de 200 mètres carrés pour la première classe et de 100 mètres carrés pour chacune des classes suivantes. S'agissant de normes minimales, la responsabilité de la commune maître d'œuvre ne saurait être engagée, dans le cas d'accident scolaire, du fait du dépassement des dimensions précitées. Il va de soi que, dans une telle éventualité, il incomberait aux membres de l'enseignement public chargés d'organiser la surveillance des élèves de prendre toutes dispositions utiles afin que celle-ci soit assurée dans les meilleures conditions.

4208. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la main-d'œuvre scolaire est de plus en plus généralement utilisée à l'occasion de travaux saisonniers agricoles et plus spécialement des vendanges. Les intéressés trouvent là le moyen d'une rémunération d'appoint et les agriculteurs sont heureux de pouvoir compenser ainsi par une main-d'œuvre française la défaillance d'une main-d'œuvre étrangère de plus en plus rare et inexpérimentée. Il lui demande en conséquence s'il ne paraîtrait pas possible d'accorder des reports de rentrée pour les écoliers désireux d'effectuer les vendanges jusqu'aux premiers jours d'octobre. Cette mesure est encore plus nécessaire depuis l'obligation de scolarité retardée jusqu'à seize ans. (Question du 13 octobre 1967.)

Réponse. — La loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire dispose que les enfants peuvent, sous certaines conditions, être autorisés par l'inspecteur primaire, à s'absenter pour participer aux travaux des vendanges. Cette réglementation ne vise pas les élèves qui poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement de second degré.

4230. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains instituteurs qui, titulaires du brevet supérieur de capacité (première et deuxième partie) après 1959, se trouvent actuellement dans l'impossibilité

d'avoir un accès direct à l'enseignement supérieur, alors que les titulaires du brevet supérieur délivré avant 1949 se voyaient accorder le droit d'accès direct aux facultés. Il lui demande s'il est possible de corriger ce qui lui paraît être une anomalie. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'ajouter le brevet supérieur de capacité à la liste des titres admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les facultés. Le brevet supérieur de capacité a été créé à l'intention des instituteurs suppléants ou remplaçants, titulaires du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat qui, après un certain nombre d'années d'exercice, sollicitent leur titularisation. Les épreuves de l'examen sont destinées à vérifier les capacités pédagogiques des candidats. Diplôme d'aptitude destiné à régulariser la situation d'instituteurs recrutés exceptionnellement sans justifier du baccalauréat, ce titre ne saurait constituer une voie d'accès normale à l'enseignement supérieur. Lorsque l'ancien brevet supérieur a été admis en dispense du baccalauréat, la situation était très différente. Le baccalauréat n'était pas le titre normalement exigé des instituteurs et le brevet supérieur sanctionnait une culture générale et des connaissances comparables à celles des bacheliers de l'enseignement secondaire.

4347. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer la catégorie dans laquelle doit être rangé un maître auxiliaire titulaire du diplôme d'ingénieur de l'I. N. S. A. de Lyon appelé à exercer dans un lycée technique. Il lui demande en outre, si ce maître auxiliaire peut accéder au grade de professeur technique ou de professeur certifié et dans quelles conditions. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les titulaires du diplôme d'ingénieur de l'I. N. S. A. de Lyon recrutés en qualité de maître auxiliaire sont classés: en première catégorie s'ils dispensent un enseignement technique théorique ou pratique dans un établissement d'enseignement technique; en troisième catégorie s'ils dispensent un enseignement général. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1966-1967, les intéressés pouvaient accéder, conformément aux dispositions du décret n° 63-217 du 1^{er} mars 1963 prorogé, au corps des professeurs certifiés. Un projet de décret, actuellement en cours de signature, doit instituer un régime permanent d'accès au corps des professeurs certifiés, ouvert notamment aux titulaires de certains diplômes d'ingénieurs. En l'état actuel de la procédure, il n'est pas possible de préciser la liste des diplômes d'ingénieurs qui seront retenus pour l'application de ce décret. Indépendamment de cette possibilité, les maîtres auxiliaires titulaires du diplôme d'ingénieur de l'I. N. S. A. peuvent bénéficier des dispositions d'ordre général prévues par le décret n° 67-325 du 31 mars 1967 qui permet aux maîtres auxiliaires d'enseignement général, technique ou pratique en fonctions dans les collèges d'enseignement technique ou dans les lycées techniques et justifiant de l'accomplissement de trois ans de service complet d'enseignement, d'accéder, dans la limite de 50 p. 100 des emplois vacants, aux différents corps de professeurs de collège d'enseignement technique.

4367. — M. Coste expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée cantonal de Roussillon ainsi que le collège d'enseignement secondaire et le collège d'enseignement technique intégrés obligent les communes du canton de Roussillon, membres du syndicat intercommunal, à prévoir dans leurs budgets de lourdes charges en matière de frais de fonctionnement. La nationalisation de cet établissement a été promise pour cette année. Les maires du canton, en raison des difficultés rencontrées pour l'établissement de leurs budgets primitifs, aimeraient connaître avec certitude la date à laquelle la nationalisation attendue sera définitivement décrétée. Il lui demande s'il lui est possible de faire connaître cette date avant l'établissement des budgets primitifs, afin d'apaiser les inquiétudes des maires et conseils municipaux du canton de Roussillon. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — Pour tenir compte des charges importantes supportées par les communes du canton de Roussillon du fait du fonctionnement des établissements scolaires de cette localité, le principe de la nationalisation de l'ensemble lycée-collège d'enseignement secondaire a été retenu. La date d'effet de cette opération sera arrêtée en accord avec le ministère de l'économie et des finances.

4509. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la charge supplémentaire imposée aux communes par le paiement d'indemnités de logement aux maîtres de collège d'enseignement général. Cette charge ne peut qu'augmenter avec la prolongation de la scolarité. Il lui demande s'il ne

serait pas possible d'envisager la prise en charge par l'Etat de cette indemnité de logement prévue pour les maîtres de C. E. G. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — Les études entreprises au sujet du problème signalé par l'honorable parlementaire n'ont pu aboutir jusqu'à présent. En l'état actuel de la réglementation, il apparaît nécessaire de maintenir l'application de la législation de 1889 en faveur des maîtres de collège d'enseignement général, qui demeurent soumis au statut des instituteurs.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3421. — M. Rabourdin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que certaines directions départementales de la construction, agissant par délégation du préfet pour la délivrance des autorisations de lotissement, refusent d'examiner tout projet de division lorsque le propriétaire n'envisage momentanément que la vente d'une partie de son immeuble, prétextant que, dans ce cas, il n'y a pas de lotissement. Ce principe est connu depuis longtemps mais, jusqu'à présent, il n'avait jamais été mis en pratique et il semble ne pas l'être dans d'autres départements car s'il est en effet admis que la vente d'une seule partie d'une propriété ne constitue pas un lotissement, la mutation de tout ou partie du surplus, inévitable dans un délai plus ou moins long, entraîne alors un morcellement de l'immeuble original et nécessite une autorisation administrative portant sur l'ensemble de la propriété, y compris la partie déjà vendue. Il peut alors arriver que cette autorisation administrative comporte des réserves ou des prescriptions qui intéressent la partie d'immeuble déjà vendue. C'est donc dans le but de donner à l'acquéreur du premier lot une garantie absolue que l'autorisation de division est toujours sollicitée, car cette demande qui est évidemment accompagnée du plan de la division projetée ainsi que d'un plan de situation, permet aux services intéressés de vérifier si les prescriptions des programmes ou des projets d'urbanisme sont respectées et, le cas échéant, de faire modifier le projet et, éventuellement, d'assortir l'autorisation de certaines réserves ou servitudes. En résumé, cette procédure ne présente que des avantages aussi bien pour les intéressés que pour la collectivité. Il lui demande, dans l'hypothèse où les services administratifs continueraient de refuser d'examiner toute demande de division d'un immeuble lorsque le propriétaire n'envisage momentanément que la vente d'une seule partie de cette propriété, comment il est possible de donner à l'acquéreur un titre de propriété incommutable, le notaire chargé par les parties de recevoir l'acte de vente ne pouvant garantir cet acquéreur contre les risques énoncés dans l'exposé qui précède. Il lui est en effet impossible de connaître les décisions qui seront prises, peut-être plusieurs années après, par les services compétents, lorsque le surplus de l'immeuble sera vendu, étant d'ailleurs précisé que dans beaucoup de régions les programmes d'urbanisme ne sont pas encore approuvés et que les projets envisagés lors de la première vente peuvent être profondément modifiés par la suite. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — Le détachement d'une première parcelle d'une propriété n'est effectivement pas soumis à autorisation. Il ne rentre pas, en effet, dans le champ d'application de l'article 1^{er} du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 aux termes duquel l'opération de lotissement est caractérisée par la pluralité des ventes, pluralité qui n'apparaît qu'au moment de l'alléation d'une seconde parcelle de terrain lorsque cette alléation est réalisée au profit d'un acquéreur différent de celui de la première parcelle. L'administration ne peut donc pas s'opposer à la réalisation d'un premier détachement. Tout au plus, peut-elle, lorsqu'elle est saisie d'une demande à cet effet, faire connaître au pétitionnaire si, compte tenu des règles d'urbanisme applicables à l'emplacement considéré, les parcelles prévues au projet de division sont ou non constructibles, en raison notamment de leur situation et de leurs dimensions. La décision qui intervient en la matière, couramment appelée « autorisation de division », ne comporte aucune obligation pour le vendeur de réaliser des travaux d'équipement et c'est là ce qui la différencie nettement de l'autorisation de lotissement. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'obtenir une autorisation de division pour connaître les servitudes d'urbanisme grevant un terrain; il suffit en effet de solliciter la délivrance d'une note de renseignements, communément appelée « certificat d'urbanisme », laquelle comporte des indications identiques à celles qui sont données par l'autorisation de division et offre par conséquent les mêmes garanties. L'administration ne peut d'ailleurs préjuger les intentions d'un propriétaire quant à la vente ultérieure d'une ou de plusieurs parcelles de sa propriété et ne peut donc lui imposer dès la première vente de se soumettre à la réglementation sur les lotissements. Il est cependant évident que si ledit propriétaire envisage de poursuivre dans un délai relativement court le morcellement de son terrain, il est de son propre intérêt de solliciter une autorisation de lotissement avant de procéder au détachement de la première parcelle, et d'éviter, par la même occasion,

à l'acquéreur de cette parcelle le risque qu'il encourt effectivement de voir ultérieurement sa propriété affectée par des prescriptions en modifiant les conditions d'utilisation. Mais c'est au seul propriétaire du terrain à diviser qu'il appartient d'en décider.

4148. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'une personne habitant depuis le mois d'août 1962 une maison qui, à cette date, appartenait au ministère de la construction. Il s'agit d'une maison construite par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 (*Journal officiel* du 11 septembre 1945, p. 5629). Cette maison qui était gérée par les soins de l'office d'H. L. M. de Chaumont, a été acquise par cet organisme à compter du 15 janvier 1963. En application de la loi du 10 juillet 1965 (n° 65-556) visant les acquisitions d'H. L. M. par leurs occupants, le locataire dont s'agit pensait devenir propriétaire du logement qu'il occupe, mais les textes ultérieurs concernant la cession des H. L. M. aux locataires en faisant la demande ne prévoient pas ce cas. L'intéressé, qui habite une maison maintenant propriété de l'office d'H. L. M. de Chaumont, ne peut, aux termes des commentaires de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, se rendre acquéreur de ce logement qui n'a pas été construit en application de la législation sur les H. L. M. alors que, s'il avait habité un logement construit par l'office d'H. L. M., il aurait pu en devenir propriétaire. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une dérogation pour les cas de cet ordre, car cette situation est susceptible de se produire assez fréquemment, notamment dans les régions sinistrées où l'Etat a fait construire avec des dommages de guerre des immeubles qui n'appartiennent pas aux offices d'H. L. M. mais sont gérés par eux ou qui ont été acquis postérieurement par les offices H. L. M. A Chaumont par exemple un certain nombre de logements I. S. A. I. sont actuellement la propriété de l'office H. L. M. Selon la loi les cessions de logements H. L. M. aux locataires ont pour but de permettre l'accession à la propriété des personnes de condition modeste et aussi de dégager des disponibilités servant à construire de nouveaux logements H. L. M. Dans le cas ci-dessus exposé, il lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour pallier les inconvénients signalés. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — L'immeuble intéressé ne répondant pas aux définitions de l'article 1^{er} de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires peut être cédé selon la procédure prévue par l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement.

FONCTION PUBLIQUE

4586. — M. Westphal attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur les problèmes des fonctionnaires et agents anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française par les lois des 7 août 1955 et 4 août 1956, n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, non appliquée à ce jour au tiers de ses bénéficiaires, et du décret du 13 avril 1962, dont l'application semble lente, bénéficié des dispositions de la loi du 3 avril ouvrant les délais pour demander en France le bénéfice de: 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 relative aux fonctionnaires victimes du régime de Vichy et de l'occupation allemande; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux « empêchés de guerre »; 3° la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants et engagés volontaires. Se référant aux réponses faites récemment par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à de nombreuses questions écrites et disant notamment « toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de régler le problème soulevé dans la présente question »; il lui demande s'il compte le saisir personnellement de ce problème afin que les promesses faites aux intéressés tant par le ministre des affaires étrangères que par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et reprises le 1^{er} juin 1966 devant l'Assemblée nationale en ces termes: « Je tiendrai le peu d'engagements que j'ai pris », cessent de se heurter aux seuls arguments d'inopportunité avancés par les services du ministre de l'économie et des finances. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Comme l'a indiqué le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et ainsi que le ministre d'Etat chargé de la fonction publique a eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises, les études engagées sur les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas permis d'aboutir à une conclusion positive sur le principe même des mesures souhaitées par les fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. L'extension à de nouvelles catégories de bénéficiaires, anciens fonctionnaires des cadres marocains, ouvriers permanents de l'Etat

et des municipalités du Maroc et de Tunisie, des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 n'a pu être réalisée en raison, d'une part, du fait que les fonctionnaires marocains avaient eu, en application de la législation locale, toutes possibilités de présenter leur requête pour solliciter le redressement de leur situation et, d'autre part, qu'il n'était pas possible d'accorder aux ouvriers permanents de Tunisie un régime plus favorable que leurs homologues métropolitains. S'agissant de l'application aux agents du Maroc de l'ordonnance prise à Alger, le 4 juillet 1943, il a été constaté que les dispositions de la loi du 7 juillet 1953 avaient été étendues à ce protectorat par le dahir du 12 avril 1954. La réparation des préjudices de carrière ayant été réalisée sur le plan local, il ne pouvait être question de remettre en cause des situations acquises depuis de nombreuses années. Substituer, enfin, au décret n° 62-456 du 13 avril 1962 un texte ayant pour objet de permettre une nouvelle possibilité de titularisation à certaines catégories d'agents non titulaires et de rouvrir, en faveur des anciens agents de Tunisie et du Maroc, les délais prévus audit décret, conduirait en faveur des seuls fonctionnaires agents et ouvriers de ces deux protectorats à une mesure générale et à une réouverture des délais prévus par la législation. Une telle mesure ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des fonctionnaires métropolitains qui auraient laissé prescrire leurs droits ou qui s'estimeraient autorisés à présenter de nouvelles revendications. S'agissant, en l'occurrence, de législations d'exception dont l'application ne peut être que limitée dans le temps en raison même de la nature des droits qu'elles confèrent et des répercussions qu'elles ont sur la gestion des personnels, il paraît peu justifié en droit comme en opportunité d'admettre que puissent être à nouveau sollicités des reclassements de nature à remettre en cause des situations acquises depuis de longues années. Dans ces conditions, il convient d'examiner les situations particulières qui, sous réserve de justifications, pourraient ne pas avoir reçu à ce jour un règlement satisfaisant, dans le cadre des textes existants.

INFORMATION

4476. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur la situation des personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas les maximums prévus pour les allocations vieillesse. Ces personnes ne peuvent bénéficier de l'exonération du paiement de la taxe de télévision qui n'est accordée qu'aux titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100. Il lui demande s'il envisage que, par analogie avec les dispositions prévues pour les postes de radio, les personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, titulaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation vieillesse ou d'une pension de retraite et dont les ressources ne dépassent pas les maximums fixés en matière d'aide sociale, bénéficient également de l'exonération prévue pour les invalides à 100 p. 100. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié, limite le bénéfice de l'exemption de la redevance de télévision aux « postes détenus par les mutilés et invalides, civils ou militaires, réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». La notion d'âge n'y apparaît pas et le montant des ressources n'y est pas apprécié de la même façon qu'en matière d'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion. Or, il a été établi récemment qu'une extension à la télévision des conditions d'exemption de la redevance de radiodiffusion toucherait plus de 500.000 nouveaux bénéficiaires et entraînerait de ce fait, pour l'office, une perte de recettes de 50 millions de francs environ que devrait compenser intégralement, en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, l'inscription au budget de l'Etat d'une subvention correspondante.

4514. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Information le trop grand nombre d'erreurs dont sont victimes les assujettis à la redevance pour les postes de radio et de télévision. Il est en effet fréquent que des personnes ayant déjà payé leur redevance se voient réclamer à nouveau le montant de celle-ci. Il apparaît que c'est d'autant plus regrettable que des délais souvent assez longs séparent le paiement et les nouvelles réclamations de l'office, ce qui rend difficile, bien souvent, en particulier pour les personnes âgées, la preuve qu'elles ont bien payé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne se reproduisent pas de tels errements de la part du service des redevances. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — Les centres chargés du recouvrement de la redevance gèrent, au 31 octobre dernier, 15.734.092 comptes d'auditeurs ou de téléspectateurs. Il est inévitable qu'une telle gestion comporte quelques erreurs ; mais leur nombre n'est peut-être pas aussi élevé que semble l'indiquer l'honorable parlementaire, surtout si l'on veut bien considérer que certaines d'entre elles sont dues aux usagers eux-mêmes. Les exemples pourraient être multipliés : en effet, ou ces derniers négligent de répondre à des demandes de renseignements indispensables à la régularisation de leur situation, ou ils le font de façon imprécise. En ce qui concerne plus spécialement le fait « que des personnes ayant payé leur redevance se voient réclamer de nouveau le montant de celle-ci », il est dû, la plupart du temps, à ce que l'acquéreur d'un nouvel appareil néglige de fournir, dans sa déclaration, des éléments identiques à ceux figurant dans le libellé du compte dont il est déjà titulaire. Le rapprochement de la déclaration et du compte établi précédemment est alors impossible (surtout dans le cas où l'intéressé a changé de domicile sans en aviser le Centre) ; un deuxième compte est alors ouvert et deux redevances sont réclamées successivement. Pour pallier cet inconvénient, les chefs de Centre envoient désormais, à toute personne dont ils reçoivent une déclaration, un questionnaire lui demandant si elle est déjà titulaire d'un compte de radiodiffusion ou de télévision et, dans l'affirmative, quel en est le libellé exact et le numéro d'immatriculation. Un certain nombre d'erreurs devraient, de ce fait, disparaître.

INTERIEUR

4115. — M. Carlier demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quel est le nombre des agents de l'Etat et des départements affectés au fonctionnement normal des préfectures, sous-préfectures et C. A. T. I. ; 2° de lui faire connaître si des mesures vont être prises en 1967 pour remanier les effectifs budgétaires de l'Etat en tenant compte, notamment, de l'indispensable prise en charge des auxiliaires départementaux. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — L'effectif des fonctionnaires et agents en service dans les préfectures, sous-préfectures et C. A. T. I. de la métropole se répartit actuellement entre 13.800 titulaires et auxiliaires de l'Etat et 4.900 départementaux environ. L'effectif des cadres de préfecture inscrit au budget de l'Etat en 1967 s'élève à 14.236 emplois. Afin de compléter progressivement les effectifs actuellement en place, des propositions de création d'emplois budgétaires ont été présentées, tant en ce qui concerne la région parisienne que les préfectures de province. C'est ainsi que 90 emplois ont été créés par les lois de finances pour 1965 et 1966, puis 561 emplois pour 1967. Le projet de loi de finances pour 1968 prévoit la création de 761 emplois. Certes, cette première étape de réalisation concerne par priorité les nouvelles préfectures et sous-préfectures issues des départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Toutefois, le ministre de l'intérieur compte poursuivre son action dans le sens de nouvelles créations pour les exercices budgétaires ultérieurs. Enfin, le problème de la titularisation des agents départementaux occupés à des tâches administratives relevant de la compétence de l'Etat ne peut trouver une solution dans le seul cadre du projet de budget de l'Etat, puisqu'il concerne également les collectivités départementales. Son examen devra être poursuivi afin de rechercher, avec le ministre de l'économie et des finances, une solution satisfaisante.